



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°82-2016-039

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

- 82-2016-09-05-039 - Décision tarifaire n° 1610 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD LAFRANCAISE (4 pages) Page 5
- 82-2016-11-21-007 - Décision tarifaire n°2376 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2016 de FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA VITARELLE (2 pages) Page 10
- 82-2016-11-21-008 - Décision tarifaire n°2378 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2016 de FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BELLISSEN (2 pages) Page 13

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 82-2016-12-15-004 - AP 82-2016-12-15-004 prophylaxie collective (7 pages) Page 16
- 82-2016-12-19-001 - AP déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (7 pages) Page 24
- 82-2016-12-16-003 - AP-82-2016-12-16-003 Influenza aviaire (9 pages) Page 32
- 82-2016-12-28-005 - Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales. (6 pages) Page 42
- 82-2016-12-21-002 - Arrêté relatif à l'agrément concernant Mme Catherine DUTHU épouse POMAREDE en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs mention "mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)" (2 pages) Page 49
- 82-2016-12-21-004 - Arrêté relatif à l'agrément concernant Mme Corinne AVEDISSIAN en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs mention "mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)" (2 pages) Page 52
- 82-2016-12-21-003 - Arrêté relatif à l'agrément concernant Mme Isabelle FOJUT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs mention "mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)" (2 pages) Page 55
- 82-2016-12-21-001 - Arrêté relatif à l'agrément concernant Mme Patricia PRIMEL épouse DAVIER en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs mention "mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)" (2 pages) Page 58

Direction Départementale des Finances Publiques

- 82-2016-12-14-005 - Arrêté fermeture exceptionnelle des services de la DDFiP de Tarn-et-Garonne : - SPF Moissac et Montauban 16 17 janvier et 26 27 janvier 2017 (1 page) Page 61

Direction Départementale des Territoires

- 82-2016-12-22-004 - 1_barguelonne_cop-nb-20161223091900 (6 pages) Page 63
- 82-2016-12-22-005 - 2_baye_cop-nb-20161223175505 (4 pages) Page 70
- 82-2016-12-18-001 - ap 20161218 ddt82-seb-bb suspension-chasse-gibier-plumes-influenza-aviaire (2 pages) Page 75
- 82-2016-12-20-003 - Arrêté suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du département de Tarn-et-Garonne placés en zone réglementée au titre de la lutte contre l'influenza aviaire (2 pages) Page 78

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-22-003 - AP 2016 constatant le montant des charges transférées entre le Conseil départemental et le Conseil régional au titre des compétences "transport" et "planification des déchets" (4 pages)	Page 81
82-2016-12-22-002 - AP cessibilité extension stade Bagatelle Montauban (2 pages)	Page 86
82-2016-12-16-001 - AP composition conseil communautaire (2 pages)	Page 89
82-2016-12-28-001 - AP honorariat Jean GUTHMULLER (1 page)	Page 92
82-2016-12-28-004 - AP modif habilitation funéraire Bely Moissac (2 pages)	Page 94
82-2016-12-22-001 - AP modif habilitation funéraire Delpouys Valence (2 pages)	Page 97
82-2016-12-27-006 - AP retrait CD et fin exercice du syndicat (2 pages)	Page 100
82-2016-12-27-005 - AP SIAEP SEGALA transformation en syndicat mixte (2 pages)	Page 103
82-2016-12-27-001 - Arrêté portant agrément de gardiens de fourrière Modificatif (2 pages)	Page 106
82-2016-12-27-004 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts du SIEA Cande Aveyron (8 pages)	Page 109
82-2016-12-16-002 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron (2 pages)	Page 118
82-2016-12-27-002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Grand Montauban au regard de la loi NOTRe (4 pages)	Page 121
82-2016-12-27-003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Quercy Caussadais au regard de la loi NOTRe (16 pages)	Page 126
82-2016-11-22-001 - Convention de délégation de gestion Préfet de Tarn-et-Garonne - SGAMI (10 pages)	Page 143
82-2016-12-14-006 - Décision arrêtant la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2017 (4 pages)	Page 154
82-2016-12-28-002 - Enquête publique relative au captage sur la Garonne - commune de Montech (4 pages)	Page 159
82-2016-12-28-003 - Liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2017 (2 pages)	Page 164
82-2016-12-15-002 - Syndicat des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val - extension du périmètre (4 pages)	Page 167
82-2016-12-15-003 - Syndicat intercommunal des eaux de la région de Monclar de Quercy-Saint Nauphary - extension du périmètre (4 pages)	Page 172

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2016-12-16-004 - AP compo jury PAE-FPS du vendredi 16 décembre 2016 - 11h (2 pages)	Page 177
82-2016-12-16-006 - AP compo jury vendredi 16 decembre 2016 - 10h (2 pages)	Page 180
82-2016-12-16-008 - AP compo jury vendredi 16 decembre 2016 - 12h (2 pages)	Page 183
82-2016-12-16-007 - AP compo jury vendredi 16 decembre 2016 - 9h (2 pages)	Page 186

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-12-22-006 - AP&Statuts - 23-12-16 - Extension et modification des statuts EAU 47 (16 pages)	Page 189
---	----------

82-2016-12-26-006 - Arrêté accordant la Médaille d'honneur agricole - Promotion du 1er janvier 2017-3 (4 pages)	Page 206
82-2016-12-26-005 - Arrêté accordant la Médaille d'honneur du travail Promotion du 1er janvier 2017-1 (20 pages)	Page 211
82-2016-12-26-004 - Arrêté accordant la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 1er janvier 2017 (10 pages)	Page 232
82-2016-12-26-001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - médaille de bronze (1 page)	Page 243
82-2016-12-26-002 - Arrêté attribuant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif et la lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel - Promotion du 1er janvier 2017 (3 pages)	Page 245
82-2016-12-20-002 - Arrêté portant adhésion au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Garonne-Quercy-Gascogne des communautés de communes : Sud-Quercy de Lafrançaise ; Garonne et Canal ; Terroir de Grisolles et Villebrumier (13 pages)	Page 249
82-2016-12-20-001 - Arrêté portant adhésion d'une commune au syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (2 pages)	Page 263
82-2016-12-27-007 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte vallées et terrasses du Tarn et de la Garonne (4 pages)	Page 266
82-2016-12-20-004 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy (8 pages)	Page 271

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-039

Décision tarifaire n° 1610 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 EHPAD

LAFRANCAISE

*Décision tarifaire n° 1610 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAD LAFRANCAISE*

DECISION TARIFAIRE N° 1610
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2016

EHPAD LAFRANCAISE - 820005668

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/09/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LAFRANCAISE (820005668) sis Pechmeja, 82130, LAFRANCAISE et géré par l'entité dénommée CCAS LAFRANCAISE (820004497) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LAFRANCAISE (820005668) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, 04/07/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **328 336.69 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	328 336.69
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **27 361.39 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.75
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.23
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS LAFRANCAISE » (820004497) et à la structure dénommée EHPAD LAFRANCAISE (820005668).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 septembre 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-11-21-007

Décision tarifaire n°2376 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2016 de FOYER ACCUEIL
MEDICALISE LA VITARELLE

*Décision tarifaire n°2376 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2016 de
FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA VITARELLE*

DECISION TARIFAIRE N°2376 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA VITARELLE - 820006591

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1993 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA VITARELLE (820006591) sis 0, RTE DE LA VITARELLE, 82000, MONTAUBAN et géré par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1800 en date du 22/08/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA VITARELLE - 820006591

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 621 208.44 € dont 2 000 € en crédits non reconductibles ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 51 767.37 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 62.91 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASEI » (310781562) et à la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA VITARELLE (820006591).

FAIT A MONTAUBAN, le

21 NOV. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-11-21-008

Décision tarifaire n°2378 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2016 de FOYER D'ACCUEIL
MEDICALISE BELLISSEN

*Décision tarifaire n°2378 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2016 de
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BELLISSEN*

DECISION TARIFAIRE N°2378 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ BELLISSEN - 820007698

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie _____

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1¹ du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directeur générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/03/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ BELLISSEN (820007698) sis 317, RTE DE MONTAUBAN, 82290, MONTBETON et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN (820001006) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1803 en date du 22/08/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ BELLISSEN - 820007698

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 434 304.95 € dont 2 000€ en crédits non reconductibles;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 36 192.08 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 71.19 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN » (820001006) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ BELLISSEN (820007698).

FAIT A MONTAUBAN, le

21 NOV. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-12-15-004

AP 82-2016-12-15-004 prophylaxie collective

Arrêté portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département du Tarn-et-Garonne pour les bovins, ovins, caprins et porcins au titre de la campagne 2016-2017



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations (DDCSPP)

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE
PROPHYLAXIE COLLECTIVE OBLIGATOIRE DANS LE
DÉPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE POUR LES BOVINS,
OVINS, CAPRINS ET PORCINS AU TITRE DE LA CAMPAGNE
2016-2017**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du Livre II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2015-803 du 23 septembre 2015 : Tuberculose bovine : Dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Considérant que les modalités de prophylaxie obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1^{er} :

- a) La campagne de prophylaxie collective obligatoire se déroule
 - Pour les bovins : du 1er octobre 2016 au 31 mai 2017 ;
 - Pour les ovins et les caprins : du 1er juin 2017 au 31 mai 2017 ;
 - Pour les porcins : sur l'année civile 2017.
- b) Définitions :
 - Au sens du présent arrêté, par bovins, ovins, caprins et porcins, on entend :
 - Bovin : tout animal de la sous-famille des Bovinés (Bos taurus, Bison, Yack ...)
 - Ovin : tout animal de l'espèce Ovis aries
 - Caprin : tout animal de l'espèce Capra aegagrus hircus
 - Porcin : tout animal de l'espèce Sus scrofa
 - Types d'atelier :
 - Allaitant : atelier constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de viande. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang ;
 - Laitier : atelier constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de lait dont tout ou une partie est livrée en laiterie. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le lait sauf pour la tuberculose ;
 - Lait cru : atelier constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de lait dont le lait ou les produits sont directement livrés au consommateur. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang ;

- Production en plein air : atelier constitué uniquement de porcins destinés à la production de viande. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang ;
- Sélection et multiplication : atelier constitué uniquement de porcins reproducteurs. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang.
- Zones à risque tuberculose : zonage où le dépistage de la tuberculose est rendu obligatoire au vu du contexte sanitaire considérant :
 - la mise en place de la zone à risque tuberculose dans le département du Lot-et-Garonne suite à la découverte d'un foyer de tuberculose sur la commune de BEAUVILLE ;
 - la déclaration d'un foyer de tuberculose sur la commune de MONTAIGU DE QUERCY.

CHAPITRE II : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES BOVINS

Article 2 : Dépistage de la Tuberculose

- a) Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, le présent arrêté fixe, pour le département du Tarn-et-Garonne, les ateliers bovins classés à risque sanitaire tuberculose qui font l'objet de mesures prophylactiques spécifiques, pour la campagne 2016-2017, au regard de la tuberculose des bovinés, ainsi que les mesures particulières mises en œuvre dans ce cadre.
- b) Les ateliers classés à risque tuberculose répondent à l'un des critères suivants :
- ateliers détenus dans une zone à risque tuberculose (zone à suivi renforcé). Les communes concernées figurent à l'annexe 1 pour la campagne 2016-2017 ;
 - ateliers à risque de résurgence : ancien foyer assaini, la durée de classement à risque étant de 10 ans ;
 - ateliers pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose au cours des 1 à 5 dernières années précédant la campagne en cours (la durée du suivi est définie selon une analyse de risque) ;
 - ateliers pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage.
- c) Modalités de dépistage :

Atelier	Zonage	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Laitier, lait cru et allaitant	zones à risque tuberculose (cf annexe 1)	Annuel	Tous les bovins âgés de plus de 24 mois	IDC
Laitier, lait cru et allaitant	autres ateliers classés à risque tuberculose	Annuel	Tous les bovins âgés de plus de 24 mois	IDC

- Le surcoût induit par la réalisation d'une IDC dans la zone de prophylaxie annuelle en lieu et place de l'IDS est pris en charge par l'État selon les dispositions de l'arrêté **ministériel du 1er décembre 2015 susvisé**.
- Les intradermotuberculinations doivent être réalisées selon les dispositions techniques prévues par la note de service DGAL/SDSPA/N2015-803 du 23 septembre 2015 susvisée ;

Article 3 : Dépistage de la Brucellose

- a) Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, le présent arrêté fixe, pour le département du Tarn-et-Garonne, les mesures prophylactiques, pour la campagne 2016-2017, au regard de la brucellose des bovins.
- b) Modalités de dépistage :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Allaitant	Annuel	Au moins 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.	Prise de sang
Laitier	Annuel	Lait de mélange	

Article 4 : Dépistage de la Leucose Bovine Enzootique

- a) Conformément à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, le présent arrêté fixe, pour le département du Tarn-et-Garonne, les mesures de prophylaxie collective, pour la campagne 2016-2017, au regard de la leucose des bovins.
- b) Modalités de dépistage :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Allaitant	Quinquennal *	Au moins 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.	Prise de sang
Laitier	Quinquennal *	Lait de mélange	

* En annexe 2 : la liste des communes pour la campagne 2016-2017

CHAPITRE III : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES OVINS ET LES CAPRINS

Article 5 : Dépistage de la Brucellose

- a) Conformément à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013, le présent arrêté fixe, pour le département du Tarn-et-Garonne, les mesures de prophylaxie collective, pour la campagne 2016-2017, au regard de la brucellose des ovins et des caprinés.
- b) Modalités de dépistage :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Ovin et caprin	Quinquennal *	Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, 25 % au moins des femelles de plus de 6 mois sans que ce nombre puisse être inférieur à 50 femelles. (Précision pour les femelles : si cheptels de moins de 200 femelles de plus de 6 mois, 50 sont à prélever, si cheptels de plus de 200 femelles, 25 % des femelles seront prélevées)	Prise de sang

* Compte-tenu de la répartition inégale des cheptels de petits ruminants sur le territoire départemental, il a été retenu une répartition par atelier et non par unité administrative.

CHAPITRE IV : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES PORCINS

Article 6 : Dépistage d'Aujeszky

1 – Conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009, le présent arrêté fixe, pour le département du Tarn-et-Garonne, les mesures de prophylaxie collective, pour la campagne 2016-2017, au regard de la maladie d'Aujeszky des porcins.

2 – Modalités de dépistage :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Production naisseurs ou naisseurs – engraisseurs en plein air	Annuel	15 reproducteurs (si moins de 15, tous les reproducteurs)	Prise de sang de préférence, voire buvard
Production post-sevreurs et engraisseurs en plein air	Annuel	20 charcutiers (si moins de 20, tous les charcutiers)	Prise de sang de préférence, voire buvard
Sélection multiplication	Tous les 3 mois	15 reproducteurs ou futurs reproducteurs	Prise de sang

Article 7 : Dépistage de la Peste Porcine Classique

a) Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 1993, le présent arrêté fixe, pour le département du Tarn-et-Garonne, les mesures de prophylaxie collective, pour la campagne 2016-2017, au regard de la Peste Porcine Classique.

b) Modalités de dépistage :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Sélection multiplication	Annuel	15 reproducteurs ou futurs reproducteurs	Prise de sang

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la protection des populations du Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn-et-Garonne, les maires du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 15 DEC. 2016

Le préfet,

P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

ANNEXE 1

Communes de la zone à risque tuberculose bovine
pour la campagne de prophylaxie 2016-2017

BOURG-DE-VISA
LACOUR
ROQUECOR
SAINT-AMANS-DU-PECH
MONTAIGU DE QUERCY

ANNEXE 2

Liste de communes pour le dépistage de la Leucose Bovine Enzootique pour la campagne de prophylaxie collective obligatoire 2016-2017

Cheptels allaitants	Cheptels laitiers
AUVILLAR	AUVILLAR
SISTELS	BARDIGUES
CUMONT	CUMONT
FAUDOAS	ESPARSAC
MARIGNAC	MARIGNAC
FAUROUX	BRASSAC
CASTELSARRASIN	LABASTIDE-DU-TEMPLE
MIRABEL	CAYRAC
MONTEILS	CAYRIECH
ESPINAS	MIRABEL
LACAPELLE-LIVRON	CAYLUS
NOHIC	NOHIC
POMPIGNAN	POMPIGNAN
L' HONOR-DE-COS	LAFRANCAISE
LAFRANCAISE	BOULOC
PIQUECOS	MONTBARLA
DURFORT-LACAPELETTE	ASQUES
ASQUES	CASTERA-BOUZET
MONTGAILLARD	LIZAC
SAINT-VINCENT-LESPINASSE	MALAUSE
AUTY	AUTY
PUYCORNET	MONCLAR-DE-QUERCY
GENEBRIERES	BELVEZE
ROQUECOR	MONTAIGU-DE-QUERCY
SAINT-AMANS-DU-PECH	BRESSOLS
SAINT-BEAUZEIL	MONTBETON
VALEILLES	MONTPEZAT-DE-QUERCY
BRESSOLS	NEGREPELISSE
LABASTIDE-DE-PENNE	CASTANET
MONTFERMIER	CAUMONT
ALBIAS	COUTURES
SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT	FAJOLLES
PARISOT	POMMEVIC
CASTELFERRUS	VALENCE
CORDES-TOLOSANNES	BOUILLAC
FAJOLLES	MAS-GRENIER
MONTJOI	VARENES
MAS-GRENIER	VERLHAC-TESCOU
VARENES	VILLEBRUMIER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-12-19-001

AP déterminant un périmètre réglementé suite à une
déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement

*AP déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A
UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGENE**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD , en qualité de préfet du Tarn-et-Garonne ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-27-003 du 27 avril 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-16-004 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans l'exploitation de l'EURL TEIXEIRA gérée par Monsieur TEIXEIRA Manuel sise au lieu-dit LA BOURDIEU commune de MANSEMPUY (32120) ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire pour les oiseaux ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour du cas afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des volailles et listées en annexe 2.

Les limites de la zone sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitations commerciales détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant

les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres sont effectués par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Les maires procèdent à un recensement des détenteurs non commerciaux d'oiseaux, type basses-cours et exploitations d'oiseaux captifs (notamment oiseaux d'ornement).

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et au stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, en maintenant les oiseaux en bâtiment ou en réduisant la surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient pas être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans la zone et en provenance ou à destination de celle-ci. En cas de nécessité, certaines dérogations peuvent être accordées par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, conformément à l'article 3, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, des véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. L'entrée des personnes dans les bâtiments et sites détenant des espèces sensibles est limitée aux personnes habilitées et aux actions absolument nécessaires (suivi sanitaire, soins et alimentation). Les accès sont équipés de moyens de lavage et de désinfection entretenus régulièrement et dont l'usage est obligatoire à l'entrée des sites de détention. Les personnes sont équipées de tenues dédiées.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits.

9° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes est interdit. En cas de nécessité des dérogations peuvent être accordées par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Les sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés (ex : plumes, viscères, sang,...) sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées dans l'annexe 2

1° L'accès aux exploitations listées en annexe 2 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place de volailles dans les exploitations listées en annexe 2 est interdite. Certaines dérogations peuvent être accordées par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations après concertation avec la Direction Générale de l'Alimentation ;

3° Les sorties de volailles depuis les exploitations listées en annexe 2 sont interdites. Certaines dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations après concertation avec la Direction Générale de l'Alimentation ;

4° Les sorties d'œufs depuis les exploitations listées en annexe 2 sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

5° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent, conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier et du lisier peuvent être autorisés par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent.

6° Les exploitations mentionnées en annexe 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 4 : Levée des mesures

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 2 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 5 : Sanctions

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 3 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le maire de Maubec et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

19 DEC. 2016

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Jean-Michel DELVERT



ANNEXE 1

Liste des communes de la zone de surveillance

N° INSEE de la commune	Nom de la commune
82106	MAUBEC

ANNEXE 2

Liste des ateliers commerciaux dans les communes en zone de surveillance identifiés par leur numéro INUAV (Identifiant Unique National d'un Atelier de Volaille)

N° INSEE de la commune	Nom de la commune	Numéro INUAV
82106	MAUBEC	V 082 BHG
82106	MAUBEC	V 082 BIO
82106	MAUBEC	V 082 BLV
82106	MAUBEC	V 082 BLZ
82106	MAUBEC	V 082 BNU
82106	MAUBEC	V 082 BOB

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-12-16-003

AP-82-2016-12-16-003 Influenza aviaire

*AP déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène H5N8*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A
UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGENE H5N8**

AP N° 82-2016-12-16-003

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD , en qualité de préfet du Tarn-et-Garonne ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-27-003 du 27 avril 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-DDCSPP-2016-12-001 du 03 décembre 2016 déterminant un périmètre de surveillance suite à une suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 du Tarn portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur l'élevage l'EARL DES TAILLADES, sis les TAILLADES, à Lacapelle Segalar, 81170 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2016 du Tarn portant déclaration d'infection d'une exploitation infectée d'influenza aviaire hautement pathogène, appartenant à Monsieur VIGUIER Jean-Luc, la Calvarié, à Mouzies Panens 81170 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2016 du Tarn déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 du Tarn relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC THOURON à ST MARTIN LAGUEPIE et à l'abattage préventif de volailles ;

VU la suspicion forte en influenza aviaire hautement pathogène chez le GAEC THOURON à ST MARTIN LAGUEPIE ;

CONSIDERANT les résultats positifs en H5 le 14 décembre 2016 du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche du Département de la Dordogne sur les prélèvements réalisés le 13 décembre 2016 sur des oiseaux du GAEC THOURON à ST MARTIN LAGUEPIE,

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire pour les oiseaux,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 et l'exploitation commerciale détenant des volailles et listée en annexe 3.

Les limites de la zone sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé (zone de protection et de surveillance)

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement. Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer ces dispositions pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet.

La dérogation est accordée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

2° Tous les détenteurs d'oiseaux doivent être recensés dans le périmètre réglementé.

Les responsables d'exploitations commerciales détenant des oiseaux se déclarent auprès de la DDCSPP en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres sont effectués par la DDCSPP.

Les maires procèdent à un recensement des détenteurs non commerciaux d'oiseaux, type basse-cour et exploitations d'oiseaux captifs (notamment oiseaux d'ornement).

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

1. soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
2. soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
3. soit par envoi papier à la DDCSPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

3° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement

signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et au stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, en maintenant les oiseaux en bâtiment ou en réduisant la surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient pas être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP. L'entrée des personnes dans les bâtiments et sites détenant des espèces sensibles est limitée aux personnes habilitées et aux actions absolument nécessaires (suivi sanitaire, soins et alimentation). Les accès sont équipés de moyens de lavage et de désinfection entretenus régulièrement et dont l'usage est obligatoire à l'entrée des sites de détention. Les personnes sont équipées de tenues dédiées.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans le périmètre réglementé et en provenance ou à destination de celui-ci.

Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDCSPP. Les autorisations sont délivrées sur la base d'une demande écrite et du respect des mesures de bio sécurité.

9° Le transport et la commercialisation des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques sont interdits, sauf dérogation accordée par la DDCSPP.

10° Le transport et l'épandage du fumier, du lisier et des sous produits (ex : plumes, coquilles, viscères) provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

11° La collecte et la circulation de l'équarrissage dans les exploitations détenant des oiseaux sont interdites, sauf dérogation accordée par la DDCSPP.

12° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits.

Article 3 : Mesure complémentaire dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis à la mesure suivante :

- la visite des élevages non commerciaux est réalisée sur l'instruction de la DDCSPP par les vétérinaires sanitaires.

Article 4 : Mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées dans l'annexe 3

1° L'accès aux exploitations listées en annexe 3 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations listées en annexe 3 de volailles est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis les exploitations listées en annexe 3 sont interdites.

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

5° Les exploitations mentionnées en annexe 3 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés en annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 2 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : Sanctions

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 3 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 82-DDCSPP-2016-12-001 du 03 décembre 2016 déterminant un périmètre de surveillance suite à une suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

est abrogé.

Article 9 : Exécution

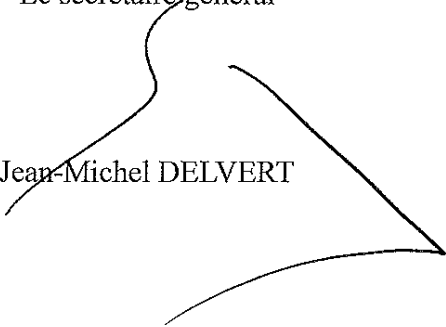
Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 décembre 2016

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Jean-Michel DELVERT



ANNEXE 1

Liste des communes de Tarn-et-Garonne comprises dans la zone de protection

N° INSEE de la commune	Nom de la commune
82088	LAGUEPIE

ANNEXE 2

Liste des communes de Tarn-et-Garonne comprises dans la zone de surveillance

N° INSEE de la commune	Nom de la commune
82187	VAREN
82191	VERFEIL SUR SEYE

ANNEXE 3

Liste des ateliers commerciaux dans les communes en zone de surveillance identifiés par leur numéro INUAV (Identifiant Unique National d'un Atelier de Volaille)

N° INSEE de la commune	Nom de la commune	Numéro INUAV
82191	VERFEIL SUR SEYE	V082AOP

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-12-28-005

Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à être
désignées en qualité de mandataires judiciaires à la
*Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires
judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales.*
protection des majeurs ou de délégués aux prestations
familiales.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE TARN-ET-GARONNE

AP n°:

ARRÊTÉ

fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2, L. 472-1 et L. 474-1 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014363-0007 du 29 décembre 2014 modifié fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales.

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-12-08-001 du 8 décembre 2016 relatif à l'agrément concernant monsieur Christophe FERRIGNO en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « MJPM » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-12-21-001 du 21 décembre 2016 relatif à l'agrément concernant madame Patricia PRIMEL épouse DAVIER en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « MJPM » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-12-21-002 du 21 décembre 2016 relatif à l'agrément concernant madame Catherine DUTHU épouse POMAREDE en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « MJPM » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-12-21-003 du 21 décembre 2016 relatif à l'agrément concernant madame Isabelle FOJUT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « MJPM » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-12-21-004 du 21 décembre 2016 relatif à l'agrément concernant madame Corinne AVEDISSIAN en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « MJPM » ;

VU la cessation d'activité de madame Marie CHEVALIER en qualité de préposé d'établissement du centre hospitalier de Montauban ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi établie pour le département de Tarn-et-Garonne :

1°) Personnes morales gestionnaires de services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, habilitées pour les ressorts des tribunaux d'instance de MONTAUBAN et de CASTELSARRASIN :

représentées par leur président chacune en ce qui la concerne :

- Association Tutélaire Occitania :
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Tarn-et-Garonne
(Service MJPM 82)
1270, avenue de Toulouse
82 000 Montauban
Tél : 05 63 91 25 07

- Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)
3, place Alexandre 1^{er}
B.P. 320
82 003 Montauban cedex
Tél : 05 63 03 28 78

2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel au titre de l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles :

Noms Prénoms	Adresses	Tribunaux concernés par l'habilitation
AVEDISSIAN Corinne	BP 30276 46 005 Cahors cedex 9	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
BALAX Christèle	B.P. 1 31 620 Bouloc cedex	MONTAUBAN
BARBIN Catherine	Gourdy 82130 Lafrançaise	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
BERTHET Sabine	62, route de Monteils 82240 Septfonds	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
BOUNAUDET Brigitte	91, chemin de ferrié 82 000 Montauban	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
BRUNET Marie-Neige	203, avenue des Etats-Unis 31200 Toulouse	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
CABANES Marie-Line	192, chemin des rougets 82 290 Montbeton	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
CATUSSE Patricia	2340, route de Saint Barthélémy 82440 Mirabel	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
CAZAL Marie Françoise	100, avenue de Bordeaux 82000 Montauban	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
CHERRIER Estelle	B.P. 15 82290 Lavilledieu du Temple	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
PRIMEL épouse DAVIER Patricia	4205, route de Saint Cirq 82800 Montricoux	MONTAUBAN
De POITEVIN de MAUREILLAN François	26, allées Montebello 82200 Moissac	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
De POITEVIN de MAUREILLAN Virginie	26, allées Montebello 82200 Moissac	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
De BOUSSAC MACABEO Florence	55, avenue d'Allemagne 82000 Montauban	MONTAUBAN
DELEPIERRE Corinne	Quartier Lacroux Lieu-dit Grand Limoges 82500 Beaumont de Lomagne	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
DELOS Thérèse	Rue du cantarel 82130 Lafrançaise	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
DENEGRE Marc	30, allée Montebello 82200 Moissac	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
FERREBOEUF Adeline	B.P. 50165 82000 Montauban Cedex	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
FERRIGNO Christophe	9 rue de Sébastopol CS 21531 31015 Toulouse cedex 6	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
FOJUT Isabelle	BP 02 31570 Lanta	MONTAUBAN
FRESNARD Françoise	5 bis, avenue Croix de jubilé 82120 Lavit	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
GRATTIER DUCOS ADER Colette	190, impasse Fusterié 82370 Saint Nauphary	MONTAUBAN
JUNG Christophe	Las grangeos 82110 Saint Amans de Pellagal	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
JUNG Jean-Claude	Chemin de Pouzargues 82210 Saint Nicolas de la Grave	MONTAUBAN CASTELSARRASIN

Noms prénoms	Adresses	Tribunaux concernés par l'habilitation
KIEFFER Josiane	Saint Christophe 82220 Molières	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
LAINÉ Laëtitia	2, rue du château vicomtal 82230 Monclar de quercy	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
LANIES Monique	1185, Chemin Barrayrous 82800 Nègrepelisse	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
LENCO Christophe	1209, route de Saint Rustice 31620 Castelnau d'Estrètefonds	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
LEPRETRE Gérard	8, rue Henri Matisse 82300 Caussade	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
LUYE Maryline	874, route de bellegarde 82230 Léojac	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
MUNOS Maria Del Carmen	113, chemin de traverse 82000 Montauban	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
DUTHU épouse POMAREDE Catherine	BP 64126 31241 L'Union Cedex	CASTELSARRASIN
RIGAL Annick	10, rue de la solidarité 82200 Moissac	CASTELSARRASIN
ROUSSEL Xavier	733, chemin de la treille 82300 Monteils	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
SAINT GEORGE Sophie	B.P. 51302 31 013 TOULOUSE cedex 6	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
SANCHEZ Sandra	B.P. 1 81 310 LISLE SUR TARN cedex	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
SIMON DOUBLE Angeles	B.P. 16 82110 Lauzerte	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
SOCHET Esther	168, route de Puycornet 82 130 L'Honor de Cos	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
SOULOUMIAC Isabelle	B.P. 1 31 620 Bouloc cedex	MONTAUBAN
TOUZET Sophie	BP 64224 31 242 l'Union cedex	MONTAUBAN
VIAZI Stéphanie	Chemin de la forêt Lieu dit « Les Vignadis » 31330 Le Burgaud	MONTAUBAN
VIVIEN Magali	B.P. 50922 82009 Montauban cedex	MONTAUBAN CASTELSARRASIN

3°) Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement au titre de l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles pour les ressorts des tribunaux d'instance de MONTAUBAN et de CASTELSARRASIN :

Préposés	Etablissements	Etablissements conventionnés
		Foyer occupationnel du Barradis Route de Castelsarrasin 82 120 Lavit de Lomagne
		Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Quatre vents » Lapoureau 82 120 Lavit de Lomagne

		Maison d'Accueil Spécialisé « Les Capucines » Avenue Victor Hugo 82 800 Nègrepelisse
		E.H.P.A.D. « La Souleihado » Rue du lac 82 120 Lavit de Lomagne
Mr PINIER Bruno	E.H.P.A.D de Lauzerte 41, Grand'Rue 82 110 Lauzerte Tél : 05 63 95 57 00	Centre hospitalier des Deux Rives 52, boulevard Victor Hugo 82 400 Valence d'Agen

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département de Tarn-et-Garonne :

1°) Personnes morales gestionnaires de services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, habilitées pour les ressorts des tribunaux d'instance de MONTAUBAN et de CASTELSARRASIN :

- Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)
3, place Alexandre 1^{er}
B.P. 320
82 003 Montauban cedex
Tél : 05 63 03 28 78

2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel au titre de l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles :

Noms prénoms	Adresses	Tribunaux concernés par l'habilitation
BRUNET Marie-Neige	203, avenue des Etats-Unis 31200 Toulouse	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
CATUSSE Patricia	2340, route de Saint Barthélémy 82440 Mirabel	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
ROUSSEL Xavier	733, chemin de la treille 82300 Monteils	MONTAUBAN CASTELSARRASIN

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de **délégué aux prestations familiales** est ainsi établie pour le département de Tarn-et-Garonne :

Personne morale gestionnaire de service mentionné au 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, habilitées pour les ressorts des tribunaux d'instance de MONTAUBAN et de CASTELSARRASIN :

- Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)
3, place Alexandre 1^{er}
B.P. 320
82 003 Montauban cedex
Tél : 05 63 03 28 78.

Article 4 : A la date de sa signature, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral modifié n° 2014363-0007 du 29 décembre 2014.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de MONTAUBAN ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Montauban et CASTELSARRASIN ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de MONTAUBAN.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTAUBAN, le **28 DEC. 2016**

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-12-21-002

Arrêté relatif à l'agrément concernant Mme Catherine
DUTHU épouse POMAREDE en qualité de mandataire
~~judiciaire à la protection des majeurs mention "mandataire~~
~~judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)~~
judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)"



PRÉFET DE TARN-et-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

AP n°.....

ARRÊTÉ

**relatif à l'agrément concernant Madame Catherine DUTHU épouse POMAREDE
qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
mention « mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) »**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.471-2, R.472-1, R. 472-2 et R.472-3 ;

VU le dossier déclaré complet le 17 août 2016 présenté par madame Catherine DUTHU épouse POMAREDE, résidant B.P. 64126 – 31243 l'Union Cedex, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance de Castelsarrasin ;

VU l'avis conforme en date du 29 novembre 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à madame Catherine DUTHU épouse POMAREDE, résidant B.P. 64126 – 31243 l'Union Cedex, pour l'exercice, à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts du tribunal d'instance de Castelsarrasin.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : L'activité est liée aux mesures de protection qui lui sont attribuées par décision du juge des tutelles compétent.

Article 3 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse, 68, rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 DEC. 2016

Le préfet,

P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-12-21-004

Arrêté relatif à l'agrément concernant Mme Corinne
AVEDISSIAN en qualité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs mention "mandataire judiciaire à la
Agrément concernant Mme Corinne AVEDISSIAN en qualité de MJPM
protection des majeurs (MJPM)"



PRÉFET DE TARN-et-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

AP n°.....

ARRÊTÉ

**relatif à l'agrément concernant Madame Corinne AVEDISSIAN en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
mention « mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) »**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.471-2, R.472-1, R. 472-2 et R.472-3 ;

VU le dossier déclaré complet le 14 décembre 2016 présenté par Madame Corinne AVEDISSIAN, résidant B.P. 30276 – 46005 Cahors cedex 9, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montauban et de Castelsarrasin ;

VU l'avis conforme en date du 29 novembre 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Corinne AVEDISSIAN, résidant B.P. 30276 – 46005 Cahors cedex 9, pour l'exercice, à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montauban et de Castelsarrasin.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : L'activité est liée aux mesures de protection qui lui sont attribuées par décision des juges des tutelles compétents.

Article 3 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse, 68, rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 DEC. 2016

Le préfet,

R/ Le préfet,

Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-12-21-003

Arrêté relatif à l'agrément concernant Mme Isabelle
FOJUT en qualité de mandataire judiciaire à la protection
des majeurs mention "mandataire judiciaire à la protection
Agrément concernant Mme Isabelle FOJUT en qualité de MJPM
des majeurs (MJPM)"



PRÉFET DE TARN-et-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

AP n°.....

ARRÊTÉ

**relatif à l'agrément concernant Madame Isabelle FOJUT qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs
mention « mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) »**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.471-2, R.472-1, R. 472-2 et R.472-3 ;

VU le dossier déclaré complet le 15 septembre 2016 présenté par madame Isabelle FOJUT, résidant B.P 02 – 31570 Lanta, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance de Montauban ;

VU l'avis conforme en date du 29 novembre 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à madame Isabelle FOJUT, résidant B.P 02 – 31570 Lanta, pour l'exercice, à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts du tribunal d'instance de Montauban.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : L'activité est liée aux mesures de protection qui lui sont attribuées par décision du juge des tutelles compétent.

Article 3 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse, 68, rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **21 DEC. 2016**

Le préfet,

P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-12-21-001

Arrêté relatif à l'agrément concernant Mme Patricia
PRIMEL épouse DAVIER en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs mention "mandataire
judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)"



PRÉFET DE TARN-et-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

AP n°.....

ARRÊTÉ

**relatif à l'agrément concernant Madame Patricia PRIMEL épouse DAVIER qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
mention « mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) »**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.471-2, R.472-1, R. 472-2 et R.472-3 ;

VU le dossier déclaré complet le 13 septembre 2016 présenté par madame Patricia PRIMEL épouse DAVIER, résidant 4205, route de Saint Cirq – 82800 Montricoux, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance de Montauban ;

VU l'avis conforme en date du 29 novembre 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à madame Patricia PRIMEL épouse DAVIER, résidant 4205, route de Saint Cirq – 82800 Montricoux, pour l'exercice, à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts du tribunal d'instance de Montauban.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : L'activité est liée aux mesures de protection qui lui sont attribuées par décision du juge des tutelles compétent.

Article 3 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse, 68, rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 DEC. 2016

Le préfet,

P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-12-14-005

Arrêté fermeture exceptionnelle des services de la DDFiP
de Tarn-et-Garonne :

- SPF Moissac et Montauban 16 17 janvier et 26 27 janvier
2017

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN ET GARONNE
5-7 ALLEES DE MORTARIEU – CS 70770 – 82037 MONTAUBAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne**

Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité Foncière (SPF) de MOISSAC sera fermé à titre exceptionnel les 16 et 17 janvier 2017.

Le Service de la Publicité Foncière (SPF) de MONTAUBAN sera fermé à titre exceptionnel les 26 et 27 janvier 2017.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Montauban, le 14 décembre 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne



Claude BRÉCHARD.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-12-22-004

1_barguelonne_cop-nb-20161223091900

*Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration pour la station d'épuration de l'aire de
repos du bois de Douvre*



PREFECTURE de TARN-ET-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
la requalification de la station d'épuration de l'aire de service du Bois de Douvre
COMMUNE DE MONTALZAT

Le préfet de TARN-ET-GARONNE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-360-0005 en date du 26/12/2013 portant autorisation au titre des articles du code de l'environnement et relatif au « Renouvellement de l'autorisation loi sur l'eau de l'A20 - section Montauban/Fontanes » ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 26 septembre 2016 et complété le 7 novembre 2016, présenté par la SOCIETE TOTAL MARKETING FRANCE, 562 avenue du parc de l'île 92000 NANTERRE, représentée par Monsieur Julien BEAUVAIS, enregistré sous le n° 82-2016-00504 et relatif à l'agrandissement de la station d'épuration par filtres plantés de roseaux et à la création d'une zone de rejet végétalisée ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- études de dimensionnement de la station et de la zone de rejet végétalisée ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages ;
- éléments graphiques.

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 07 novembre 2016,

Considérant l'obligation d'atteinte de bon état des eaux tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CEE) ;

Considérant les performances minimales attendues au titre de la directive eaux résiduaires urbaines (91/271/CEE) ;

Considérant qu'en application de l'arrêté n°2013-360-0005, les eaux émanant du bassin de stockage des eaux pluviales n°3873E ne doivent pas dépasser la concentration de 30 mg/l en matières en suspension ;

Considérant que les performances attendues de la station d'épuration indiquées dans le dossier de déclaration précité ne permettent pas d'atteindre le bon état du ruisseau Sainte Victoire, dont le débit d'étiage mensuel de fréquence 5 ans a été estimé à 1 l/s dans l'état des lieux 2013 du SDAGE,

Considérant les mesures correctives de traitement complémentaire des eaux traitées dans le bassin des eaux pluviales existant et de la mise en place de la zone de rejet végétalisée dimensionnée pour atteindre zéro rejet en étiage au niveau du ruisseau de Sainte Victoire,

Considérant l'absence d'incidence du projet sur la zone NATURA 2000 du parc régional des Causses du Quercy,

Considérant les mesures de surveillance et d'entretien des ouvrages,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de TARN-ET-GARONNE

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Société TOTAL, représentée par Monsieur Julien Beauvais, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la requalification de la station d'épuration de l'aire de service du Bois de Douvre,
située le long de l'autoroute A20, sur la commune de Montalzat.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concerné par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ou recommandations dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 - PHASE CHANTIER

Un Schéma Organisationnel du Plan Assurance de l'Environnement (SOPAE) est retranscrit en procédures opérationnelles au travers d'un plan de surveillance et de protection ou de respect de l'environnement qui est élaboré et mis en œuvre pendant toute la durée des travaux par l'entreprise et son maître d'œuvre. Une copie de ce plan est transmise au Service de la Police de l'Eau pour information avant le démarrage effectif du chantier. Il doit notamment définir les moyens de contrôle et de maîtrise des risques de pollution au milieu aquatique en fonction des différentes phases de chantier et de leur criticité environnementale.

3.2 - PHASE EXPLOITATION et MAINTENANCE

3.2.1. Collecte

Le réseau de collecte est séparatif.

Un séparateur à graisses est installé sur la partie de réseau à l'aval de la restauration. Il est régulièrement entretenu et vidé. Les bords de vidange sont présentés au service de police de l'eau sur demande.

3.2.2. Station de traitement

La station de traitement est de type filtres plantés de roseaux à un étage précédé d'un prétraitement par digesteur. Elle possède une capacité de traitement de 280 EH et un débit de référence de 40 m³/j. Elle se situe sur la parcelle cadastrale YH13.

Le rejet de la station de traitement respecte les performances suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales à respecter		Rendement minimum à atteindre
DBO5	25 mg/l	OU	90 %
DCO	125 mg/l		85 %
MES	30 mg/l		90 %
NTK	30 mg/l (moyenne annuelle sur 2 bilans)		70 % (moyenne annuelle sur 2 bilans)

Le débit journalier de sortie est mesuré et consigné sur un registre.

Le bilan d'autosurveillance pris en compte sera celui réalisé en période de haute saison entre le 15 juillet et le 15 août et transmis sous le format SANDRE au Service de la Police de l'Eau. Un autre bilan 24h aura lieu un week-end de basse saison hivernale pour le calcul de la moyenne en NTK.

Un cahier de vie conforme à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 doit être présenté à la police de l'eau pour validation avant la mise en service de l'installation.

Tout événement d'exploitation indésirable, incident devra être immédiatement porté à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et mentionné au cahier de vie ou au registre d'exploitation. Les actions correctives ou les solutions devront être mises en place pour éviter que l'incident ne se reproduise.

Aucun rejet direct au milieu naturel ne sera possible lors du fonctionnement normal de l'installation. Afin de limiter les rejets directs dus aux dysfonctionnements, un système d'autosurveillance géré par des alarmes sera mis en place au niveau de la station d'épuration et une étude des modes de défaillance et de leur criticité environnementales figurera au cahier de vie.

3.3 MESURE CORRECTIVE POUR LE REJET

Les eaux traitées rejoignent le bassin des eaux de pluie n°3873E appartenant à la société ASF (Autoroutes du Sud de la France).

Par temps sec, l'exutoire du bassin rejoint une zone de rejet végétalisée (ZRV). Elle occupe une superficie de 1450 m² (182m x 8m), constituée de 3 sous-bassins à fond horizontal avec une pente

moyenne de 2,2 mm/m, une largeur de fond de 8 m. Elle sera plantée de végétation macrophyte (roseaux). Le trop-plein de cette ZRV permet de réduire le rejet au ruisseau de Sainte Victoire et de ne pas rejeter en période d'étiage.

Par temps de pluie (au delà de 4 m³/h), le surplus de débit rejoint le ruisseau de Doure, sans passer par la ZRV.

Ces modalités de rejet font l'objet de la signature d'une convention entre le déclarant et la société ASF, transmise au service de police de l'eau dans les 2 mois qui suivent la signature du présent arrêté.

Les Coordonnées Lambert 93 des points de rejet sont :

- Ruisseau de Doure X : 582 833,62 ; Y : 6 349 227,86 ; Z = 160 mNGF
- Ruisseau de Sainte Victoire X : 582 989,52 ; Y : 6 349 043,02 ; Z : 155 mNGF.

L'entrée, la sortie de la station et la sortie de la ZRV seront équipées de réceptacles facilement accessibles pour l'installation d'un préleveur portatif automatique. A la demande du service de police de l'eau, des analyses pourront être réalisées.

Cette ZRV est régulièrement entretenue et doit permettre la réduction de l'activité bactériologique, ainsi que l'augmentation de l'évaporation et de l'évapotranspiration par les plantes avec pour finalité un rejet nul en période d'étiage. Elle comporte un ouvrage de prélèvements et de mesure des débits.

Les périodes de fonctionnement du trop plein de la ZRV seront reportées sur le cahier de vie.

Article 4 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le Service de Police de l'Eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R 214-19 du Code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Article 10 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Mairie de la commune de Montalzat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins 6 mois.

A MONTAUBAN, le 22 décembre 2016
Pour le préfet de TARN-ET-GARONNE
Le Chef du Service Eau et Biodiversité

Michel BLANC



Direction Départementale des Territoires - 82-2016-12-22-004 - 1_barguelonne_cop-nb-20161223091900

Direction Départementale des Territoires

82-2016-12-22-005

2_baye_cop-nb-20161223175505

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

AP n°

Direction
Départementale
des Territoires
Tarn-et-Garonne

Service habitat et
urbanisme

Bureau des politiques
sociales du logement

**Arrêté préfectoral portant composition et modalités de fonctionnement
de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs
de Tarn et Garonne**

Le préfet de Tarn et Garonne,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2006 modifiant la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et notamment son article 188 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1614 du 29 octobre 2009 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation compétente pour traiter des litiges locatifs ;

Vu les propositions émises par les organisations de bailleurs et de locataires en vue de la désignation de leurs représentants au sein de la commission départementale de conciliation ;

Vu la décision de la commission de conciliation en date du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté, concernant la commission départementale de conciliation, sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral n° 2009-1614 du 29 octobre 2009 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation compétente pour traiter des litiges locatifs.

Article 2 :

La commission a pour mission de rendre un avis et de s'efforcer de concilier les parties.

Sa compétence porte sur les litiges portant sur les logements locatifs situés dans le département et relatifs :

- à la fixation ou la réévaluation du loyer,
- à l'état des lieux,
- au dépôt de garantie,
- aux charges locatives,
- aux réparations,
- à la non-décence du logement (art. 6 et 20-1 de la loi du 06/07/1989),
- au congé (art. 15 de la loi du 06/07/1989),
- aux difficultés de nature collective (accords collectifs nationaux ou locaux (art. 41ter et 42 de la loi du 23/12/1986), application du plan de concertation locative (art. 44bis de la loi du 23/12/1986), fonctionnement d'un immeuble ou groupe d'immeubles.

Article 3 :

La composition de la commission départementale de conciliation du département de Tarn et Garonne est constituée comme suit :

1° Représentants des bailleurs :

Titulaires :

Madame Sandrine ROUQUIÉ-CONSTANS, directrice de la gestion locative - Tarn-et-Garonne Habitat,

Madame Audrey LECHENE-ZUBALSKI, directrice de l'agence de Montauban – Promologis

Monsieur Michel GABACH, président de la chambre – UNPI 82

Suppléants :

Monsieur Frédéric TURQUET, responsable de la proximité - Tarn-et-Garonne Habitat,

Madame Charlotte LIZANO, responsable service recouvrement – Promologis

Gérard POUJOLS, membre du conseil d'administration – UNPI 82

2° Représentants des locataires :

Titulaires :

Monsieur Jean SALTAREL, confédération nationale du logement (CNL)

Monsieur Jean-Paul GALIBERT, union départementale des associations familiales (UDAF)

Madame Céline CANAVEIRA, association solidaires pour l'habitat (SOLIHA)

Suppléants :

Madame Marie-Ange DILIS, confédération nationale du logement (CNL)

Monsieur André GUINVARCH, confédération nationale du logement (CNL)

Madame, Valérie VIDAL, association solidaires pour l'habitat (SOLIHA)

Article 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

La commission est dotée d'un règlement intérieur validé lors de sa séance du 16 décembre 2016.

Article 6 :

La commission est saisie au moyen du formulaire « saisine de la commission de conciliation » disponible sur le site internet de la préfecture (sous format dématérialisé) ou à l'accueil de la direction départementale des territoires (sous format papier) par lettre recommandée avec avis de réception adressée à son secrétariat :

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Urbanisme
Bureau des politiques sociales du logement
Commission départementale de conciliation
2 quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN

ou par voie électronique : ddt-shu-bpsi@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 7

La commission émet un avis qui doit être rendu dans un délai de deux mois maximum à compter de la réception par le secrétariat d'une demande qui relève de sa compétence. Ce délai court à compter de la réception du formulaire « saisine de la commission de conciliation » (cf article 5) dûment complété, daté et signé.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Montauban, le
Le préfet,

22 DEC. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2016-12-18-001

ap 20161218 ddt82-seb-bb

suspension-chasse-gibier-plumes-influenza-aviaire

Suspension de la chasse au gibier à plumes au titre de la lutte contre l'influenza aviaire

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AP DDT N° 82-2016-12-

**ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE n° 82-2016-12-16-003
SUSPENDANT LA CHASSE AU GIBIER A PLUMES DANS LES SECTEURS
DU DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE PLACES EN ZONE REGLEMENTEE
AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L 424-2, L 424-4 et R 424-4 et suivants du code de l'environnement,

Vu le code rural et de pêche maritime, et notamment l'article L201-1 et suivants, L223-8 et D201-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire,

Vu l'arrêté de ministère de l'agriculture en date du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, le fixant à « élevé » sur l'ensemble du territoire de France métropolitaine,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 portant délégation de signature aux chefs de services et à certains agents de leurs services,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-04-27-003 du 27 avril 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8,

Considérant que plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène due au virus H5N8 ont été détectés dans le département du Tarn, et que les zones de protection (3km) et de surveillance (10 km) s'étendent sur 3 communes du département de Tarn-et-Garonne,

Considérant que le caractère hautement pathogène du virus et son caractère fortement contagieux entraînant un risque de contamination entre la faune sauvage et les animaux détenus dans les élevages, que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements qu'elles entraînent, sont de nature à favoriser la dissémination du virus,

Considérant que la situation est de nature à créer un risque réel pour les élevages commerciaux et non commerciaux détenant des animaux susceptibles de contracter le virus,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations et du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er – A compter de la publication du présent arrêté, la chasse du gibier à plumes est interdite sur l'ensemble des communes mentionnées en annexe 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du n°82-2016-12-16-003, à savoir:

- annexe 1 : LAGUEPIE
- annexe 2 : VERFEIL SUR SEYE et VAREN

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à MONTAUBAN, le 18 décembre 2016
Pour le préfet,
le chef du service eau et biodiversité de la DDT

Michel BLANC



Direction Départementale des Territoires

82-2016-12-20-003

Arrêté suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du département de Tarn-et-Garonne placés en zone réglementée au titre de la lutte contre l'influenza aviaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AP DDT N° 82-2016-12-

**ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE n° 82-2016-12-19-001
SUSPENDANT LA CHASSE AU GIBIER A PLUMES DANS LES SECTEURS
DU DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE PLACES EN ZONE REGLEMENTEE
AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L 424-2, L 424-4 et R 424-4 et suivants du code de l'environnement,

Vu le code rural et de pêche maritime, et notamment l'article L201-1 et suivants, L223-8 et D201-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire,

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture en date du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, le fixant à « élevé » sur l'ensemble du territoire de France métropolitaine,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 portant délégation de signature aux chefs de services et à certains agents de leurs services,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-04-27-003 du 27 avril 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2016-12-16-004 du 19 décembre 2016 portant déclaration d'infection de l'influenza aviaire dans une exploitation sise sur la commune de MANSEMPUY (32120),

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-12-19-001 du 19 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8,

Considérant que le caractère hautement pathogène du virus et son caractère fortement contagieux entraînant un risque de contamination entre la faune sauvage et les animaux détenus dans les élevages, que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements qu'elles entraînent, sont de nature à favoriser la dissémination du virus,

Considérant que la situation est de nature à créer un risque réel pour les élevages commerciaux et non commerciaux détenant des animaux susceptibles de contracter le virus,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations et du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er – A compter de la publication du présent arrêté, la chasse du gibier à plumes est interdite sur la commune mentionnée en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°82-2016-12-19-001 du 19 décembre 2016, à savoir:

– annexe 1 : MAUBEC

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à MONTAUBAN, le 20 décembre 2016
Pour le préfet,
Par délégation,
P.O. le chef du service eau
et biodiversité

Michel BLANC



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-22-003

AP 2016 constatant le montant des charges transférées
entre le Conseil départemental et le Conseil régional au
titre des compétences "transport" et "planification des

*Arrêté préfectoral constatant le montant des charges transférées entre le Conseil départemental et
le Conseil régional au titre des compétences "transport" et "planification des déchets"*



PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITE LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

AP N° 82-2016-

**Arrêté constatant le montant des charges transférées entre le
Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et le
Conseil régional d'Occitanie**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 8, 15 et 133-V ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 89 alinéa III-A ;

Vu le relevé de décisions de la réunion de la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) entre le Département de Tarn-et-Garonne et la Région Occitanie du 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) du Département de Tarn-et-Garonne à la Région Occitanie du 4 novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article 133-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, et au regard de l'avis favorable du 4 novembre 2016 de la commission locale ci-annexé, le présent arrêté fixe le montant des charges pour chaque compétence transférée du Département de Tarn-et-Garonne à la Région Occitanie.

ARTICLE 2 : Pour la compétence « transport » le montant des charges et recettes transférées, est fixé par accord comme suit :

- Période de référence : 2014-2016 en fonctionnement ; 2010-2016 en investissement ;
- Charges transférées : 13 599 574,68 € (moyenne annuelle).
- Recettes transférées : 1 343 763,00 € (moyenne annuelle).

Soit un coût net des charges transférées de 12 255 811,68 €.

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

ARTICLE 3 : Pour la compétence « planification des déchets » le montant des charges transférées, évalué par accord entre les collectivités, est fixé comme suit :

- Période de référence : 2011-2013 ;
- Charges transférées représentant 0,5 équivalent temps plein : 23 575 € (moyenne annuelle).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 89-III-A de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 susvisée, il appartient aux assemblées délibérantes de la Région Occitanie et du Département de Tarn-et-Garonne de fixer le montant de l'attribution de compensation résultant du rapprochement entre le transfert de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et le montant des charges recensées dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous préfet de l'arrondissement de Montauban, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, la présidente de la Région Occitanie et le président du Département de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 22 DEC. 2016
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

COMMISSION LOCALE CHARGÉE DE L'ÉVALUATION
DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFÉRÉES
DU DÉPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE
À LA REGION OCCITANIE

AVIS DU 4 NOVEMBRE 2016

LA COMMISSION

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », notamment ses articles 8,15 et 133-V ;

VU les délibérations, du conseil régional d'Occitanie des 14 avril et 27 mai 2016, et celle du conseil départemental du Tarn-et-Garonne du 23 mai 2016, désignant leurs représentants respectifs à la commission chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLERCT) entre le département du Tarn-et-Garonne et la région Occitanie ;

VU le rapport de présentation à la CLERCT du 4 novembre 2016 préparé par les services du département du Tarn-et-Garonne et de la région Occitanie joint en annexe ;

CONSULTEE sur les modalités de compensation des charges correspondant au transfert par le département à la région, à compter du 1^{er} janvier 2017, des compétences en matière de planification des déchets et de transports interurbains, et à compter du 1^{er} septembre 2017 de la compétence en matière de transports scolaires prévues aux articles 8 et 15 de la loi ;

DONNE un avis favorable sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées du département à la région :

S'agissant de la compétence transport

- Période de référence : 2014 - 2016 en fonctionnement, et 2010 - 2016 en investissement,
 - Charges transférées : 13 599 574,68 € (moyenne annuelle)
 - Recettes transférées : 1 343 763,00 € (moyenne annuelle)
- Soit un coût net des charges transférées de 12 255 811,68 € ventilé entre transports interurbains et transports scolaires selon l'annexe jointe.

S'agissant de la compétence planification des déchets

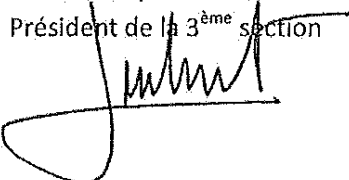
- Période de référence : 2011 -2013
- Charge transférée (0,5 équivalent temps plein) : évaluée par accord entre collectivités, à un montant de 23 575 €.

Rappelle qu'il appartient aux deux collectivités de délibérer au vu de l'arrêté préfectoral arrêtant les charges, sur le montant de l'attribution de compensation correspondant à la différence entre la CVAE transférée et les charges transférées et d'en prévoir les modalités de versement

Délibéré à Toulouse, le 4 novembre 2016,

- Par M. Dominique JOUBERT, président de section pour le président de la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon empêché, Mme Liliane Morvan, Mme Véronique Riols, M. Gérard Hébrard, M. Michel Weill, représentant le département du Tarn-et-Garonne, Mme Dominique Salomon, M. Patrice Garrigues, représentant la région Occitanie.

Dominique JOUBERT
Président de la 3^{ème} section



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-22-002

AP cessibilité extension stade Bagatelle Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

AP n°

**ARRETE DE CESSIBILITE
Extension du stade de Bagatelle
Commune de MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L 131-1 et suivants, et R 131-1 et suivants ;

VU la délibération de la commune de Montauban du 2 février 2016, demandant le lancement des enquêtes publiques, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, sur le projet d'extension du stade de Bagatelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 organisant une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet précité ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les rapports et les avis favorables du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-20-013 du 20 septembre 2016, déclarant d'utilité publique le projet précité ;

VU le courrier du maire de Montauban du 14 décembre 2016, demandant l'intervention de l'arrêté de cessibilité correspondant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Montauban est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle indiquée au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté, en vue de la réalisation des travaux d'extension du stade de Bagatelle.

1/2

ARTICLE 2 : Est déclarée cessible la propriété désignée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le plan et l'état parcellaires cités à l'article 1^{er} du présent arrêté pourront être consultés par le public à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 22 DEC. 2016

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse dans les 2 mois suivant sa publication, ce délai courant à compter du 1^{er} jour de l'affichage en mairie. Elle peut également saisir le préfet de Tarn-et-Garonne d'un recours gracieux, ou le ministre de l'intérieur d'un recours hiérarchique. Ces deux dernières démarches prolongent le délai de recours contentieux, qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique, et ouvre un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

2/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-16-001

AP composition conseil communautaire

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**
Bureau des collectivités locales

A.P.n°

**Arrêté préfectoral portant
composition du conseil communautaire
de Grand Montauban communauté d'agglomération**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2 ;

VU l'article 35 V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral AP82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel DELVERT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-03-29-001 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne qui prévoit notamment l'extension du périmètre de Grand Montauban communauté d'agglomération à la communes de Reyniès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-003 du 9 septembre 2016 portant extension du périmètre de Grand Montauban communauté d'agglomération à la communes de Reyniès ;

CONSIDERANT qu'au 16 décembre 2016, les communes membres de Grand Montauban communauté d'agglomération ne se sont pas prononcées sur un accord local fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, en application de l'article 35 V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 susvisée, il convient d'arrêter la composition du conseil communautaire de Grand Montauban communauté d'agglomération selon les modalités prévues au II et III de l'article L 5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales c'est à dire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

A R R E T E

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de Grand Montauban communauté d'agglomération comptera 44 sièges répartis ainsi qu'il suit entre chaque commune concernée :

Commune	Nombre de sièges
Montauban	22
Montbeton	6
Bressols	6
Saint-Nauphary	3
Corbarieu	3
Lamothe-Capdeville	1
Reyniès	1
Villemade	1
Albefeuille-Lagarde	1

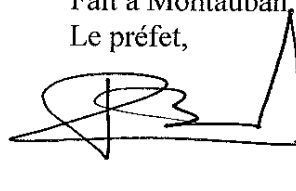
Article 2 : Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3 : Au 1^{er} janvier 2017, l'arrêté préfectoral n° 2013290-0001 du 17 octobre 2013 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le directeur départemental des finances publiques de Tarn et Garonne, la présidente de Grand Montauban communauté d'agglomération et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 DEC. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et de l'établissements public de coopération intercommunale concerné.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-28-001

AP honorariat Jean GUTHMULLER

*Honorariat de maire de Jean GUTHMULLER
ancien maire de Vazerac*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet
AP N°

HONORARIAT
de Monsieur Jean GUTHMULLER
ancien maire de Vazerac

Le préfet de Tarn et Garonne,

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé les fonctions municipales pendant au moins 24 ans dans la même commune ;

VU l'article 24 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 ramenant à 18 ans la durée des fonctions municipales exigées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean GUTHMULLER, ancien maire de Vazerac, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Jean GUTHMULLER.

Montauban, le 28 DEC. 2016

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-28-004

AP modif habilitation funéraire Bely Moissac

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(renouvellement et extension)**

Pompes Funèbres BELY Fabrice

MOISSAC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L 2223-19 et suivants, R 2223-56 et suivants, et D 2223-34 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-05-19-002 du 19 mai 2016, renouvelant l'habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres BELY Fabrice – 46 avenue du Chasselas – 82200 MOISSAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014324-0007 du 20 novembre 2014 autorisant l'entreprise précitée à créer une chambre funéraire, située 40 avenue du Chasselas – 82200 MOISSAC ;

VU la demande du 27 décembre 2016 de l'entreprise précitée, en vue de procéder à l'habilitation de cette chambre funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER: L'arrêté préfectoral n° 2016-05-19-002 du 19 mai 2016, renouvelant l'habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres BELY Fabrice – 46 avenue du Chasselas – 82200 MOISSAC, exploitée conjointement par Madame Carine BELY et Monsieur Fabrice BELY, est modifié de la façon suivante :

« **ARTICLE 1^{er} :**

L'entreprise de pompes funèbres BELY Fabrice – 46 avenue du Chasselas – 82200 MOISSAC, exploitée conjointement par Madame Carine BELY et Monsieur Fabrice BELY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

1/2

ainsi que pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, située 40 avenue du Chasselas – 82200 MOISSAC. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au maire de Moissac, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 28 DEC. 2016

Le préfet,
Pour le Préfet et en son absence
La Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-22-001

AP modif habilitation funéraire Delpouys Valence

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(renouvellement)**

Etablissements DELPOUYS

VALENCE D'AGEN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L 2223-19 et suivants, R 2223-56 et suivants, et D 2223-34 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-120-0008 du 30 avril 2014, renouvelant l'habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres Etablissements DELPOUYS – 31 avenue de la Gare – 82400 VALENCE D'AGEN ;

VU la demande du 15 décembre 2016 de Madame Servanne DELPOUYS, en vue de procéder au renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire de son établissement, située 12 avenue de la Gare – 82400 VALENCE D'AGEN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER: L'arrêté préfectoral n° 2014-120-008 du 30 avril 2014, renouvelant l'habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres Etablissements DELPOUYS – 31 avenue de la Gare – 82400 VALENCE D'AGEN, exploitée par Madame Servanne DELPOUYS, est modifié de la façon suivante :

« **ARTICLE 1^{er} :**

L'entreprise de pompes funèbres Etablissements DELPOUYS – 31 avenue de la Gare – 82400 VALENCE D'AGEN, exploitée par Madame Servanne DELPOUYS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

1/2

ainsi que pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, située 12 avenue de la Gare
– 82400 VALENCE D'AGEN. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au maire de Valence d'Agen, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 22 DEC. 2016
Le préfet,
Pour le préfet, pour délégation
Le Directeur Adjoint des Services
et des Activités Funéraires

Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-27-006

AP retrait CD et fin exercice du syndicat

AP retrait CD et fin exercice du syndicat



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté portant
retrait du Département de Tarn-et-Garonne du syndicat mixte
d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban
et
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte
d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5721-6-3 et L 5721-7 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1331 du 22 octobre 1991, modifié, portant création du syndicat mixte d'aménagement du marché gare de Montauban ;

VU la délibération du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne du 20 décembre 2016 prenant acte du retrait du Département de Tarn-et-Garonne syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le Département de Tarn-et-Garonne ne dispose plus d'aucune compétence qui permettrait son maintien au sein du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, conformément à l'article L5721-6-3 dernier alinéa, il convient de prononcer le retrait du Département de Tarn-et-Garonne du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban ;

CONSIDERANT que du fait du retrait du Département de Tarn-et-Garonne du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban, ce dernier ne compte plus qu'un seul membre ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, conformément à l'article L 5721-7 du code général des collectivités territoriales, il convient de prononcer la dissolution de plein droit du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcé, au 1^{er} janvier 2017, le retrait du Département de Tarn-et-Garonne du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban.

Article 2 : Au 1^{er} janvier 2017, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban ne comptant plus qu'un seul membre, il est mis fin à l'exercice de ses compétences.


Article 3 : Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de dissolution.

Dès lors que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTAUBAN, le 27 DEC. 2016

Le Préfet,


Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-27-005

AP SIAEP SEGALA transformation en syndicat mixte

AP SIAEP SEGALA transformation en syndicat mixte

PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DU TARN – PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

portant transformation du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (S.I.A.E.P.) du Ségala en syndicat mixte,

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU TARN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

VU le code général des collectivités territoriales, cinquième partie, Livre II, Titre I, notamment ses articles L.5212-2 et suivants et L.5711-1 et suivants,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1964 modifié autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Ségala,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-310-01-BCT du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Le Bas Ségala,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-23-005 du 23 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salars à compter du 31 décembre 2016,

Considérant qu'à compter du 31 décembre 2016 et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-23-005 du 23 novembre 2016 susvisé, la compétence eau est exercée par la communauté de communes du Pays de Salars,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Pays de Salars est substituée aux communes de Agen-d'Aveyron, Arques, Flavin, le Vibal, Pont-de-Salars, Prades-de-Salars, Salmiech et Trémouilles au sein du SIAEP du Ségala,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2017, le SIAEP du Ségala est transformé en syndicat mixte.

Article 2 – Le SIAEP du Ségala est composé à cette date :

- des communes de Alrance, Arvieu, Auriac-Lagast, Ayssènes, Baraqueville, Bor et Bar, Boussac, Calmont, Camboulazet, Camjac, Canet-de-Salars, Cassagnes-Begonhès, Castanet, Centrès, Colombiès, Gramond, La Capelle-Bleys, La Fouillade, Laguépie (Tarn et Garonne), La Selve, Le Bas Ségala, Lescure-Jaoul, Lunac, Manhac, Meljac, Monteils, Montjoux, Morlhon-le-Haut, Moyrazès, Najac, Prévinières, Quins, Rieupeyroux, Rullac-Saint-Cirq, Saint André-de-Najac, Saint Just-sur-Viaur, Saint-Martin-Laguépie (Tarn), Sainte Juliette-sur-Viaur, Sainte-Radegonde, Salles-Curan, Sanvensa, Ségur, Vezins-de-Lévezou, Villefranche-de-Panat et Villefranche de Rouergue,
- de la communauté de communes du Pays de Salars (par substitution aux communes d'Agen-d'Aveyron, Arques, Flavin, Le Vibal, Pont-de-Salars, Prades-de-Salars, Salmiech et Trémouilles).

Article 3 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne, le Sous-Préfet de Millau, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, le Président du SIAEP du Ségala et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne.

Fait à Rodez, le - 8 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Dominique CONSILLE

Fait à Albi, le

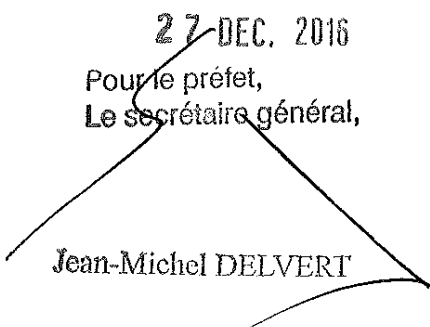
Le Préfet,


Jean-Michel MOUGARD

Fait à Montauban, le

27 DEC. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jean-Michel DELVERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-27-001

Arrêté portant agrément de gardiens de fourrière
Modificatif



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITES LOCALES

AP n° 2016-

Arrêté portant agrément de gardiens de fourrière -Modificatif-

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la route et notamment l'article R.325-24 relatif à l'agrément de gardiens de fourrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-164-022 du 13 juin 2014 portant agrément de gardiens de fourrière ;

Considérant que par acte sous-seing privé passé le 14 décembre 2016 devant la Selarl LEGIGARONNE à Agen, représentée par Maître Jacques-Henri GARDEIL, avocat à la cour, porté à la connaissance du préfet de Tarn-et-Garonne le 26 décembre 2016 seulement, Monsieur Jacques QUEVAL, représentant du garage Jacques Quéval a vendu à la société « AGEN AUTO DÉPANNAGE » dont le siège est ZAC de Brimont, lieu-dit « Chassies » 47550 BOÉ un fonds artisanal et commercial d'entretien et réparations de véhicules automobiles sis 613 route de la Mégère 82200 MOISSAC avec entrée en jouissance fixée au 1^{er} janvier 2017;

Considérant que le garage QUEVAL exerce jusqu'à cette date l'activité de gardien de fourrière pour le secteur géographique qui lui est dévolu par le plan départemental des fourrières du 13 juin 2014 et qu'il convient de prendre toutes mesures appropriées pour la continuité d'exercice de cette mission de service public ;

Vu la demande formulée le 24 décembre 2016 par la SARL « AGEN AUTO DÉPANNAGE » à l'enseigne d' « ALLIANCE AUTO DÉPANNAGE » dont le siège social est « Chassies » ZAC de Brimont 47550 BOÉ et l'établissement secondaire 613 route de la Mégère 82200 MOISSAC aux fins de remplacer le garage QUEVAL en son activité de gardien de fourrière à compter du 1^{er} janvier 2017;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que pour les motifs susvisés, il y a lieu de faire, en urgence, temporairement droit à cette requête;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-164-0022 est modifié comme suit:

« Sont agréés en qualité de gardien de fourrière les responsables des établissements suivants :

- SARL Apchié sise à Caylus (82 160) 415 route de Villefranche ;
- SARL Cattazzo Frères sise à Grisolles (82 170) 52 rue d'Arnaud Bernard ;
- SARL Jet Assistance sise à Montauban (82 000) 1 rue Paul Riquet ;
- **Alliance Auto Dépannage –Agen Auto Dépannage Sarl- sis à Moissac (82 200) 613 route de La Mégère (numéro d'appel téléphonique centralisé au 05 53 98 11 11) ;**
- Les Etablissements Villemur René sis à Pompignan (82 170) 140 route de Toulouse ;
- Garage Olivier sis à Albias (82 350) 27 route de Montels.

Article 2 : L'agrément accordé à Alliance Auto Dépannage est valable pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2017, sauf sanction administrative de retrait pour manquement à la réglementation en vigueur.

Un agrément pour une durée de cinq ans renouvelables pourra être prononcé après consultation de la commission départementale de sécurité routière.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Moissac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.Christophe PLA RODRIGUEZ, gérant de la société Agen Auto Dépannage, à l'enseigne d'Alliance Auto Dépannage.

A Montauban, le 27 DEC. 2016

Le préfet,

*Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales*

Fabrice MARQUAND

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-27-004

Arrêté préfectoral modifiant les statuts du SIEA Cande
Aveyron

Arrêté préfectoral modifiant les statuts du SIEA Cande Aveyron

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL EAUX ET ASSAINISSEMENT CANDE AVEYRON

MODIFICATION STATUTAIRE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral AP82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel DELVERT ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2015-11-25-001 du 25 novembre 2015 autorisant la création du syndicat intercommunal Eaux et Assainissement Cande Aveyron (SIEACA) ;

VU la délibération du 20 septembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Réalville décide de transférer la compétence assainissement collectif au syndicat intercommunal Eaux et Assainissement Cande Aveyron ;

VU la délibération du 7 octobre 2016 du comité syndical du syndicat intercommunal Eaux et Assainissement Cande Aveyron acceptant le transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de Réalville et modifiant en conséquence l'article 1 des statuts du syndicat ;

VU les délibérations favorables au transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de Réalville des conseils municipaux des communes suivantes : Auty (09/12/16), Caussade (08/11/16), Cayrac (03/11/16), Cayriech (07/12/65), Labastide de Penne (13/12/16), Lapenche (01/12/16), Lavaurette (07/11/16), Mirabel (23/10/16), Montalzat (08/12/16), Monteils (07/11/16), Montfermier (13/12/16), Montpezat de Quercy (15/12/16), Puylaroque (24/11/16), Saint-Cirq (10/11/16), Saint-Georges (22/11/16), Saint-Vincent d'Autejac (01/12/16), Septfonds (21/10/16) ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de Réalville et la modification des statuts du syndicat intercommunal Eaux et Assainissement Cande Aveyron satisfait aux conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1er : Le transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de Réalville est autorisé. L'article 1 des statuts du syndicat intercommunal Eaux et Assainissement Cande Aveyron est en conséquence modifié.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux est annexé au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des collectivités adhérentes, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **27 DEC. 2016**

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés

STATUTS du Syndicat Intercommunal Eaux et Assainissement Cande Aveyron

PREAMBULE

Ce nouveau syndicat objet des présents statuts résulte de la procédure de regroupement des 4 structures suivantes :

- **la ville de Caussade,**
- **le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Réalville, Cayrac, Saint Vincent, Mirabel ;**
- **le Syndicat Mixte de Production d'eau potable Lère Aveyron.**
- **le SIEAMP Syndicat Intercommunal eau et assainissement de Montpezat-Puylaroque**

Il reprend les compétences (eau et assainissement collectif) ainsi que les activités des structures ci-dessus.

Dans le futur, il pourrait être envisagé d'élargir ses compétences à l'assainissement non collectif afin de regrouper au sein d'une même structure, la globalité des services publics d'eau et d'assainissement.

1. Dispositions générales

1.1. Article 1 – Dénomination et composition du Syndicat

En application notamment des articles L5211-1, L5212-1 et suivants et L5212-27 et suivants du CGCT, il est créé un Syndicat Intercommunal d'eau potable et d'assainissement autorisé par arrêté du 25/11/2015 dont la dénomination est :

Syndicat Intercommunal Eaux et Assainissement Cande Aveyron

dont le sigle est **SIEACA**



Ce Syndicat regroupe les communes par compétences :

Compétence obligatoire EAU POTABLE :

AUTY, CAUSSADE, CAYRAC, CAYRIECH, LABASTIDE DE PENNE, LAPENCHE, LAVAURETTE, MIRABEL, MONTALZAT, MONTEILS, MONTPEZAT DE QUERCY, MONTFERMIER, PUYLAROQUE, REALVILLE, SAINT CIRQ, SAINT GEORGES, SAINT VINCENT, SEPTFONDS.

Compétence à la carte ASSAINISSEMENT COLLECTIF:

CAUSSADE, CAYRIECH, LAPENCHE, MONTEILS, MONTPEZAT DE QUERCY, PUYLAROQUE, SAINT CIRQ, SEPTFONDS

REALVILLE à compter du 01/01/2017

1.2. Article 2 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 264 route du Treilhou ZI de Meaux 82300 CAUSSADE

1.3. Article 3 – Durée du Syndicat

Le Syndicat a été institué pour une durée illimitée.

1.4. Article 4 – Objet du Syndicat - Compétences

Le SIEACA est un syndicat à la carte uniquement pour la compétence assainissement collectif.

A- Compétence 1 obligatoire : eau potable – Production et distribution à l’usager

Le Syndicat est compétent en application de l'article L2224-7 du C.G.C.T. :

Production par captage ou pompage

Protection des points de prélèvement

Traitement, transport,

Stockage,

Distribution d’eau destinée à la consommation humaine.

B- Compétence 2 à la carte : assainissement collectif

Le Syndicat est compétent en application de l'article L2224-8 I II du C.G.C.T. :

Contrôle des raccordements au réseau de collecte

Collecte

Transport

Epuration des eaux usées

Elimination des boues produites

L'adhésion à cette compétence s'effectue sur délibération des conseils municipaux des communes demandereses.

C- Prestations annexes :

Le Syndicat peut, à la demande d'une commune membre, d'une autre commune ou d'une autre collectivité publique, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Vente d'eau ou achat d'eau à des collectivités non membres : le Syndicat peut de manière occasionnelle ou régulière fournir ou acheter de l'eau à des collectivités ou établissements (publics ou privés) non membres du Syndicat. Dans ce cas le Comité Syndical en fixera les conditions financières et techniques par la signature d'une convention.

Etude et mise en œuvre de tout dispositif d'interconnexion et de sécurisation de l'alimentation en eau potable - réciproque ou non avec les réseaux voisins.

2. Fonctionnement du Syndicat

2.1. Article 5 – Administration du Syndicat

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau

2.2. Article 6 – Composition du Comité

Chaque commune adhérente est représentée au sein du Comité par :

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

élus par le conseil municipal de chaque commune.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. En cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire a la possibilité de donner pouvoir à un autre titulaire.

Chaque délégué dispose d'une voix.

2.3. Article 7 – Le Président du Syndicat

Le Président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est le seul chargé de l'administration.

Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

2.4. Article 8 – Composition du bureau

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé du Président et d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif du comité syndical, et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

2.5. Article 9 – Fonctionnement du Comité – Délibérations

En application de l'article L5212-6 du CGCT tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun : Élection du Président et des membres du bureau, Vote du budget général, Approbation du compte administratif général,...

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote des affaires mises en délibération que les délégués des communes concernées pour l'affaire mise en délibération : budget de la compétence concernée, compte administratif de la compétence, marchés publics de la compétence concernée, délégation de gestion de services publics de la compétence,...

Les conditions de quorum s'appliquent à tous les membres du comité syndical même si certains d'entre eux sont appelés à ne pas participer à certains votes sur les affaires mises en délibération.

3. Dispositions financières

3.1. Article 10 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Les fonctions du Receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier receveur de la Commune Siège du Syndicat.

Le Syndicat fera l'objet de deux budgets selon la nomenclature M49 : un budget principal EAU et un budget annexe ASSAINISSEMENT.

Les dépenses et recettes communes aux deux services seront enregistrées dans le budget principal, et répercutées ensuite sur le budget annexe avec des clés de répartition définies par le comité syndical, notamment concernant les dépenses d'administration générale.

3.2. Article 11 – Budget du Syndicat

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de toutes origines,
- les produits des dons et legs
- le produit des emprunts,
- les versements des communes dans le cadre de travaux réalisés sous convention de PUP (Projet Urbain Partenarial).
- concernant les frais d'exploitation liés au caractère pluvial de l'assainissement collectif unitaire, la contribution des communes membres du Syndicat est déterminée annuellement par le comité syndical de manière à financer ces frais.

Les dépenses du budget du Syndicat comprennent :

Toutes les dépenses nécessaires à l'exercice des compétences mentionnées :

- frais de fonctionnement des services,
- dépenses relatives aux travaux, études, recherches engagés pour la réalisation de l'objet du syndicat,
- amortissement des emprunts contractés,
- etc...

3.3. Article 12 – Subvention exceptionnelle des communes membres

Les communes membres ne peuvent prendre en charge des dépenses du service que dans le cadre des dérogations limitativement prévues à l'article L2224-2 du CGCT et dans les conditions de forme requises par ces mêmes dispositions lorsque :

- les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

4. Autres dispositions

4.1. Article 13- Conditions patrimoniales

Un inventaire des biens est réalisé contradictoirement dans un délai de 3 mois à compter de la date de transfert de compétence. Cet inventaire est modifié en cas d'adhésion au syndicat d'une nouvelle commune.

L'ensemble du patrimoine constituant les biens meubles et immeubles sont mis à disposition du Syndicat en vue de leur exploitation, de leur gestion et de leur entretien, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif du service.

4.2. Article 14 – Admission de nouvelles Communes

Des Communes autres que celles primitivement syndiquée peuvent être admises à faire partie du Syndicat, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT.

La délibération du Comité fixant les conditions de l'adhésion doit être notifiée aux maires de chaque commune adhérente. A partir de cette notification, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération d'un conseil municipal dans ce délai, la décision est réputé favorable. La décision d'adhésion est prise par le représentant de l'État dans le département.

L'admission de nouvelles communes appartenant à un département limitrophe devra être autorisée par arrêté des représentants de l'État des départements concernés.

4.3. Article 15 – Retrait d'une Commune du Syndicat

Une commune adhérente peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité qui fixe, en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions financières et patrimoniales auxquelles s'opère le retrait. Les délibérations de deux organes délibérants doivent être concordantes.

A défaut d'accord, les conditions du retrait sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Conformément à l'article L.5211-19 du CGCT, le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du Syndicat. A partir de la notification de la délibération de l'organe délibérant aux Maires, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

A défaut de délibération d'un conseil municipal, sa décision est réputé défavorable.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le département

4.4. Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les détails de fonctionnement du Syndicat

4.5. Article 17 – Application des Statuts

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-16-002

Arrêté préfectoral portant composition du conseil
communautaire de la communauté de communes Quercy
Vert-Aveyron



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P.n°

Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2 ;

VU l'article 35 V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral AP82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel DELVERT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-03-29-001 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne qui prévoit notamment la fusion de la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron et de la communauté de communes du Quercy Vert ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-002 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes se prononçant favorablement sur la proposition d'accord local n°1 portant à 40 le nombre de sièges du conseil communautaire : Bioule (14/10/16), Bruniquel (13/09/16), Genebrières (06/10/16), La Salvetat-Belmontet (20/10/16), Léojac-Bellegarde (27/09/16), Monclar-de-Quercy (03/10/16), Montricoux (15/09/16), Puygaillard-de-Quercy (20/09/16), Vaïssac (23/09/16) ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes se prononçant favorablement sur la proposition d'accord local n°2 portant à 32 le nombre de sièges du conseil communautaire : Albiac (24/10/16), Nègrepelisse (20/10/16), Saint-Etienne-de-Tulmont (25/10/16), Verlhac-Tescou (30/09/16) ;

Considérant que la proposition n°1 d'accord local ne satisfait pas aux conditions de majorité requise à l'article L 5211-6-1 I-2° du code général des collectivités territoriales en ce qu'elle ne remporte pas l'accord de la commune de Nègrepelisse dont la population est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que la proposition n°2 d'accord local n'atteint pas les seuils de majorité requis à l'article L 5211-6-1 I-2° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à défaut d'accord local valide, il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 I-1° du code général des collectivités territoriales, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

A R R E T E

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron comptera 32 sièges répartis ainsi qu'il suit entre chaque commune concernée :

Commune	Nombre de sièges
Nègrepelisse	9
Saint-Etienne-de-Tulmont	6
Albias	5
Monclar-de-Quercy	3
Léojac-Bellegarde	1
Montricoux	1
Bioule	1
Vaïssac	1
La Salvetat-Belmontet	1
Genebrières	1
Bruniquel	1
Verlhac-Tescou	1
Puygaillard-de-Quercy	1

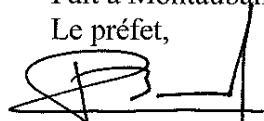
Article 2 : Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3 : Au 1^{er} janvier 2017, les arrêtés préfectoraux n° 2013290-0002 et n° 2013290-0004 du 17 octobre 2013 et sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le directeur départemental des finances publiques de Tarn et Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le
Le préfet,

16 DEC. 2016



Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et de l'établissements public de coopération intercommunale concerné.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-27-002

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
communauté d'agglomération Grand Montauban au regard
de la loi NOTRe

*Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Grand
Montauban au regard de la loi NOTRe*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau des collectivités locales

A.P.n°

GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Modification des statuts

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'article 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU les articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral AP82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel DELVERT ;

VU l'arrêté préfectoral n°99 -1783 du 21 décembre 1999 transformant la communauté de communes du Pays de Montauban et des Trois Rivières en Communauté d'Agglomération

Vu les arrêtés portant modifications statutaires n°02-1508 du 4 octobre 2002, n°02-2079 du 30 décembre 2002, n°04-552 du 5 avril 2004, n°05-98 du 25/01/05, n°06-1876 du 17/10/06, n°09-1834 du 29/11/09, n°201-1012-0001 du 12/01/11 ;

VU la délibération du 27 octobre 2016 par laquelle le conseil de Grand Montauban communauté d'agglomération a décidé de modifier ses statuts afin de les mettre en conformité avec l'article 68 de la loi du 7 août 2015 susvisée ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : Albefeuille-Lagarde (22/11/16), Bressols (28/11/2016), Corbarieu (14/11/16), Lamothe-Capdeville (19/12/16), Montauban (30/11/2016), Montbeton (05/12/2016), Saint-Nauphary (21/11/2016), Villemade (10/12/2016), approuvant les modifications statutaires de la communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1er : En application de l'article 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les statuts de Grand Montauban communauté d'agglomération sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux intervenus antérieurement portant modification des statuts de Grand Montauban communauté d'agglomération sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et la Présidente de Grand Montauban communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
27 DEC. 2016

Jean-Michel DELVERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.



GRAND MONTAUBAN - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

STATUTS MODIFIES

ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération est composée de 9 communes : Albefeuille-Lagarde, Bressols, Corbarieu, Lamothe-Capdeville, Montauban, Montbeton, Saint-Nauphary, Villemade et Reyniès (à compter du 1^{er} janvier 2017).

Elle a pour dénomination : « Grand Montauban – Communauté d'Agglomération ».

ARTICLE 2 : Le siège de la Communauté est fixé à l'hôtel de Ville de Montauban – 9 rue de l'hôtel de Ville – 82 000 Montauban.

ARTICLE 3 : La Communauté d'Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le Grand Montauban est administré par un organe délibérant composé de délégués des communes membres, conformément aux dispositions légales en vigueur et à venir.

La composition du Conseil Communautaire est arrêtée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Les compétences transférées à la Communauté d'Agglomération sont définies conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

- En matière de développement économique :
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17,
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
 - Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
 - Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
 - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

- En matière d'équilibre social de l'habitat :
 - Programme Local de l'Habitat,
 - Politique du logement d'intérêt communautaire,
 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
 - Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
 - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- En matière de politique de la ville :
 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- En matière d'accueil des gens du voyage :
 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

- Voirie :
 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire,
 - Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

III – COMPETENCES FACULTATIVES

- Politique d'infrastructures touristiques d'intérêt communautaire.
- Rivières et cours d'eau d'intérêt communautaire.
- Politique en faveur des seniors d'intérêt communautaire.
- Politique en faveur de la jeunesse d'intérêt communautaire.
- Politique en faveur de la petite enfance d'intérêt communautaire.

ARTICLE 6 : Lorsque l'exercice des compétences mentionnées à l'article 5 est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est défini conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération sont exercées par le comptable de la trésorerie de Montauban Municipale.

ARTICLE 8 : Les ressources fiscales de la Communauté d'Agglomération sont celles définies conformément au Code Général des Impôts.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-27-003

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
communauté de communes Quercy Caussadais au regard
de la loi NOTRe

*Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Quercy
Caussadais au regard de la loi NOTRe*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'article 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU les articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral AP82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel DELVERT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1587 du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Quercy Caussadais, modifié ;

VU la délibération n° 2016-123 du 7 novembre 2016 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Quercy Caussadais décide de modifier ses statuts afin de les mettre en conformité avec l'article 68 de la loi du 7 août 2015 susvisée ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : Auty (09/12/16), Caussade (08/12/16), Cayrac (19/12/16), Cayriech (07/12/16), Labastide de Penne (13/12/16), Lapenche (04/12/16), Lavaurette (12/12/16), Mirabel (15/12/16), Molières (24/11/16), Montalzat (08/12/16), Monteils (08/12/16), Montfermier (13/12/16), Montpezat de Quercy (15/12/16), Puylaroque (24/11/16), Réalville (29/11/16), Saint Georges (22/11/16), Saint Vincent d'Autejac (01/12/16), Septfonds (06/12/16), Saint-Cirq (01/12/16) approuvant la modification des statuts ;

VU la délibération du 15 décembre 2016 du conseil municipal de la commune Montpezat-de-Quercy s'abstenant de rendre un avis sur la modification des statuts de la communauté de commune du Quercy Caussadais ;

Considérant que la modification statutaire satisfait aux conditions de majorité qualifiée requise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1er : En application de l'article 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les statuts de la communauté de communes du Quercy Caussadais sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux intervenus antérieurement portant modification des statuts de de la communauté de communes du Quercy Caussadais sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le président de la communauté de communes du Quercy Caussadais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et au directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

27 DEC. 2016

Fait à Montauban, le
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU QUERCY CAUSSADAIS
STATUTS
Avenant n° 11**

REFERENCES JURIDIQUES :

- Vu l'article 72-2 de la Constitution de 1958
- Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République
- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales
- Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération
- Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Vu le Code général des Collectivités territoriales
- Vu les statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais tels que définis par délibération du Conseil communautaire n°3A du 12 décembre 1996, modifiés successivement par les délibérations du Conseil communautaire n°3 du 30 décembre 1996, n°5 du 29 mars 2001, n°2 du 13 septembre 2002, n°3 du 11 octobre 2002, n°8 du 4 juin 2004, n°3 du 10 décembre 2004, n°2 du 23 juin 2006, n°14 du 30 mars 2007, n°13 du 3 mars 2009 et n°2015-109 du 14 septembre 2015.

SOMMAIRE :**Chapitre 1 : Constitution, Siège, Durée****Article 1 : Constitution****Article 2 : Siège****Article 3 : Durée****Chapitre 2 : Objet et Compétences****Article 4 : Objet****Article 5 : Compétences****Article 5-1 : Compétences obligatoires****Article 5-2 : Compétences optionnelles****Article 5-3 : Compétences facultatives****Article 6 : Réalisation de prestations de services****Chapitre 3 : Assemblée délibérante****Article 7 : Composition du Conseil et répartition des sièges des délégués****Article 8 : Fonctionnement du Conseil****Article 9 : Rôle du Président du Conseil****Article 10 : Le bureau communautaire****Article 11 : Les commissions de la Communauté de communes****Chapitre 4 : Dispositions financières, fiscales et patrimoniales****Article 12 : Recettes****Article 13 : Fiscalité de la Communauté****Article 14 : Désignation du trésorier de la Communauté****Article 15 : Dispositions patrimoniales****Chapitre 5 : Evolution des Statuts****Article 16 : Modifications statutaires****Article 17 : Extension du périmètre****Article 18 : Retrait des communes****Chapitre 6 : Dissolution et dispositions finales****Article 19 : Dissolution****Article 20 : Dispositions finales**

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Conformément aux articles L5211-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 du Code général des Collectivités territoriales,

Il est créé entre toutes les communes

- | | |
|----------------------|------------------------|
| - AUTY | - MONTEILS |
| - CAUSSADE | - MONTFERMIER |
| - CAYRAC | - MONTPEZAT DE QUERCY |
| - CAYRIECH | - PUYLAROQUE |
| - LABASTIDE DE PENNE | - REALVILLE |
| - LAPENCHE | - SEPTFONDS |
| - LAVAURETTE | - ST CIRQ |
| - MIRABEL | - ST GEORGES |
| - MOLIERES | - ST VINCENT D'AUTEJAC |
| - MONTALZAT | |

UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES QUI PREND LA DENOMINATION DE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais est fixé au 264 Route du Treilhou, 82300 Caussade.

Il pourra être modifié dans les conditions prévues à l'article L5211-20 du Code général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté de Communes du Quercy Caussadais est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 4 : OBJET

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

ARTICLE 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

Les communes du périmètre s'engagent, à consulter la Communauté de Communes sur les grands projets d'investissement que les grandes entreprises ont sur leur commune.

La Communauté de communes du Quercy Caussadais adhère au PETR du Pays Midi-Quercy dans le cadre de réalisations supra-communautaires définies statutairement par le PETR. Il intervient de la sorte dans des domaines tels que l'économie, l'habitat, le logement, la culture, la vie sociale, le tourisme et l'emploi, dans le respect des compétences propres de la Communauté de communes du Quercy Caussadais.

La Communauté de communes du Quercy Caussadais exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

ARTICLE 5-1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- Acquisition, gestion, cession de réserves foncières pour la réalisation des compétences relevant de la Communauté de Communes,
- Élaboration d'une charte de pays, approbation de celle-ci au lieu et place des communes et suivi dans le cadre des procédures de contractualisation avec l'Europe, l'Etat, la Région et le Département,
- Instruction des autorisations du droit des sols pour le compte des communes du Quercy Caussadais
- Étude, mise en place et gestion de Système d'information Géographique
- Schéma de cohérence territoriale
- Aménagement numérique de l'espace d'intérêt communautaire :
Dans le cadre des dispositions de l'article 1425-1 du CGCT, la Communauté de communes du Quercy Caussadais exerce sur son territoire la compétence relative aux réseaux et services publics locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :
- L'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux.

Actions de développement économique

- Étude, création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Action de promotion en faveur de l'agriculture du territoire.
- Études, actions, réalisations relatives à la promotion du territoire intercommunal,

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme chargés de l'accueil et l'information, la promotion touristique du territoire en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme, la coordination des divers partenaires du développement touristique local
- Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Mise en place, gestion de déchetteries communautaires ou de toute autre infrastructure nécessaire à la gestion des déchets ménagers et assimilés

Aire d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien, gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage
- Adhésion et respect du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

ARTICLE 5-2 : COMPETENCES OPTIONNELLES

Action sociale d'intérêt communautaire

- Mise en place d'une politique d'assistance aux personnes âgées :
- Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile, et de télé-sécurité,
- Participation à l'élaboration d'un schéma intercommunal des structures d'accueil pour les personnes âgées, aide à la création de structures d'accueil pour les personnes âgées,
- Création et gestion d'un service de transport à la demande : tout public
- Mise en place d'une politique de la petite enfance :
- Création, aménagement, gestion d'infrastructures et coordination dans le domaine de la petite enfance, excepté les garderies péri scolaires, les mercredis et les accueils de loisirs maternels,
- Mise en œuvre d'actions définies dans le cadre de conventions avec la CAF pour la promotion de la petite enfance et de la jeunesse,
- Préparation, instruction, signature et suivi de contrats dans les domaines de la petite enfance et de la jeunesse avec les différents organismes concernés,
- Participation financière aux associations oeuvrant dans le domaine social, humanitaire et de solidarité dès lors qu'elles concernent plusieurs communes de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais,

Politique du logement et du cadre de vie

- Etude, mise en œuvre et suivi des politiques intercommunales relatives à l'habitat : Plan local de l'habitat et Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de tout dispositif venant s'y substituer, excepté les opérations d'aménagement de villages, les lotissements, et toute opération de création de logements.

Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Création, aménagement et gestion des équipements sportifs intercommunaux : complexe sportif Bénèch-Haut et des équipements intercommunaux futurs, centre aquatique intercommunal Quercy'O. L'intérêt communautaire des équipements sportifs est défini selon deux critères : les investissements et la création de l'équipement sont l'œuvre de la Communauté de communes, utilisation de l'équipement par des établissements scolaires.
- Organisation de manifestations sportives et de loisirs dès lors qu'elles dépassent le cadre d'une seule commune, le cas échéant en partenariat avec les organismes et les associations.
- Soutien aux écoles de sport intercommunales,
- Mise en place d'une politique sportive intercommunale, sans se substituer à ce que font les communes en matière de sport, apporter un complément à leur action par mutualisation des moyens matériels et humains.
- Mise en place d'une politique d'accès à la culture, de lecture et d'apprentissage de la musique générant une offre globale de service public
- Création, aménagement et gestion des médiathèques, bibliothèques et points lecture de la communauté,
- Organisation de manifestations culturelles dès lors qu'elles dépassent le cadre d'une seule commune, le cas échéant en partenariat avec les organismes et les associations concernées,
- Aménagement et gestion d'une école de musique intercommunale,
- Aménagement et gestion d'une ludothèque intercommunale.

ARTICLE 5-3 : COMPETENCES FACULTATIVES

Création et gestion d'une maison de services au public et définition des obligations de service public

- Création et gestion d'une MSAP
- Aménagement et gestion d'une maison de l'emploi
- Aménagement et gestion d'une cyberbase

Assainissement non-collectif

- Réalisation d'études et appui technique pour établir les schémas communaux d'assainissement
- Mise en place du service de contrôle de l'assainissement autonome, comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non-collectif
- Mise en place d'opérations d'information et de communication, participation à la réalisation d'enquêtes publiques, diagnostic des installations existantes.

Services scolaires

- Prise en charge des intervenants extérieurs pendant le temps scolaire dans les domaines culturel et scientifique,
- Participation aux activités extérieures dans le temps scolaire (déplacements, classes transplantées) et aux divers projets pédagogiques,
- Prise en charge du fonctionnement des RASED (réseau d'aide aux enfants en difficulté) dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Informatisation (NTIC) des écoles maternelles et élémentaires, sauf les imprimantes,
- Aide aux transports scolaires en convention avec le Conseil Départemental,
- Participation au financement de l'apprentissage de la natation des scolaires

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Réflexions et actions relatives à la protection et la restauration des paysages et des sols inscrits dans la charte « Patrimoine et paysages pour demain du Pays Midi-Quercy »
- Aménagement des cours d'eau dès lors qu'ils concernent au moins deux communes
- Opérations de transition énergétique dans le cadre de la rénovation des logements en cofinancement avec la région

Emploi

- Étude et action en faveur de l'emploi, le cas échéant en partenariat avec les organismes concernés,

Fourrière

- Gestion d'une fourrière animale à vocation intercommunale, uniquement pour le placement des chiens errants, à l'exclusion du transport vers ladite fourrière.

Divers

- Assistance technique et conseil aux communes membres pour les travaux d'entretien, de réhabilitation, d'aménagement de la voirie communale et de ses dépendances, ainsi que le conseil pour l'entretien des ouvrages d'art et la gestion du domaine public

ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICES

En application de l'article L5214-16-1 du Code général des Collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres. De la même manière, les communes membres de la Communauté de communes peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Conformément à l'article L5211-56 du Code général des Collectivités territoriales, la Communauté de communes peut assurer une prestation de service de fonctionnement pour le compte d'une autre collectivité territoriale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLEE DELIBERANTE

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL ET REPARTITION DES SIEGES DES CONSEILLERS

La Communauté de communes du Quercy Caussadais est administrée par un organe délibérant, dénommé « Conseil communautaire » composé de 39 conseillers titulaires des communes membres selon la répartition suivante :

- Commune d'Auty : 1 conseiller
- Commune de Caussade : 13 conseillers
- Commune de Cayrac : 1 conseiller
- Commune de Cayriech : 1 conseiller
- Commune de Labastide de Penne : 1 conseiller
- Commune de Lapenche : 1 conseiller
- Commune de Lavaurette : 1 conseiller
- Commune de Mirabel : 1 conseiller
- Commune de Molières : 2 conseillers
- Commune de Montalzat : 1 conseiller
- Commune de Monteils : 2 conseillers
- Commune de Montfermier : 1 conseiller
- Commune de Montpezat-de-Quercy : 2 conseillers
- Commune de Puylaroque : 1 conseiller
- Commune de Réalville : 3 conseillers
- Commune de Saint-Cirq : 1 conseiller
- Commune de Saint-Georges : 1 conseiller
- Commune de Saint-Vincent d'Autéjac : 1 conseiller
- Commune de Septfonds : 4 conseillers

Cette répartition tient compte de chaque recensement total ou partiel. La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Ainsi, le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient lors du renouvellement général du conseil communautaire.

Le Conseil communautaire comprend également 13 conseillers suppléants. Chacun disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du conseiller titulaire qu'il supplée. La répartition des conseillers suppléants par commune est la suivante :

- Commune d'Auty : 1 conseiller
- Commune de Cayrac : 1 conseiller
- Commune de Cayriech : 1 conseiller
- Commune de Labastide de Penne : 1 conseiller
- Commune de Lapenche : 1 conseiller
- Commune de Lavaurette : 1 conseiller
- Commune de Mirabel : 1 conseiller

- Commune de Montalzat : 1 conseiller
- Commune de Montfermier : 1 conseiller
- Commune de Puylaroque : 1 conseiller
- Commune de Saint-Cirq : 1 conseiller
- Commune de Saint-Georges : 1 conseiller
- Commune de Saint-Vincent d'Autéjac : 1 conseiller

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire se réunit, au moins une fois par trimestre, dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Conseil, de convocation, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le Code général des Collectivités territoriales a fixées pour les Conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la Communauté de communes.

La Communauté de communes du Quercy Caussadais est soumise aux règles applicables aux communes de 3500 habitants et plus, suivantes :

- établissement d'un règlement intérieur
- délai de convocation du Conseil de 5 jours et établissement d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération

L'EPCI assure la diffusion de l'information auprès de ses conseillers communautaires qui ont droit de s'exprimer sur les affaires soumises à délibération, au cours des débats, et de proposer des amendements aux projets de délibérations. Ce droit s'exerce sous l'autorité du président du conseil communautaire qui assure la police de l'assemblée et veille au bon déroulement de la séance. Le règlement intérieur, soumis au contrôle du juge administratif, ne peut porter atteinte au droit d'expression et au droit d'amendement des élus en les limitant de façon abusive.

Les conseillers communautaires peuvent poser des questions orales relatives aux affaires de l'EPCI.

ARTICLE 9 : ROLE DU PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de la Communauté. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il ordonne des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes. Il est le chef des services de la Communauté et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant pour une partie de ses attributions à l'exception :

- le vote du budget
- l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- l'approbation du compte administratif

- les dispositions budgétaires relatives à l'inscription des dépenses obligatoires
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de communes
- l'adhésion de la Communauté à un autre établissement public
- la délégation de la gestion d'un service public
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est le seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

ARTICLE 10 : BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le bureau de la communauté des communes est composé, conformément à l'article L5211-10 du CGCT :

- du Président
- des vice-présidents, dans la limite de 30% de l'effectif, le nombre exact étant déterminé librement par le Conseil communautaire
- d'autres membres, en nombre variable en fonction du nombre de vice-présidents, de telle sorte que la combinaison totale du bureau aboutisse à ce que l'ensemble des communes soient représentées par au moins un délégué.

Le Bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception de celles déjà déléguées au Président ou vice-présidents ayant reçu délégation.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances, inscription des dépenses obligatoires) ;
- statutaire (modifications des conditions de fonctionnement, durée de l'EPCI...);
- d'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- de délégation de gestion de service public ;
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du Bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 11 : COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE

Le Conseil communautaire décidera en tant que de besoin de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de Communes.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 12 : RECETTES

Les recettes de la Communauté de communes du Quercy Caussadais comprennent :

- les ressources fiscales
- le fonds de compensation de la TVA
- le revenu des biens meubles et immeubles
- les sommes perçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu
- les dotations étatiques et notamment la dotation globale de fonctionnement
- les autres subventions de l'Etat, la région, le département, les communes
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

ARTICLE 13 : FISCALITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les ressources fiscales de la Communauté de communes du Quercy Caussadais sont basées sur l'instauration d'une fiscalité additionnelle.

ARTICLE 14 : DESIGNATION DU TRESORIER

Le trésorier de la Communauté de communes du Quercy Caussadais est désigné par M. le Préfet, après avis du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétence peut entraîner une mise à disposition des biens, des équipements et des services nécessaires à l'exercice de ces compétences, et la substitution de la Communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes, dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L5211-5 du Code général des Collectivités territoriales.

CHAPITRE 5 : EVOLUTION DES STATUTS

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS STATUTAIRE

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas de :

- extension ou réduction du périmètre de la Communauté
- transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la Communauté aux communes membres
- modification dans l'organisation de la Communauté
- modification du nombre et de la répartition des sièges au Conseil communautaire
- en cas de transformation de la Communauté ou de fusion avec d'autres EPCI

ARTICLE 17 : EXTENSION DU PERIMETRE

Conformément au Code général des Collectivités territoriales, une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de communes :

- à la demande du Conseil municipal de la commune nouvelle, avec l'accord du Conseil communautaire
- sur l'initiative du Conseil communautaire avec l'accord du Conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée
- sur l'initiative du représentant de l'Etat avec l'accord du Conseil communautaire et du Conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée

Dans les trois cas de figure, l'admission est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI.

ARTICLE 18 : RETRAIT DES COMMUNES

Conformément au Code général des Collectivités territoriales, une commune peut se retirer de la Communauté de communes si les deux conditions suivantes sont remplies :

- accord du Conseil communautaire
- accord des conseils municipaux des communes membres, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI

Le Conseil communautaire fixe en accord avec le Conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Par dérogation à ces dispositions, une commune peut être également autorisée à se retirer, après avis de la Commission départementale de la coopération intercommunale, pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre dont le Conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.

CHAPITRE 6 : DISSOLUTION ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

La dissolution de la Communauté de communes est soumise aux règles du Code général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS FINALES

Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux lois et règlements en vigueur.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-11-22-001

Convention de délégation de gestion Préfet de
Tarn-et-Garonne - SGAMI



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

La Préfecture de Tarn-et-Garonne représentée par M. Pierre BESNARD, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Entre le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'intérieur (SGAMI) représenté par M. Jean-René VACHER désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant :

- du programme 176 « Police nationale » en ce qui concerne les dépenses d'action sociale et l'indemnisation des gardiens de fourrières.
- du programme 724 « opérations immobilières déconcentrées » - (action 12 : Contrôles réglementaires - audits, expertises, diagnostics ; Action 13 : Maintenance à la charge du propriétaire ; Action 14 : Gros entretien réhabilitation mis en conformité et remise en état).

Cette délégation de gestion concerne seulement le SGAMI en ce qu'il intervient pour le département de Tarn-et-Garonne.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes rémunérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

Adresse postale : 299, chemin de Sainte-Mathe - 13313 MARSEILLE cedex 14 - standard : 04 95 05 90 40
Adresse intranet : <http://sgapzone-sud.dapn.mi>

1

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés par la réglementation ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements des tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de/du :

- la décision des dépenses et recettes ;
- la signature des bons de commande ;
- la constatation du service fait ;
- pilotage des crédits de paiement ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Article 5 : Exécution financière de la dépense

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

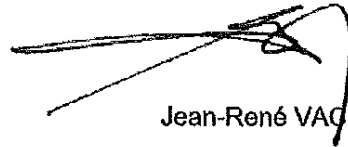
Fait à Marseille, le 22 novembre 2016.

Le délégué,
Préfet de Tarn-et-Garonne



Pierre BESNARD

Le délégué,
Secrétaire Général pour l'administration
Du Ministère de l'Intérieur
De la Zone Sud



Jean-René VACHER



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

Contrat de service

entre

la Préfecture du Tarn-et-Garonne et le SGAMI SUD

en application

de la Convention de délégation

Introduction

Le présent contrat est conclu entre le préfet du Tarn-et-Garonne désigné service délégué et le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud désigné service délégué.

Ce contrat complète la convention de délégation de gestion pour l'exécution des prestations comptables pour le compte du service délégué par le centre de services partagés (CSP), service délégué, placé sous l'autorité secrétaire général de zone sud.

Le contrat de service vise à définir les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre le CSP et le service délégué.

Le présent contrat de service est conclu pour l'année 2017. Il est reconduit tacitement chaque année. En cas de dysfonctionnement du dispositif prévu dans le présent contrat, les parties signataires réaliseront un audit contradictoire. Les mêmes parties pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au périmètre des prestations assurées par le CSP.

1. Organisation et attribution des parties

1.1 Le centre de services partagés

1.1.1 Attribution du CSP

Le CSP traite l'ensemble des actes comptables du service délégué :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres...).
- Il saisit la notification des actes.
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier selon les seuils fixés.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures (sauf cas particuliers, notamment pour les marchés de travaux) et des demandes de paiement qui émanent des fournisseurs / tiers / créanciers.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions.
- Il participe à la réalisation, en liaison avec les gestionnaires, des travaux de fin de gestion : charges à payer et produits à recevoir, travaux de bascule, etc.
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il traite les restitutions comptables.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure.
- Il gère les référentiels et les habilitations Chorus de sa zone d'action.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

1.1.2 Organisation du CSP

Le secrétaire général de zone sud a la responsabilité d'organiser la subdélégation de la qualité d'ordonnateur secondaire.

Le CSP est situé à l'adresse suivante :

SGAMI Zone Sud - CSP CHORUS
299 Chemin de Sainte-Marthe
BP 30239
13313 MARSEILLE CEDEX 14

1.1.3 Interface avec le réseau local des finances (ACCF, comptable)

Le CSP est l'interlocuteur unique de l'autorité chargée du contrôle financier et du comptable public pour les actes relevant de son champ d'attribution.

Le CSP réalise la saisine de l'avis de l'autorité chargée du contrôle financier lors de la saisie de l'engagement juridique selon les seuils en vigueur.

Le CSP transmet au comptable les demandes de paiement et les titres de perception accompagnés des pièces justificatives.

Le CSP est destinataire en retour des dossiers non comptabilisés, incomplets ou présentant une anomalie, en vue de leur régularisation.

Le CSP adresse à l'équipe spécialisée du comptable public les demandes de création de tiers dans Chorus sur la base des éléments transmis par le service délégant.

Le CSP est destinataire des comptes rendus du contrôle hiérarchisé de la dépense.

1.2 Le service délégant

1.2.1 Prérogatives

Le responsable du service délégant est responsable d'UO, représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur secondaire.

Le service délégant a en charge le dialogue de gestion, la programmation, la gestion des crédits et le compte rendu de l'exécution budgétaire. Il dispose à cet effet d'accès au système d'information Chorus.

1.2.2 Attributions

Le service délégant s'assure de l'allocation des ressources en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement et du disponible pour engager et payer.

Le service délégant, représentant du pouvoir adjudicateur, détermine le besoin à couvrir et met en œuvre, au regard du code des marchés publics, la procédure : publicité, mise en concurrence et choix du titulaire du marché.

Il adresse les demandes de prestations au CSP :

- Proposition d'engagement juridique
- Proposition de création ou d'affectation de tranche fonctionnelle
- Demande de création/modification de tiers
- Mouvements sur engagements juridiques existant : ajustement, clôture, bon de commande sur marché
- Constatation du service fait
- Engagement de tiers / Titre de perception

Le service délégant organise la validation des demandes de prestations qui deviennent exécutables à leur réception par le CSP.

Le service délégant a la connaissance des tiers contractants. Il transmet les éléments nécessaires au CSP pour la création de ces tiers dans le système d'informations.

IL transmet les informations nécessaires à la conduite des travaux de fin de gestion par le CSP.

Le service délégant procède à l'archivage des pièces d'exécution des marchés et des commandes d'achat.

2. Les relations entre le CSP et le service délégant

2.1 Responsabilités respectives des signataires

2.1.1 Les engagements du CSP

Le CSP s'engage à :

- assurer les prestations qui relèvent de ses attributions dans le respect des procédures et des délais réglementaires et contractuels.
- maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.
- assurer la qualité comptable et sécuriser les processus notamment par le développement du contrôle interne comptable.
- maintenir la compétence des agents et développer leur expertise sur le domaine.
- assurer un retour fiable et régulier des prestations réalisées au service délégant.
- assurer un rôle de conseil et d'assistance auprès du service délégant.

2.1.2 Les engagements du service délégant

Le service délégant s'engage à :

- respecter les procédures pour la partie qui lui incombe.
- constater le service fait et le transmettre au plus tôt au CSP.
- faire parvenir au CSP dès leur réception, les factures arrivées par erreur dans son service.

2.2 Compte rendu d'activité

Le SGAMI rend compte au service délégant du traitement des demandes qui lui sont adressées.

Le SGAMI élabore des indicateurs. Le tableau des indicateurs fera l'objet d'un document opérationnel. Ce tableau permet d'évaluer les flux traités et d'identifier les points d'amélioration à mettre en œuvre.

Ce tableau de bord est assorti d'un compte rendu. Ce compte rendu portera des commentaires sur les indicateurs de la période et leur évolution. Il sera diffusé (par courriel) chaque trimestre au signataire du contrat.

Chaque année un bilan de l'exercice est établi par le SGAMI en relation avec les services bénéficiaires. Ce bilan reprend les indicateurs du tableau cité ci-dessus par service délégant et cumulés. Il fait également état du niveau de satisfaction des services bénéficiaires et mentionne les demandes d'adaptation des prestations et des procédures.

Ce bilan annuel sera adressé à chaque signataire de la convention de délégation de gestion.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

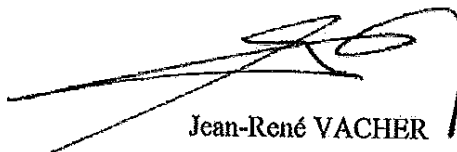
Fait à Marseille, le 22 novembre 2016

Le délégrant,
Préfet du Tarn-et-Garonne



Pierre BESNARD

Le déléataire,
Secrétaire Général pour l'administration
Du Ministère de l'Intérieur
De la Zone Sud



Jean-René VACHER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-14-006

Décision arrêtant la liste des commissaires enquêteurs pour
l'année 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour le département du Tarn et Garonne au titre de l'année 2017**

La Commission Départementale,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse désignant M. Thierry TEULIERE, magistrat du Tribunal Administratif, comme président de la commission départementale de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014317-0014 du 13 novembre 2014 modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-20151027-001 du 27 octobre 2015 modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le compte rendu des délibérations de la commission qui s'est réunie à la préfecture le 5 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de Tarn et Garonne pour l'année 2017 est établie comme suit :

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur	BELLOUTI Ali	expert en enseignement technique et formation professionnelle - retraité
Monsieur	BON Philippe	Lieutenant colonel retraité
Monsieur	BRAVO Séverin	Architecte DPLG - retraité
Monsieur	CARRE Gildas	Urbaniste
Monsieur	COJAN Eugène	Retraité (militaire)
Monsieur	FINOTTO Joseph	Retraité
Monsieur	GAURAN Jacques	Ingénieur en chef des TPE en retraite
Monsieur	GENDRAS Jean-Guy	Retraité militaire
Madame	GIRARD Georgette	Retraîtée de l'éducation nationale
Monsieur	GONZALEZ Luis	Architecte DPLG
Monsieur	LE BLIGUET Didier	Géomètre expert foncier - retraité
Monsieur	HENRIC Christian	Salarié en architecture et en urbanisme
Monsieur	JONES Jean-Jacques	Juge de proximité
Monsieur	LABORDE François	Cadre marketing à l'international - retraité
Monsieur	LAUMOND Didier	Cadre EDF production hydraulique - retraité
Monsieur	LEGRAND Patrick	Retraité (Gendarmerie)
Monsieur	MARTY Christian	Retraité (équipement)
Monsieur	MUSLEWSKI Gérard	Ingénieur sûreté (retraité)
Monsieur	PASSERINI Georges	Architecte honoraire

Monsieur	PELATAN Lucien	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines (Retraité)
Monsieur	PETRAROLI Francesco	Retraité Coordonnateur SPS et Chargé d'affaires
Monsieur	POULIGNY Bernard	Ingénieur horticole (Retraité de la SAFER)
Monsieur	RAYNAL Jacques	Géomètre expert foncier (retraité)
Monsieur	TOULZAT Frédéric	Ingénieur chef de projet expert (informatique et télécommunications)
Monsieur	VANZAGHI Alain	Retraité

Article 2 : la présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne et peut être consultée au greffe du Tribunal administratif de Toulouse ainsi qu'à la préfecture du Tarn-et-Garonne (bureau des élections et de la police administrative).

Fait à Montauban, le
Le président de la commission,



Thierry TEULIERE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou l'autorité compétente d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivant ce rejet.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-28-002

Enquête publique relative au captage sur la Garonne -
commune de Montech

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

Captage sur la Garonne – Commune de Montech

**Commune de Montech
Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne (maître d'ouvrage délégué)**

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE :

préalable à la déclaration d'utilité publique instituant les périmètres de protection du captage sur la Garonne et autorisant la dérivation des eaux

préalable à l'autorisation des travaux correspondants au titre de la loi sur l'eau

enquête parcellaire pour l'instauration de servitudes

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre I, le titre I du livre II ainsi que les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-6 à 14 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 123-22 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de la demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 3121-42 du code de la santé publique ;

VU la délibération du conseil municipal de Montech en date du 29 novembre 2016 sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage sur la Garonne ;

1/4

VU le dossier constitué à cet effet par la commune de Montech ;

VU l'avis du 12 décembre 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie, délégation territoriale de Tarn-et-Garonne ;

VU la décision du 20 décembre 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse désignant la commissaire-enquêtrice titulaire et son suppléant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une enquête publique unique sera organisée du 23 janvier 2017 à 09h00 au 6 février 2017 à 17h00, sur le territoire des communes de Montech, Finhan, Mas-Grenier et Monbéqui.

Cette enquête publique unique porte sur :

- la déclaration d'utilité publique instituant les périmètres de protection du captage sur la Garonne et autorisant la dérivation des eaux ;
- l'autorisation des travaux correspondants au titre de la loi sur l'eau ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'établissement de servitudes ;

Le maître d'ouvrage de l'opération est Monsieur le maire de Montech, Hôtel de Ville, place de la Mairie, 82700 MONTECH

ARTICLE 2 : Mme Jeanne-Marie CARDON, secrétaire générale en retraite a été désignée comme commissaire-enquêtrice titulaire par le tribunal administratif de Toulouse. M. Christian PECH, directeur d'école en retraite, a été désigné commissaire-enquêteur suppléant.

La commissaire-enquêtrice assurera les permanences suivantes en vue de recueillir les observations du public :

mairie	date	heures des permanences
MONTECH	lundi 23 janvier 2017	09h00-12h00
FINHAN	mercredi 25 janvier 2017	09h00-12h00
MAS-GRENIER	lundi 6 février 2017	14h00-17h00

Si elle le juge utile au regard de l'importance du projet, la commissaire-enquêtrice pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

ARTICLE 3 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affichage dans les communes concernées, sur les emplacements communaux prévus à cet effet, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires.

2/4

Cet avis sera également publié par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Format A2 : 42 x 59,4 cm

Caractères : noirs sur fond jaune

Titre : « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 11-22 du code de l'expropriation, notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera réalisée par le pétitionnaire, ou son maître d'ouvrage délégué, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndicats ou ayant-droit connus du pétitionnaire et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête.

Ces notifications devront être réalisées à une date permettant aux propriétaires et ayant-droits de disposer de la période d'enquête pour déposer leurs observations.

ARTICLE 5 : Pendant la période d'enquête, les registres d'enquête, côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice, accompagnés du dossier d'enquête correspondant seront déposés dans les mairies de Montech, Finhan, Mas-Grenier et Monbéqui.

Le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies concernées.

Il pourra également adresser ses observations par écrit à la commissaire-enquêtrice, à l'adresse de la mairie de Montech – place de la Mairie – 82700 MONTECH, siège de l'enquête, qui devront être reçues au plus tard le lundi 6 février 2017 à 17h00.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai à la commissaire-enquêtrice à son adresse personnelle et clos par elle. Cette dernière examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

3/4

A la réception de l'ensemble des registres d'enquête, elle convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

La commissaire-enquêtrice établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête, et rédigera ses conclusions motivées pour chacune des procédures concernées par l'enquête publique. Ces conclusions devront préciser si elles sont favorables ou non.

Elle transmettra ensuite les registres au préfet de Tarn-et-Garonne, accompagnés de son rapport unique et de ses conclusions motivées dans le délai de 30 jours à compter de la date de la clôture, ou dans les 15 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commissaire-enquêtrice, dans les mairies de Montech, Finhan, Mas-Grenier et Monbéqui ainsi qu'à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Ce rapport et ces conclusions seront également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne : www.tarn-et-garonne.gouv.fr,

ARTICLE 8 : Au terme de la présente procédure, seront pris par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne :

- la déclaration d'utilité publique des travaux réalisés en vue de la dérivation du captage sur la Garonne pour la consommation humaine ;
- la déclaration d'utilité publique de la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage ;
- l'autorisation des travaux correspondants au titre de la loi sur l'eau ;
- l'autorisation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires des communes concernées et la commissaire-enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 28 DEC. 2016

Le préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-28-003

Liste des journaux habilités à recevoir les annonces
judiciaires et légales en 2017

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**ARRETE PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX HABILITES
A RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES POUR L'ANNEE 2017
DANS LE DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE**

A.P. N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-09 du 4 janvier 1978 ;

Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 20125-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales;

Vu les demandes et justificatifs produits par les directeurs de journaux ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le département de Tarn et Garonne et pendant toute l'année 2017, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité de la validité des actes, des procédures ou des contrats seront, sous réserve des dispositions ci-après, insérées au choix des parties, dans au moins un des cinq journaux figurant sur la liste suivante :

- "LA DEPECHE DU MIDI", édition de Tarn et Garonne, (quotidien et hebdomadaire), avenue Jean Baylet, 31095 TOULOUSE CEDEX, ☎ 05 62 11 33 00 et 05 63 92 77 99 ;
- "LE PETIT JOURNAL", Edition Tarn et Garonne", (quotidien), 23 avenue du 11ème R.I., B.P. 386, 82003 MONTAUBAN CEDEX. ☎ 05 63 20 80 00 ;
- "LE COURRIER FRANÇAIS", édition de Tarn et Garonne, (hebdomadaire), 16 rue de la Croix de Séguy, B.P. 506, 33005 BORDEAUX CEDEX, ☎ 05 56 44 72 24 ;
- « LA GAZETTE DU MIDI » (hebdomadaire), 48 allée Jean Jaurès 31000 TOULOUSE, ☎ 05 34 41 34 00
- "LE REVEIL de Tarn et Garonne", (hebdomadaire), 61, Grand'Rue Villenouvelle – BP 609- 82006 MONTAUBAN CEDEX, ☎ 05 63 20 65 69 et 06 68 44 82 82 ;

ARTICLE 2 : (SAFER) Pour l'année 2017, la liste des journaux susceptibles de recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et leurs décisions de rétrocession des biens préemptés conformément aux dispositions de l'article R. 142-3 du code rural sont identiques à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales dans les journaux habilités à l'article 1^{er} et l'article 2 du présent arrêté est fixé par arrêté interministériel conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la communication.

ARTICLE 4 : L'impression éventuelle d'éléments additifs au texte principal de l'annonce (logo,.....) ne pourra être effectuée qu'à la demande expresse de l'annonceur. Un devis devra être préalablement établi afin de porter à sa connaissance les frais susceptibles d'être exposés par l'adjonction de ces éléments.

ARTICLE 5 : L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

ARTICLE 6 : Les journaux qui ne respecteraient pas le tarif fixé par l'arrêté s'exposeraient à être radiés de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, après avis de la commission consultative départementale. De plus, les peines d'amendes prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 seraient applicables.

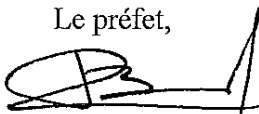
ARTICLE 7 : Les annonces judiciaires et légales seront groupées sous une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents. La page d'insertion de cette rubrique sera mentionnée en tête du journal.

ARTICLE 8 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion de ces annonces.

ARTICLE 9 : L'autorisation accordée pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- 1°) à tout journal modifiant sa périodicité ou interrompant sa publication ;
- 2°) à tout journal ne se conformant pas aux tarifs édictés par l'arrêté interministériel;
- 3°) à tout journal ne se conformant pas aux prescriptions du présent arrêté ;
- 4°) à tout journal dont la diffusion effective (abonnement et vente au numéro) ne conférerait plus aux annonces légales la publicité exigée par la loi ;
- 5°) à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prescrites par la loi n°55.4 du 4 janvier 1955.

ARTICLE 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux directeurs de journaux dont la liste est fixée à l'article 1^{er} ainsi qu'à Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban.

Montauban, le 28 DEC. 2016
Le préfet,

Pierre BESNARD

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-15-002

Syndicat des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val
- extension du périmètre

PREFET DE TARN-ET-GARONNE - PREFET DU TARN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P.n°

Syndicat des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val

Modification statutaire – extension du périmètre

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-18 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU le décret du 3 août 2016 portant nomination de monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral n°67-677 du 31 mars 1967, modifié, portant création du syndicat des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val ;

VU la délibération du 15 avril 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montrosier (81) demande son adhésion au syndicat des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val ;

VU la délibération du 14 juin 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val accepte cette adhésion ;

VU les délibérations favorables à l'adhésion de la commune de Montrosier des conseils municipaux des communes membres de Cazals (18/07/16), Espinas (08/09/16), Feneyrols (31/08/16), Saint Antonin Noble Val (22/09/16) et Verfeil-sur-Seye (13/07/16) ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Saint Michel de Vax à l'issue du délai de trois mois à compter de la transmission de la délibération susvisée du comité syndical aux communes concernées ;

CONSIDERANT que l'adhésion de la commune de Montrosier au syndicat des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val satisfait aux conditions de majorité qualifiée fixées à l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Tarn et de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Montrosier est autorisée à adhérer au 1^{er} janvier 2017 au syndicat des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val.

Le syndicat est désormais composé des communes de : Cazals, Espinas, Montrosier, Saint Antonin Noble Val, Saint Michel de Vax, Verfeil-sur-Seye.

L'article 1 des statuts du syndicat est modifié en conséquence.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

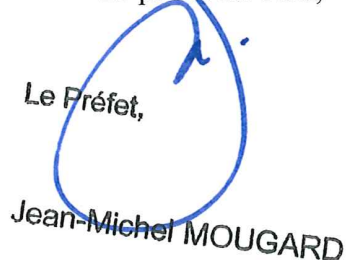
Article 4 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Tarn et de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques et le président du syndicat des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 DEC. 2016
Le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

Fait à Albi, le 15 DEC. 2016
Le préfet du Tarn,



Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.

STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION DE ST ANTONIN NOBLE VAL

Article 1: FORMATION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les communes suivantes :

* CAZALS, ESPINAS, FENEYROLS, MONTROSIER (81), SAINT-ANTONIN NOBLE VAL,
SAINT-MICHEL DE VAX (81), VERFEIL SUR SEYE

Le syndicat est dénommé :

SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION DE ST-ANTONIN NOBLE VAL

Article 2 : SIEGE ET DUREE

Le siège du Syndicat des Eaux est fixé à : Mairie, 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL

La durée du SYNDICAT DES EAUX est illimitée.

Article 3 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et de un ou deux délégués suppléants élus par le conseil Municipal de chaque commune.

Le bureau composé du Président et du Vice-Président prépare les décisions du comité syndical et règle les affaires courantes.

Article 4 : COMPETENCES

Le Syndicat des Eaux exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

EAU POTABLE (L2224-7)

- * Production par captage ou pompage,
- * Protection du point de prélèvement
- * Traitement, transport, stockage
- * Distribution d'eau destinée à la consommation humaine jusqu'au branchement et compteur de l'utilisateur.
- Il peut, dans le périmètre des communes adhérentes réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences ;
- Il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat des eaux pour ses propres ouvrages ;
- il peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.



Article 5 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Elles sont constituées :

- des produits de la vente de l'eau et de ses prestations accessoires (abonnement, travaux annexes, prestations...)
- de produits des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- des subventions,
- des dons et legs ;
- des emprunts,
- des contributions des communes, opérateurs fonciers ou des particuliers dans les cas prévus par la Loi.

Article 6 : NOUVELLE ADHESION OU RETRAIT

L'adhésion d'une commune est possible sous les conditions suivantes :

- le comité syndical et les communes membres donnent un avis favorable à toute adhésion ;
- un état des lieux du réseau et des équipements existants est réalisé contradictoirement. La commune prend en charge la mise à niveau de l'existant et les frais de raccordement au réseau syndical, sauf accord spécifique validé par le Comité syndical.

Le retrait d'une commune est possible sous les conditions suivantes :

- le réseau et l'ensemble des équipements situés sur la commune restent propriété du syndicat. En cas de nécessité, des servitudes sont établies pour garantir la pérennité de ces installations, la commune demandant le retrait en assure les frais ;
- le réseau communal, défini comme ne desservant que les abonnés de la commune, peut être cédé à la commune ; le calcul de la valeur de cession s'appuie sur des éléments objectifs ;
- la commune assume la charge du remboursement (capital et intérêts) des emprunts ayant servi à financer les équipements d'eau potable jusqu'à la date de retrait. Cette obligation est calculée au prorata du nombre d'abonnés situés sur la commune et cours jusqu'à l'échéance des emprunts. La commune peut s'en libérer en versant sous la forme d'un capital le sommes restants dues.

Article 7 : REGLEMENT DE SERVICE ET TARIF

Le règlement de service est adopté et modifié par le Comité syndical.

Les tarifs des prestations sont fixés par le Comité syndical ;

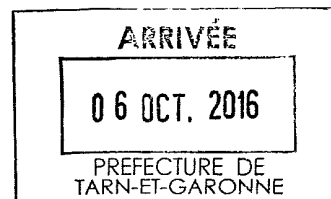
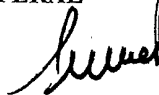
Article 8 : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas régi par les présents statuts, le fonctionnement du Syndicat des Eaux se réfère au Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Antonin Noble Val, le 14 juin 2016

Le Président,

D. FERAL



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-15-003

Syndicat intercommunal des eaux de la région de Monclar
de Quercy-Saint Nauphary - extension du périmètre

PREFET DE TARN-ET-GARONNE - PREFET DU TARN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P.n°

Syndicat intercommunal des eaux de la région de Monclar de Quercy- Saint Nauphary

Modification statutaire – extension du périmètre

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-18 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU le décret du 3 août 2016 portant nomination de monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral n°62-975 du 13 juillet 1962 portant création du syndicat intercommunal d'études pour l'alimentation en eau potable des communes Monclar-de-Quercy, Genebrières, Léojac-Bellegarde, La Salvetat-Belmontet et Verlhac-Tescou ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-60 du 5 février 1965 portant transformation du syndicat intercommunal d'études pour l'alimentation en eau potable des communes Monclar de Quercy, Genebrières, Léojac-Bellegarde, La Salvetat-Belmontet et Verlhac-Tescou en syndicat des eaux de la région de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary ;

VU les délibérations du 28 novembre 2014 et du 2 juillet 2015 par lesquelles le conseil municipal de la commune de Saint-Urcisse (81) demande son adhésion, pour la partie nord-ouest de son territoire, au syndicat intercommunal des eaux de la région de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary ;

VU la délibération du 18 décembre 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de la région de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary accepte cette adhésion et décide de réviser les statuts du syndicat ;

VU les délibérations favorables à l'adhésion de la communes de Saint-Urcisse et à la révision des statuts du syndicat des conseils municipaux des communes de Genévrières (07/07/16), La Salvetat-Belmontet (18/07/16), Monclar-de-Quercy (26/07/16), Saint-Nauphary (27/06/16) et Varennes (29/07/16) ;

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Léojac-Bellegarde, Verlhac-Tescou et Mondurause (81) à l'issue du délai de trois mois à compter de la transmission le 2 juin 2016 de la délibération susvisée du comité syndical aux communes concernées ;

CONSIDERANT que l'adhésion de la commune de Saint-Urcisse et la révision des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la région de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary satisfait aux conditions de majorité qualifiée fixées à l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Tarn et de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Saint-Urcisse est autorisée à adhérer, au 1^{er} janvier 2017, au syndicat intercommunal des eaux de la région de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary.

Le syndicat est désormais composé des communes de : Genebrières, La Salvetat-Belmontet, Léojac-Bellegarde, Monclar-de-Quercy, Saint-Nauphary, Varennes, Verlhac-Tescou, Mondurause (partie Nord-ouest), Saint-Urcisse (partie Nord-ouest).

L'article 1 des statuts du syndicat est modifié en conséquence.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Tarn et de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques et le président du syndicat intercommunal des eaux de la région de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 DEC. 2016
Le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

Fait à Albi, le 15 DEC. 2016
Le préfet du Tarn,

Le Préfet,



Jean-Michel MOUGARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.

STATUTS DE SYNDICAT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE MONCLAR SAINT NAUPHARY

Article 1 - Formation du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

- GENE BRIERES
- LA SALVETAT BELMONTET
- LEOJAC-BELLEGARDE
- MONCLAR-DE-QUERCY
- SAINT-NAUPHARY
- VARENNES
- VERLHAC-TESCOU
- MONDURAUSSE (81), (partie Nord-ouest de la commune)
- SAINT-URCISSE (81) , (partie Nord-ouest de la commune)

Le syndicat est dénommé : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE MONCLAR SAINT NAUPHARY

Article 2 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à : Route de Vaïssac - 157 impasse de la Tuilerie - 82230 MONCLAR DE QUERCY

Article 3 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Compétence

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

Eau potable (Article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- Production par captage ou pompage;
- Protection des points de prélèvement;
- Traitement, transport;Stockage
- Distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le syndicat peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Le syndicat peut, par convention, vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement,

Article 5 - Comité

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chacune des communes membres est représentée par 2 délégués titulaires. Chaque commune désigne également 2 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Un délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire absent de la commune

Article 6 - Dispositions financières

En application de l'article L. 5212-19 du Code Général des collectivités territoriales, les recettes du syndicat peuvent être les suivantes :

- La contribution des communes associées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département et des Communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le syndicat est constitué.

Statuts approuvés par le Comité Syndical
dans sa séance du 18 décembre 2014.

Le Président, Régis ARLANDES



Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2016-12-16-004

AP compo jury PAE-FPS du vendredi 16 décembre 2016 -
11h

*ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY DE L'EXAMEN DE FORMATEUR EN
PEDAGOGIE APPLIQUÉE A L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS*

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU
JURY DE L'EXAMEN DE FORMATEUR EN
PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE
FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Direction départementale
des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne

AP82-SDIS82- 2016-12 -

- Vu** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des 1^{ers} secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** la demande de date d'examen exprimée par le service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne en date du 25 octobre 2016.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

=====

Article 1^{er} Un examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateur aux 1^{ers} secours est organisé par le service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne. Cet examen se déroulera à la direction départementale des services d'incendie et de secours, 4/6 rue Ernest PECOUCHE à Montauban le vendredi 16 décembre 2016 à 11 heures.

Article 2 Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié, le préfet désigne les cinq membres du jury dont l'un d'entre eux en qualité de président, comme suit :

- Président adjudant-chef Pascal PALLAVICINI instructeur national des 1^{ers} secours au SDIS 82,
- Médecin-Colonel Philippe DAVADANT médecin- chef du SDIS 82,
- Adjudant Fabrice PAPOT instructeur des 1^{ers} secours au 9^{ème} BSAM de Montauban,
- Monsieur Fabien VALENTE instructeur des 1^{ers} secours de la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne,
- Sergent Aimad EDDAOUDI instructeur des 1^{ers} secours au 17^{ème} RGP de Montauban.

Article 3

Madame la Directrice des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le

Le Préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2016-12-16-006

AP compo jury vendredi 16 decembre 2016 - 10h

*ARRETE PORTANT COMPOSITION
DU JURY DE L'EXAMEN DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES.*

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DU JURY DE L'EXAMEN DE
FORMATEUR EN PREVENTION ET
SECOURS CIVIQUES.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

AP82-SDIS82- 2016-12 -

Vu le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des 1^{ers} secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu la demande exprimée par le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne en date du 15 novembre 2016 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1^{er} Un examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Cet examen se déroulera à la direction départementale des services d'incendie et de secours, 4/6 rue Ernest PECOU à Montauban le vendredi 16 décembre 2016 à 10h00.

Article 2 Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié, le préfet désigne les cinq membres du jury dont l'un d'entre eux en qualité de président, comme suit :

- Président adjudant-chef Pascal PALLAVICINI instructeur de 1^{ers} secours au SDIS 82,
- Médecin-Colonel Philippe DAVADANT médecin-chef du SDIS 82,
- Adjudant Fabrice PAPOT instructeur des 1^{ers} secours au 9^{ème} BSAM de Montauban,
- Monsieur Fabien VALENTE instructeur des 1^{ers} secours de la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne,
- Sergent Aimad EDDAOUDI instructeur des 1^{ers} secours au 17^{ème} RGP de Montauban.

Article 3

Madame la directrice des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le

Le préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2016-12-16-008

AP compo jury vendredi 16 decembre 2016 - 12h

*ARRETE PORTANT COMPOSITION
DU JURY DE L'EXAMEN DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES.*

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DU JURY DE L'EXAMEN DE
FORMATEUR EN PREVENTION ET
SECOURS CIVIQUES.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

AP82-SDIS82- 2016-12 -

Vu le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des 1^{ers} secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu la demande exprimée par le président de UGSEL (fédération sportive éducative de l'enseignement catholique) de Midi-Pyrénées en date du 17 octobre 2016 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1^{er} Un examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Cet examen se déroulera à la direction départementale des services d'incendie et de secours, 4/6 rue Ernest PECOU à Montauban le vendredi 16 décembre 2016 à 12h00.

Article 2 Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié, le préfet désigne les cinq membres du jury dont l'un d'entre eux en qualité de président, comme suit :

- Président adjudant-chef Pascal PALLAVICINI instructeur de 1^{ers} secours au SDIS 82,
- Monsieur Serge RICH médecin UGSEL Midi-Pyrénées,
- Adjudant Fabrice PAPOT instructeur des 1^{ers} secours au 9^{ème} BSAM de Montauban,
- Monsieur Fabien VALENTE instructeur des 1^{ers} secours de la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne,
- Sergent Aimad EDDAOUDI instructeur des 1^{ers} secours au 17^{ème} RGP de Montauban,

Article 3

Madame la directrice des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le

Le préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2016-12-16-007

AP compo jury vendredi 16 decembre 2016 - 9h

*ARRETE PORTANT COMPOSITION
DU JURY DE L'EXAMEN DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES.*

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DU JURY DE L'EXAMEN DE
FORMATEUR EN PREVENTION ET
SECOURS CIVIQUES.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

AP82-SDIS82- 2016-12 -

Vu le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des 1^{ers} secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences relatif de sécurité civile à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu la demande exprimée par le président de la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1^{er} Un examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Cet examen se déroulera à la direction départementale des services d'incendie et de secours, 4/6 rue Ernest PECOU à Montauban le vendredi 16 décembre 2016 à 09h00.

Article 2 Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié, le préfet désigne les cinq membres du jury dont l'un d'entre eux en qualité de président, comme suit :

- Président adjudant-chef Pascal PALLAVICINI instructeur de 1^{ers} secours au SDIS 82,
- Médecin Docteur Christophe CABRIT de la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne,
- Adjudant Fabrice PAPOT instructeur des 1^{ers} secours au 9^{ème} BSAM de Montauban,
- Monsieur Fabien VALENTE instructeur des 1^{ers} secours de la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne,
- Sergent Aimad EDDAOUDI instructeur des 1^{ers} secours au 17^{ème} RGP de Montauban.

Article 3

Madame la directrice des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le

Le préfet,

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-12-22-006

AP&Statuts - 23-12-16 - Extension et modification des statuts EAU 47

Extension du périmètre du syndicat EAU 47 et actualisation des compétences transférées



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté
portant extension du périmètre du syndicat EAU 47
et actualisation des compétences transférées**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-18 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et- Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral AP82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel DELVERT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques RANCHERE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1981 modifié autorisant la création de la fédération départementale d'AEP et Assainissement de Lot-et-Garonne (FDAEP de Lot-et-Garonne) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 février 2016 portant extension du périmètre du syndicat EAU 47 et actualisation des compétences transférées ;

Vu la délibération du Comité syndical du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de la région du Mas d'Agenais en date du 1^{er} décembre 2015, approuvée à la majorité qualifiée de ses communes membres, sollicitant le transfert au syndicat Eau47, au titre de l'article 2.2. de ses statuts, de la compétence « Eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les communes de Calonges, Lagrùère, Le Mas d'Agenais, Monheurt, Razimet, Sénestis et Villeton ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Sainte-Bazille en date du 8 février 2016 sollicitant le transfert au syndicat Eau47, au titre de l'article 2.2. de ses statuts, de la compétence « Eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Villeneuve-sur-Lot en date du 24 mars 2016 sollicitant le transfert au syndicat Eau47, au titre de l'article 2.2. de ses statuts, de la compétence « Eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Fumel Communauté en date du 28 juillet 2016, approuvée à la majorité qualifiée de ses communes membres, sollicitant l'extension du périmètre du syndicat EAU 47 aux communes de Bourlens, Masquières et Thézac et le transfert au syndicat

Eau47, au titre de l'article 2.2. de ses statuts, de la compétence « Assainissement collectif et non collectif » par représentation-substitution à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les communes d'Anthé, Bourlens, Cazideroque, Courbiac, Masquières, Thézac et Tournon d'Agenais ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat Eau47 en date du 25 février 2016 approuvant le transfert de la compétence « Eau potable » de la commune de Sainte-Bazeille au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat Eau47 en date du 31 mars 2016 approuvant le transfert de la compétence « Eau potable » des communes de Calonges, Lagruère, Le Mas d'Agenais, Monheurt, Razimet, Sénestis et Villeton issues du syndicat intercommunal des eaux de la région du Mas d'Agenais et le transfert de la compétence « Eau potable » de la commune de Villeneuve-sur-Lot au 1^{er} janvier 2017;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat Eau47 en date du 30 juin 2016 approuvant la modification statutaire, l'extension du périmètre du syndicat EAU 47 aux communes de Bourlens, Masquières et Thézac et le transfert des compétences « Assainissement collectif et non collectif » par représentation-substitution de la communauté de communes Fumel Communauté à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les communes d'Anthé, Bourlens, Cazideroque, Courbiac, Masquières, Thézac et Tournon d'Agenais ;

Vu les délibérations des membres du syndicat Eau47 acceptant les modifications statutaires, les extensions de périmètre et les transferts de compétence concernant respectivement la communauté de communes Fumel Communauté, les communes de Calonges, Lagruère, Le Mas d'Agenais, Monheurt, Razimet, Sénestis et Villeton issues du syndicat intercommunal des eaux du Mas d'Agenais ainsi que les communes de Sainte-Bazeille et Villeneuve-sur-Lot ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour chacune des demandes ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les communes suivantes sont autorisées à adhérer au syndicat Eau47 pour la compétence optionnelle « Eau potable » dans le cadre de l'article 2.2. des statuts du syndicat :

- Villeneuve-sur-Lot, Calonges, Lagruère, Le Mas d'Agenais, Monheurt, Razimet, Senestis, Villeton.

Ces transferts de compétences prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Les communes suivantes sont autorisées à adhérer au syndicat Eau47 pour la compétence optionnelle « Assainissement collectif » dans le cadre de l'article 2.2. des statuts du syndicat :

- Sainte-Bazeille, Anthé, Bourlens, Cazideroque, Courbiac, Masquières, Thézac, Tournon d'Agenais.

Ces transferts de compétences prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Les communes suivantes sont autorisées à adhérer au syndicat Eau47 pour la compétence optionnelle « Assainissement non collectif » dans le cadre de l'article 2.2. des statuts du syndicat :

- Anthé, Bourlens, Cazideroque, Courbiac, Masquières, Thézac, Tournon d'Agenais.

Ces transferts de compétences prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : Les statuts du syndicat Eau47 comportant en annexe la liste actualisée des membres et compétences transférées au 1^{er} janvier 2017 sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté interpréfectoral du 9 février 2016 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Lot-et-Garonne, la présidente du syndicat Eau47, les présidents des groupements intercommunaux membres du syndicat Eau47 et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et le Tarn-et-Garonne.

Agen, le 23 DEC. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
JM
Jacques RANCHERE

Montauban, le 22 DEC. 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT



STATUTS

du Syndicat départemental EAU 47

Version en date du 30 juin 2016

Validé en Comité syndical le 30 juin 2016

ANNEXE à la délibération n° 16_069_C
du 30 juin 2016



Table des matières

Article 1^{er}. FORME, DÉNOMINATION, SIEGE, DURÉE.....	3
Article 2. OBJET/ COMPÉTENCES.....	3
2.1. Coordination de la gestion publique de l'eau potable et de l'assainissement et appui administratif et technique	3
2.2. Gestion des services de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif et non collectif (compétences opérationnelles à la carte)	4
- Eau potable :	4
- Assainissement collectif :	4
- Assainissement non collectif :	4
2.3. Modes de gestion des services.....	5
Article 3. MEMBRES DU SYNDICAT EAU 47	5
Article 4. REPRÉSENTATION DES MEMBRES AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL.....	5
4.1. Généralités	5
4.2. Règles de représentativité	5
4.3. Branchements servant de base au calcul du nombre de délégués supplémentaires.....	6
Article 5. ORGANISATION DES INSTANCES STATUTAIRES	7
5.1. Organisation du syndicat en Territoires.....	7
5.2. Composition du Bureau	7
5.3. Les Commissions consultatives :	7
Article 6. RESSOURCES DU SYNDICAT.....	7
6.1. Généralités	7
6.2. Contributions des communes et EPCI	8
Article 7. AUTRES DISPOSITIONS	9

Article 1^{er}. FORME, DÉNOMINATION, SIEGE, DURÉE

Il est formé le syndicat départemental d'Adduction d'Eau potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne, selon le régime juridique des syndicats mixtes fermés (article L.5711-1 du CGCT).

Ce syndicat est issu de la dissolution de la Fédération Départementale d'Eau Potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne et du transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif des Syndicats : Nord du Lot, Sud du Lot, Nord de Marmande, Brame, Sud d'Agen et Région de Tournon d'Agenais à effet du 1^{er} janvier 2012 puis à la dissolution de ceux-ci à la date du 31/12/2012.

Le Syndicat Eau47 est un syndicat « à la carte » (article L.5212-16 du CGCT). Chaque membre peut, pour tout ou partie de son territoire, transférer au syndicat Eau47 tout ou partie des compétences exercées par celui-ci.

Le Syndicat est dénommé : « Eau47 »

Le Syndicat a son siège : **997, avenue du Dr Jean-Bru, 47031 AGEN cedex**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 2. OBJET/ COMPÉTENCES

L'objet du Syndicat Eau47 est de garantir aux usagers la qualité, la continuité et la pérennité des services publics d'eau potable et d'assainissement, ainsi que l'harmonisation du prix de ces services.

2.1. Coordination de la gestion publique de l'eau potable et de l'assainissement et appui administratif et technique

Le Syndicat Eau47 est chargé, pour l'ensemble de ses membres, d'organiser l'harmonisation des services publics d'adduction de l'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif et de leur apporter son appui administratif et technique.

Ainsi, il a pour mission de promouvoir et faciliter toute action de nature à améliorer ces services sur son territoire et plus particulièrement de :

- harmoniser les conceptions techniques et les pratiques de ses membres, ainsi que le prix de l'eau au niveau départemental ;
- définir, au plan départemental, des priorités afin de faciliter les opérations de programmation et de rechercher les financements nécessaires ;
- coordonner des opérations ou de réaliser des études ou les travaux pouvant concerner plusieurs membres, notamment en matière de sécurisation énergétique des systèmes d'eau potable et de protection des ressources ; Il en assure alors la maîtrise d'ouvrage ;

Le syndicat peut, pour les études liées à la protection de la ressource en eau, intervenir en-dehors de son périmètre en raison de l'origine souterraine des sources, différent du découpage administratif.

- de façon générale, faciliter et conduire toute action d'intérêt commun (travaux, études, expertises...);
- représenter ses membres à titre consultatif en ce qui concerne l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, au sein des instances de concertation notamment l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, les SAGE, Contrats de rivières, Schéma régional trame verte et bleue, Schéma départemental de l'eau, Groupes de pilotages des SCOT, PLU et PLUI du département, et de toute instance de gestion intégrée de l'eau.

Le syndicat Eau47 a également la possibilité de mettre ses moyens matériels et humains à disposition de

tout adhérent qui le souhaite dans le cadre de l'article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'assister administrativement, juridiquement, et techniquement dans ses activités liées à l'eau potable et à l'assainissement.

A cet effet, le syndicat départemental peut apporter son expertise notamment pour :

- élaborer le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service,
- assurer le contrôle des contrats de délégations de service publics,
- assurer des missions s'apparentant à de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de projets à caractère technique.

2.2. Gestion des services de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif et non collectif (compétences opérationnelles à la carte)

Le Syndicat peut, pour le compte des membres qui lui en auront transféré les compétences opérationnelles, assurer en leur lieu et place la gestion des services publics suivants, dans les conditions des articles L.2224-7-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **Eau potable :**
 - o gestion et protection de la ressource, production, transport, stockage et distribution ;

Dans une démarche de solidarité, de coopération et de mise en commun des ressources, le syndicat peut être amené à conclure des partenariats de fourniture d'eau en gros, dans le cadre de conventions spécifiques entre gestionnaires de réseaux et producteurs d'eau potable.
- **Assainissement collectif :**
 - collecte, transport et épuration des eaux usées, élimination des boues produites et autres sous-produits de traitement
 - contrôle de ces missions
- **Assainissement non collectif :**
 - o Contrôle :
 - Périodique de l'entretien des installations
 - Ponctuel dans le cadre des ventes
 - Conception et travaux de réalisation ou de réhabilitation
 - Conseils aux particuliers et aux acteurs de l'ANC
 - o Entretien, travaux de réalisation et de réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange
- **Établissement des schémas de distribution d'eau potable et des zonages d'assainissement, et toutes recherches, analyses et études ;**
- **Recherche des financements nécessaires auprès des partenaires.**
- **Actions de coopération décentralisée :**
Eau47 peut, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets des services de distribution d'eau potable et d'assainissement, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L.1115-1-1 du CGCT, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Le syndicat Eau47 peut, dans ses domaines de spécialité fonctionnelle, recevoir une délégation de maîtrise

d'ouvrage d'une autre collectivité qui lui en ferait la demande.

Les compétences transférées dans le cadre de l'article 2.2. ne pourront être reprises par une commune ou un EPCI membre du Syndicat Eau47 pendant une durée de dix ans à compter de la date d'effet de leur transfert. La reprise des compétences par le membre prend effet le 1^{er} janvier de la troisième année suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre est devenue exécutoire.

Les modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts, notamment les modalités financières, sont fixées conjointement entre les deux assemblées délibérantes des collectivités et établissements concernés dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.3. Modes de gestion des services

Le syndicat Eau47 peut exercer chacune de ses compétences :

- soit en gestion directe (exploitation en régie dans le cadre d'une régie à autonomie financière),
- soit en gestion indirecte ou déléguée (Concession : DSP).

Le choix du mode de gestion est déterminé par le Comité syndical, après avis de la Commission territoriale concernée.

Article 3. MEMBRES DU SYNDICAT EAU 47

Le Syndicat Eau47 est constitué :

- des **communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)** à fiscalité propre ou non ayant adhéré au syndicat Eau47 au titre de l'article 2.1. et ayant conservé l'exercice de leurs compétences opérationnelles au titre de l'article 2.2. au moins pour une partie de leur territoire ; dénommés « les membres adhérents »

- des **communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)** à fiscalité propre ou non ayant adhéré au syndicat Eau47 au titre de l'article 2.1. et ayant transféré une ou plusieurs des compétences opérationnelles au titre de l'article 2.2. pour tout ou partie de leur territoire ; dénommés « les membres avec transfert ».

L'adhésion et/ ou le transfert de compétence de chaque commune ou EPCI membre est validée par arrêté préfectoral après délibération favorable du Comité syndical.

La liste des membres du syndicat est annexée aux présents statuts.

Article 4. REPRÉSENTATION DES MEMBRES AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL

4.1. Généralités

Le Syndicat Eau47 est administré par le Comité syndical, composé de délégués des communes et des EPCI membres.

Ces délégués sont élus pour la durée du mandat des assemblées délibérantes qu'ils représentent.

4.2. Règles de représentativité

Les communes et EPCI membres sont représentés au sein du Comité syndical selon les règles particulières

de représentation suivantes :

POUR LES MEMBRES ADHÉRENTS :

- 1 délégué titulaire (et 1 suppléant) par commune ou EPCI,

auxquels s'ajoute(nt) :

- 1 délégué titulaire (et 1 suppléant) par commune ou EPCI de 1.000 à 4.999 branchements Adduction d'eau potable(AEP),
- ou 2 délégués titulaires (et 2 suppléants) par commune ou EPCI de 5.000 à 9.999 branchements AEP,
- ou 3 délégués titulaires (et 3 suppléants) par commune ou EPCI de 10.000 à 19.999 branchements AEP,
- ou 4 délégués titulaires (et 4 suppléants) par commune ou EPCI de 20.000 branchements AEP ou plus.

POUR LES MEMBRES AVEC TRANSFERT :

- 1 délégué titulaire (et 1 suppléant) par commune,

auxquels s'ajoute(nt) :

- 1 délégué titulaire (et 1 suppléant) par commune de 1.000 à 4.999 branchements AEP,
- ou 2 délégués titulaires (et 2 suppléants) par commune de 5.000 à 9.999 branchements AEP,
- branchements ou 4 délégués titulaires (et 4 suppléants) par commune de 20.000 branchements AEP ou plus.

4.3. Branchements servant de base au calcul du nombre de délégués supplémentaires

Pour les **membres ayant transféré** l'exercice d'une ou plusieurs compétences opérationnelles (article 2.2.) **pour la totalité de leur territoire**, le nombre de délégués supplémentaires est calculé par rapport au nombre de branchements AEP que comporte tout le territoire de ce membre.

Pour les **membres n'ayant transféré** l'exercice **d'aucune** compétence opérationnelle, le nombre de délégués supplémentaires est calculé par rapport au nombre de branchements AEP que comporte tout le territoire du membre.

Pour les commune ou EPCI **ayant transféré** l'exercice d'une ou plusieurs compétences opérationnelles (article 2.2.) **pour une partie de leur territoire**, le nombre de délégués supplémentaires est calculé :

- pour les collectivités ayant adhéré à la compétence générale 2.1. : par rapport au nombre de branchements AEP que comporte tout le territoire,
- pour les collectivités n'ayant pas adhéré à la compétence générale 2.1. : par rapport au nombre de branchements AEP que comporte la seule partie transférée du territoire.

Pour les **membres adhérent ne gérant pas la compétence Adduction d'eau potable**, le nombre de délégués est calculé par rapport au nombre de branchements assainissement collectif en priorité ou par celui d'assainissement non collectif, en fonction de la compétence exercée.

Pour les **membres avec transfert n'ayant pas transféré la compétence Adduction d'eau potable**, le nombre de délégués est calculé par rapport au nombre de branchements assainissement collectif en priorité ou par celui d'assainissement non collectif, en fonction de la compétence transférée à Eau47.

Article 5. ORGANISATION DES INSTANCES STATUTAIRES

5.1. Organisation du syndicat en Territoires

Le périmètre syndical est découpé en « Territoires » constitués d'une ou plusieurs unités de distribution cohérentes délimitées par les infrastructures qui les composent (ressources, unités de production, réseaux de transfert, réservoirs, réseaux de distribution et branchements), et sur lesquels le Syndicat Eau47 exerce les compétences mentionnées à l'article 2.2.

Le Règlement intérieur du Syndicat détaille le nombre et l'étendue de ces « territoires ».

5.2. Composition du Bureau

Le Bureau comprend les membres suivants :

- Le Président

Le Président, Exécutif du syndicat, est élu par l'assemblée délibérante parmi ses membres, pour la durée du mandat des assemblées qu'ils représentent.

- Les Vice-présidents

Chaque Territoire est représenté au Bureau (et dans les différentes instances de décision du Syndicat) par un Vice-président, élu par l'assemblée parmi les délégués.

Par ailleurs, le Bureau peut comprendre d'autres Vice-présidents élus par l'Assemblée, notamment pour administrer les commissions spécifiques mises en place.

- Les représentants des Territoires

Le Bureau comprend également, en plus du Vice-président représentant le Territoire, deux représentants supplémentaires par Territoire, élus par le Comité.

- Les représentants des membres adhérents

Le Bureau syndical comprend également des représentants des membres adhérents, selon le détail suivant :

- un représentant par membre adhérents, élu en assemblée parmi les délégués de ce membre.

5.3. Les Commissions consultatives :

- Les commissions territoriales

Des Commissions Territoriales sont constituées pour chacun des Territoires. Elles assurent la préparation et le suivi des décisions du Bureau. Elles proposent au Comité les programmes de travaux concernant leur Territoire. Elles garantissent, sur leur Territoire, l'exercice des compétences mentionnées à l'article 2.2. et émettent un avis, notamment sur le mode de gestion des services.

- Les Commissions thématiques spécifiques

Des commissions thématiques spécifiques sont instituées par délibération du comité syndical. Elles ont un rôle consultatif et de proposition. Elles sont animées par un vice-président, élu par le Comité syndical sur proposition de chaque Commission parmi leurs membres respectifs.

Article 6. RESSOURCES DU SYNDICAT

6.1. Généralités

Les membres du Syndicat s'engagent à consacrer des ressources suffisantes aux services d'intérêt commun,

tels que définis dans l'article 2.

Une enveloppe financière dédiée à chaque Territoire est définie annuellement. Les Vice-Président territoriaux sont chargés, par délégation de pouvoir du Président, de l'exécution des budgets qui sont affectés à leur Territoire.

Il est pourvu aux dépenses du Syndicat au moyen de recettes définies par la réglementation, notamment dans l'article L.5212-19 du CGCT.

Ainsi, le syndicat perçoit les **redevances des services** (eau potable, assainissement collectif et/ou non collectif), déterminées par le comité syndical, pour les parties des territoires qui lui ont été transférées.

6.2. Contributions des communes et EPCI

Le syndicat perçoit également les **contributions des communes et EPCI membres** :

- **provenant des membres ayant transféré au moins une compétence opérationnelle (article 2.2.) pour la totalité de leur territoire** :
 - o Participations au financement des opérations portant sur les installations d'eau et d'assainissement réalisés sur leur territoire, notamment lorsque ces investissements pourraient entraîner une hausse excessive des tarifs, conformément aux dispositions de l'article L.2224-2 2° du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **provenant des membres n'ayant transféré l'exercice d'aucune compétence opérationnelle (article 2.2.)** :
 - o Cotisation basée sur le nombre de branchements Adduction d'eau potable que comporte tout le territoire du membre.
 - o Dans le cas d'études ou de travaux d'intérêt général dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Eau47 : Participations des collectivités concernées, définies dans des conventions à intervenir.
- **provenant des communes et EPCI ayant transféré l'exercice d'une ou plusieurs compétences opérationnelles (article 2.2.) pour une partie de leur territoire** :
 - o pour les collectivités ayant adhéré à la compétence générale 2.1. : Cotisation calculée par rapport au nombre de branchements AEP que comporte la seule partie non transférée du territoire ;
 - o pour les collectivités n'ayant pas adhéré à la compétence générale 2 .1. : Aucune cotisation, que ce soit pour la partie transférée ou pour la partie transférée du territoire.
 - o Pour les deux, dans le cas d'études ou de travaux d'intérêt général dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Eau47 : Participations des collectivités concernées, définies dans des conventions à intervenir.

Les montants de ces participations et cotisations sont définis et approuvés par délibération du Comité syndical.

Pour les membres ne gérant pas la compétence Adduction d'eau potable, la cotisation sera calculée par rapport au nombre de branchements d'Assainissement collectif et, le cas échéant, par celui d'Assainissement non collectif.

Enfin, le syndicat peut également percevoir les **contributions de communes et EPCI non membres** :

- participations de ces collectivités pour entreprendre ou conserver à frais communs des ouvrages d'utilité commune par conventionnement, conformément aux dispositions de l'article L.5221-1 du CGCT.

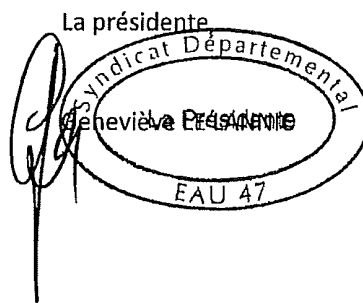
Article 7. AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les modalités non prévues aux présents statuts relèvent de la réglementation en vigueur et notamment du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, il conviendra de s'y référer pour les dispositions relatives :

- aux fonctions du receveur municipal, comptable du syndicat,
- au règlement intérieur de la collectivité,
- aux modifications statutaires,
- à la dissolution du syndicat,
- aux modifications relatives au périmètre et à l'organisation (adhésion de nouveaux membres, retrait de membres, extension ou réduction de périmètre, incidence sur les moyens nécessaires à l'exercice du service).

Adopté en Comité syndical le 30 juin 2016

La présidente
Geneviève Prévost
Syndicat Départemental
EAU 47



Publié le : - 2 AOUT 2016

LISTE DES MEMBRES ET COMPETENCES TRANSFEREES AU 01/01/2017

Les cases marquées d'une croix indiquent des adhésions / transferts de compétence en vigueur au 01/01/2012 date de transformation de la Fédération en syndicat mixte EAU 47. Pour les adhésions / transferts de compétence ultérieurs est portée la date d'effet.

	Membres (en direct ou via EPCI)	Adhésion article 2.1 des statuts	Adhésions compétences optionnelles à la carte (article 2.2 des statuts)			Date délibération des Collectivités
			Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif	
1	Agmé	X	X	X	X	17/12/2001
2	Agnac	X	X	X	X	25/01/2002
3	Alguillon	X	X (écarts)		X	04/06/2004
4	Allemans du Dropt	X	X	X	X	20/12/2001
5	Allez et Cazeneuve	X	X	X	X	09/01/2002
6	Allons	01/01/2016	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015
7	Ambrus	01/01/2015				19/09/2014
8	Andiran	X	X	X	X	17/12/2001
9	Anthé	X	X	01/01/2017 par Fumel Clé	01/01/2017 par Fumel Clé	17/03/2002 pour AEP .J.2016 pour AC ANC
10	Anzex	01/01/2016	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015
11	Armillac	X	X	X	X	23/01/2002
12	Auradou	X	X		X	05/03/2002
13	Aurillac sur Dropt	X	X	X	X	19/12/2001
14	Baleyssagues	X	X		X	17/01/2002
15	Barbaste	01/04/2014				21/11/2013
16	Bazens	X	X	X	X	13/02/2002
17	Beaugas	X	X	X	X	29/01/2002
18	Beaupuy	X	X	X	X	21/02/2002
19	Beauville	X	X	X	X	18/02/2002
20	Beauzac	01/01/2016	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015
21	Bias	X	01/01/2014			02/12/2013
22	Birac sur Trac	X	X	X	X	27/12/2001
23	Blaymont	X	X		X	19/11/2004
24	Boudy de Beauregard	X	X	X	X	14/01/2002
25	Bourgougnague	X	X	X	X	25/07/2002
26	Bourens	par Fumel Clé 01/01/2016		01/01/2017 par Fumel Clé	01/01/2017 par Fumel Clé	.J.2016
27	Bournel	X	X		X	20/12/2001
28	Bourran	X	X	18/03/2008	X	29/03/2002
29	Boussès	01/01/2014			01/01/2016	18/09/2012 Adhés* 01/04/2015 Transfert
30	Bruch	X	X	X	X	22/01/2002
31	Brugnac	X	X	X	X	23/01/2002
32	Cahuzac	X	X	X	X	Délib* antérie* aux nouveaux statuts
33	Callignac	X	X		X	04/03/2002
34	Calonges	01/01/2017	01/01/2017			22/02/2016
35	Cambes	X	X	X	X	20/12/2001
36	Cancon	X	X	X	X	28/12/2001
37	Cassenault	X	X	X	X	20/02/2002
38	Casignas	X	X	X	X	17/01/2002
39	Castellajoux	X	01/01/2015 01/01/2016	01/01/2015	/ 01/01/2016	26/09/2014 centim boug 01/04/2015 périphérie
40	Castella	X	X		X	25/01/2002
41	Castelnau sur Gupie	X	X	X	X	21/12/2001
42	Castelnau de Gratecombe	X	X	X	X	17/12/2001
43	Castillonès	X	X	X	X	17/01/2002
44	Caubon Saint Sauveur	X	X	X	X	27/12/2001
45	Cauzac	X	X		X	11/07/2002
46	Cavare	X	X	X	X	21/12/2001
47	Cazideroque	X	X	01/01/2017 par Fumel Clé	01/01/2017 par Fumel Clé	26/02/2002 pour AEP .J.2016 AC ANC
48	Clermont Dassous	X	X	X	X	15/01/2002
49	Couix	X	X	X	X	28/02/2002
50	Courbiac	X	X	01/01/2017 par Fumel Clé	01/01/2017 par Fumel Clé	18/01/2001 pour AEP .J.2016
51	Cours	X	X	X	X	11/01/2002
52	Croix Blanche (Ls)	X	X	X	X	20/02/2002
53	Dausse	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	03/09/2015
54	Davillac	X	X	X	X	27/02/2002
55	Dolmayrac	X	X	X	X	22/02/2002
56	Dondas	X	X	X	X	11/12/2003
57	Doudrac	X	X		X	23/01/2002
58	Douzalns	X	X	X	X	17/01/2002
59	Durance	01/01/2016				01/04/2015
60	Duras	X	X	X	X	07/02/2002
61	Engayrac	X	X	X	X	07/10/2004
62	Escassefort	X	X	X	X	15/02/2002
63	Escottes	X	X	X	X	25/02/2002
64	Eaplen	X	X	X	X	07/01/2002
65	Faugerolles	X	X	X	X	06/02/2002
66	Faullat	X	X	X	X	27/12/2001
67	Ferrensac	X	X	X	X	21/01/2002
68	Faugerolles	X	X	X	X	17/12/2001
69	Fleux	X	X	X	X	28/02/2002
70	Fongrave	X	X	X	X	28/02/2002
71	Fourques sur Garonne	01/01/2016		01/01/2016	01/01/2016	08/06/2015
72	Francescas	X	X	X	X	27/12/2001
73	Fréchu (Le)	X	X	X	X	06/02/2002
74	Fréglmont	X	X	X	10/01/2006	18/12/2001
75	Frespech	X	X	X	X	28/03/2002

	Membres (en direct ou via EPCI)	Adhésion article 2.1 des statuts	Adhésions compétences optionnelles à la carte (article 2.2 des statuts)			Date d'élaboration des Collectivités
			Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif	
76	Galaplan	X	X	X	X	25/03/2002
77	Gavaudun	X	X	X	X	18/12/2001
78	Gontaud de Nogaret	X	X	X	X	27/02/2002
79	Granges sur Lot	X	X	X	X	14/02/2002
80	Grézet Cavagnan	01/01/2016	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015
81	Hautefege la Tour	X	X	X	X	08/02/2002
82	Hautesvignes	X	X	X	X	21/12/2001
83	Houillès	01/01/2016				01/04/2015
84	Labastide Castel Amouroux	01/01/2016	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015
85	Labretonie	X	X	X	X	01/03/2002
86	Lacussède	X	X	X	X	20/12/2001
87	Lacépède	X	X	X	X	13/02/2002
88	Lachapelle	X	X		X	04/06/2002
89	Laffite sur Lot	X	X	X	X	21/12/2001
90	Lagarigue	X	X	X	X	25/11/2003
91	Laguère	01/01/2017	01/01/2017			05/02/2016
92	Lagupie	X	X	X	X	17/12/2001
93	Lalandusse	X	X	X	X	14/02/2002
94	Lamontjoie	X	X	X	X	22/12/2001
95	Lannes	X	X	X	X	07/06/2004
96	Laperche	X	X	X	X	18/12/2001
97	Laroque Timbaud	X	X	X	X	11/02/2002
98	Lasserre	X	X		X	26/02/2002
99	Laugnac	X	X	X	X	18/02/2002
100	Laussou (La)	X	X		X	15/01/2002
101	Lauzun	X	X	X	X	28/12/2001
102	Lavardac	X	X		X	18/02/2002
103	Laverge	X	X	X	X	22/02/2002
104	La Nomdieu	X	X	X	X	15/02/2002
105	Le Saumont	X	X	X	X	20/02/2002
106	Lédats (Le)	X	X	X	X	21/12/2001
107	Leyritz Moncazelin	01/04/2015	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	13/11/2014 Adhésion 01/04/2015 Transfert AG
108	Lévigac de Guyenne	X	X	X	X	22/01/2002
109	Longueville	X	X	X	X	22/07/2002
110	Loubès Bernac	X	X	X	X	18/12/2001
111	Lougratte	X	X	02/10/2002	X	18/12/2001
112	Luzignan Petit	X	X	X	X	28/12/2001
113	Madallan	X	X		X	04/02/2002
114	Marmande	X	X			04/02/2002
115	Mas d'Agenais	01/01/2017	01/01/2017			09/05/2016
116	Masquères	par Fumel C16 01/01/2016		01/01/2017 par Fumel C16	01/01/2017 par Fumel C16	.. / 2016
117	Massès	X	X			13/03/2006
118	Massoulès	01/01/2016	01/01/2016		01/01/2016	14/09/2015
119	Mauvezin sur Gupie	X	X	X	X	31/03/2003
120	Mazères Narasse	X	X		X	19/12/2001
121	Mézis	X	X	X	X	08/02/2002
122	Miramont de Guyenne	X	X		X	18/02/2002
123	Monbahus	X	X	X	X	04/12/2001
124	Monbelen	X	X	X	X	17/01/2002
125	Moncaut	X	X	X	X	08/03/2002
126	Monclar d'Agenais	X	X	X	X	18/12/2001
127	Moncreabeau	X	X	X	X	29/12/2001
128	Monflanquin	X	X	X	X	20/12/2001
129	Monheurt	01/01/2015	01/01/2017	01/01/2015		28.01.2014 pour AC 09.02.2016 pour AEP
130	Monégur	X	X	X	X	26/01/2002
131	Montagnac sur Avignon	X	X	X	X	28/01/2002
132	Montagnac sur Lède	X	X	X	X	12/12/2001
133	Montastruc	X	X	X	X	25/02/2002
134	Montauriol	X	X	X	X	18/02/2002
135	Montaut	X	X	X	X	09/01/2002
136	Montesquieu	X	X	X	X	08/01/2002
137	Monteton	X	X	X	X	21/12/2001
138	Montignac de Lauzun	X	X	X	X	17/12/2001
139	Montignac Toupineria	X	X	X	X	20/12/2001
140	Montpezat d'Agenais	X	X	X	X	27/12/2001
141	Monviél	X	X	X	X	15/01/2002
142	Moulinet	X	X	X	X	25/01/2002
143	Moutier	X	X	X	X	05/02/2002
144	Nérac	X	X (écarts)		X	28/03/2002
145	Nicols	X			X	16/07/2004
146	Pailloles	X	X		X	20/12/2001
147	Pardailan	X	X	X	X	18/01/2002
148	Parranquet	X	X	X	X	14/02/2002
149	Penus d'Agenais	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	03/09/2015
150	Paulhiac	X	X	X	X	06/02/2002
151	Payrilles	X	X	X	X	19/12/2001
152	Pindères	01/04/2015	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	18/11/2014 Adhésion 01/04/2015 AEP 23/07/2015 AC
153	Pinel Hauteville	X	X	X	X	21/01/2002
154	Pompogne	01/01/2016	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015
155	Port Sainte Marie	X	X	X	X	07/02/2002

	Membres (en direct ou via EPCI)	Adhésion article 2.1 des statuts	Adhésions compétences optionnelles à la carte (article 2.2 des statuts)			Date délibération des Collectivités
			Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif	
156	Poudenas	X	X	X	X	30/06/2003
157	Prayssas	X	X	X	X	21/01/2002
158	Puch d'Agenais	01/01/2016	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015
159	Pujols	X	X		SIAV	
160	Puymincan	X	X	X	X	13/02/2002
161	Puymirol	X	X	X	X	12/12/2001
162	Puysserampion	X	X	X		20/02/2002
163	Rayet	X	X		X	25/01/2002
164	Razmet	01/01/2017	01/01/2017			/ /2016
165	Réaup-Liase	X	X	X	X	22/12/2001
166	Réunion (La)	01/01/2016	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015
167	Rivas	X	X	X	X	15/02/2002
168	Roumagne	X	X		X	05/03/2002
169	Saint Antoine de Ficalba	X	X	X	X	22/01/2002
170	Saint Astier de Duras	X	X		X	29/01/2002
171	Saint Aubin	X	X	X	X	19/02/2002
172	Saint Avit	X	X		X	20/12/2001
173	Saint Barthélémy d'Agenais	X	X	X	X	30/11/2001
174	Saint Colomb de Lauzun	X	X	X	X	21/02/2002
175	Saint Etienne de Fougères	X	X	X	X	11/03/2002
176	Saint Etienne de Villereal	X	X	X	X	20/12/2001
177	Saint Eutrope de Born	X	X	X	X	15/02/2002
178	Saint Géraud	X	X	X	X	19/12/2001
179	Saint Jean de Duras	X	X		X	22/01/2002
180	Saint Jean de Thurac	X	X	X	X	16/06/2003
181	Saint Laurent	X	X	X	X	29/01/2002
182	Saint Martin Curton	01/01/2016	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015
183	Saint Martin de Beauville	X	X		X	13/02/2002
184	Saint Martin de Villereal	X	X	X	X	27/12/2001
185	Saint Martin Petit	X	X	X	X	13/12/2001
186	Saint Maurice de Lestapel	X	X		X	04/01/2002
187	Saint Maurin	X	X	X	X	21/12/2001
188	Saint Pardoux du Brauil	X	X	X	X	10/11/2004
189	Saint Pardoux Issac	X	X	X	X	04/03/2002
190	Saint Pastour	X	X	X	X	15/02/2002
191	Saint P4 Saint Simon	X	X		X	01/03/2002
192	Saint Pierre de Buzet	01/01/2015		01/01/2015		29/01/2014
193	Saint Pierre sur Dropt	X	X	X	X	27/12/2001
194	Saint Quentin du Dropt	X	X	X	X	18/01/2002
195	Saint Robert	X	X	X	X	22/01/2002
196	Saint Romain le Noble	X	X	X	X	17/06/2002
197	Saint Salvé	X	X	X	X	25/02/2002
198	Saint Sardes	X	X	X	X	06/03/2002
199	Saint Sernin	X	X	X	X	31/01/2002
200	Saint Sylvestre sur Lot	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	03/09/2015
201	Saint Urcisse	X	X	X	X	11/04/2002
202	Saint Vincent de Lamontjole	X	X	X	X	26/11/2001
203	Sainte Bazelle	X	X	01/01/2017	X	18/12/2001 (AEP/ANC) 08/02/2016 (pour AC)
204	Sainte Colombe de Duras	X	X	X	X	20/02/2002
205	Sainte Colombe de Villeneuve	X	X	X	X	26/02/2002
206	Sainte Gemme Martillac	01/01/2016	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015
207	Sainte Livrade sur Lot	X	X	X	X	30/07/2002
208	Sainte Maure de Peyriac	X	X	X	X	27/03/2002
209	Salles	X	X	X	X	21/01/2001
210	Saumejan	01/04/2015	01/01/2016	01/04/2015	01/01/2016	10/12/2014 AC 01/04/15 AEP/ANC
211	Sauvelat de Savères (La)	X	X	X	X	07/02/2002
212	Sauvelat du Dropt (La)	X	X	X	X	13/03/2002
213	Sauvelat sur Lède (La)	X	X	X	X	19/12/2001
214	Savignac de Duras	X	X	X	X	08/02/2002
215	Savignac sur Leyze	X	X	X	X	26/12/2001
216	Ségalar	X	X	X	X	08/01/2002
217	Sembas	X	X		X	06/07/2004
218	Sénétiá	01/01/2017	01/01/2017			/ /2016
219	Sérignac Páoudou	X	X		X	05/04/2002
220	Seyches	X	X	X	X	08/02/2002
221	Sos	X	X	X	X	11/02/2002
222	Soumensac	X	X	X	X	27/12/2001
223	Talhebourg	X	X	X	X	27/12/2001
224	Tayrac	X	X	X	X	15/02/2002
225	Temple sur Lot (Le)	X	X	X	X	28/03/2002
226	Thézac	par Fumel Clé 01/01/2016		01/01/2017 par Fumel Clé	01/01/2017 par Fumel Clé	/ /2016
227	Thouars sur Garonne	X	X	X	X	08/02/2002
228	Tombabeuf	X	X	X	X	05/02/2002
229	Tonnels	X	X		X	01/02/2002
230	Tourliac	X	X	X	X	25/02/2002
231	Tournon d'Agenais	X	X	01/01/2017 par Fumel Clé	01/01/2017 par Fumel Clé	17/02/2004 pour AEP / /2016 pour AC ANC
232	Tourtrès	X	X	X	X	20/12/2001
233	Trémons	01/01/2016	01/01/2016		01/01/2016	03/09/2015
234	Trenleis	X	X			04/02/2002
235	Vaillies (82)	01/01/2016	01/01/2016			03/09/2015
236	Varès	X	X		X	01/02/2002

	Membres (en direct ou via EPCI)	Adhésion article 2.1 des statuts	Adhésions compétences optionnelles à la carte (article 2.2 des statuts)			Date de libération des Collectivités
			Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif	
237	Verteuil d'Agenais	X	X	X	X	28/02/2002
238	Vienna	X	X			06/06/2002
239	Villebramar	X	X		X	20/11/2001
240	Villefranche du Queyran	01/01/2016	01/01/2016		01/01/2016	
241	Villeneuve de Duras	X	X	X	X	15/01/2002
242	Villeneuve sur Lot (tous secteurs)	X	01/01/2017	SIAV	SIAV	24/03/2016 AEP VBe
243	Villereal	X	X	X	X	11/03/2002
244	Villemor	01/01/2017	01/01/2017			/ / 2016
245	Virazeil	X	X	X	X	30/01/2002
	Groupements membres					
1	S.I. des Eaux de la Lémanca	X				
2	S.I. des Eaux de Clairac Castelmoron	X				
3	S.I. des Eaux de Damazan Buzet	X				
4	S.I. des eaux de la région de Cocumont	X				
5	S.I. des Eaux de Sud Marmande	X				
6	Fumel Communauté	01/01/2016		Communes concernées : Anthé, Bourfens, Cazderoque, Courblac, Masquères, Thézac, Toumon	Communes concernées : Anthé, Bourfens, Cazderoque, Courblac, Masquères, Thézac, Toumon	04/12/2014 pour Adhésion simple / / 2016 pour AC et ANC sur 7 Cnas

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-12-26-006

Arrêté accordant la Médaille d'honneur agricole -
Promotion du 1er janvier 2017-3

médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier 2017



LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELSARRASIN
AP n° :

ARRETE ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE
Promotion du 1er janvier 2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole, modifié par décret n°2001-740 du 23 août 2001

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin ;

ARRETE :

Article 1er - La médaille d'honneur agricole **échelon ARGENT** est décernée à :

Madame	ARLANDES	Stéphanie	Magasinière - Conseil agents de collecte	Société Arterris	CASTELNAUDARY	11400
Madame	CATTEAU	Sylvie	Contrôleuse de gestion	Société Sodiaal Union	PARIS	75000
Monsieur	JAN	Christophe	Coordinateur Qualité Sécurité Environnement	Coopérative Sodiaal Union Massif Central	CLERMOND-FERRAND	63000
Madame	LAMANA	Nathalie	Gestionnaire portefeuille agricole	Groupama d'Oc	BALMA	31130
Madame	NOUALHAC	Corine	Directrice d'agence de proximité	Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel de Toulouse	TOULOUSE	31000
Monsieur	TISSANDIÉ	Pierre	Contrôleur de gestion	Société Sodiaal Union	MONTAUBAN	82000

Article 2 - La médaille d'honneur agricole **échelon VERMEIL** est décernée à :

Monsieur	GAMEL	Philippe	Comptable	MSA Services MPN	MONTAUBAN	82000
Madame	RODRIGUES	Donatella	Assistante de commercialisation céréales	Société Qualisol	CASTELSARRASIN	82100

Article 3 - La médaille d'honneur agricole **échelon OR** est décernée à :

Madame	CROS	Mireille	Employée polyvalente	Société Qualisol	CASTELSARRASIN	82100
Monsieur	LACAZE	Didier	Employé de banque	Crédit agricole d'Aquitaine	BORDEAUX	33000
Monsieur	RICAUD	Guy	Chef de dépôt - Assistant de sécurité	Société Qualisol	CASTELSARRASIN	82100

Article 4 - La médaille d'honneur agricole **échelon GRAND OR** est décernée à :

Monsieur	DURAND	Guy	Chef de dépôt	Société Qualisol	CASTELSARRASIN	82100
Monsieur	SPIRONELLO	Claude	Assistant expédition	Société Nutribio	MONTAUBAN	82000

Article 5 – Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Madame la directrice des services du cabinet sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 26 décembre 2016

Le préfet,

Pierre BESNARD

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-12-26-005

Arrêté accordant la Médaille d'honneur du travail
Promotion du 1er janvier 2017-1

médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PRÉFECTURE
AP 1°

ARRETE ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

Promotion du 1er Janvier 2017

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

A l'occasion de la promotion du 1er Janvier 2017,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail échelon GRAND OR est décernée à :

Madame	AGOSTINI	Colette	Secrétaire médicale	SCM Bontempi-Oweiss	82000	MONTAUBAN
Madame	BARALE	Colette	Conseillère Emploi	Pôle emploi Midi-Pyrénées	31130	BLAGNAC
Monsieur	BARDON	Daniel	Technicien PPS	Société Air France	31700	BLAGNAC
Monsieur	BELLOC	Daniel	Support flot	Société Safran Power Units	31000	TOULOUSE
Monsieur	BERNES	Jean-Marc	Technicien	Société Airbus Opérations SAS	31000	TOULOUSE
Madame	BOUSRAF	Edwige	Assistant technique recouvrement	URSSAF de Midi-Pyrénées - Site du Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	BRAND	Patricia	Gestionnaire de biens et services	URSSAF de Midi-Pyrénées - Site du Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	BRENIER	Sylvie	Cadre commercial	Société Goodrich Aerospace Europe SAS	31770	COLOMIERS
Madame	CAMBOUNET	Marie-Christine	Employée de banque	Banque CIC Sud-Ouest	33000	BORDEAUX
Monsieur	CHAMBAULT	Yvan	Cadre bancaire	Banque de France	75000	PARIS
Madame	CHAYNES	Dominique	Employée	ESAT Fontanié	82000	MONTAUBAN
Madame	DAVID	Catherine	Employée de banque	Société Crédit Lyonnais SA	69000	LYON
Monsieur	DAVID	Eric	Emballleur	Société Villeroy et Boch	82400	VALENCE

Monsieur	EL KENZ	Beghdad	Ancien responsable de parc									
Monsieur	GENIBREDES	Jean-Claude	Ouvrier des services logistiques	A.S.E.I. - Résidence la Septontoise	82240							SEPTFONDS
Monsieur	GONCALVES	François	Conseiller mode	Société GÉMO	49110							SAINT-PIERRE-MONTLIMART
Monsieur	JEBALI	Laroussi	Responsable technique électricien	Société VCF Sud-Ouest	33700							MÉRIGNAC
Monsieur	JOLLY	Denis	Monteur moule	Société Villeroy et Boch	82400							VALENCE
Monsieur	LAMANA	Dominique	Conseiller emploi	Pôle emploi Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées	31130							BALMA
Monsieur	LA VIGUERIE	Jean-Louis	Maçon	Société Jean Lefebvre Midi-Pyrénées	31410							NOE
Madame	LONJOU	Annie	Secrétaire	SELARL Crapoulet-Oudenot	82000							MONTAUBAN
Monsieur	MARTRES	Patrick	Technicien	Socété Airbus SAS	31700							BLAGNAC
Madame	MAZENS	Martine	Conseillère retraite	Société Klésia	75000							PARIS
Madame	MOISAN	Isabel	Cuisinière	Société Ansamble SRA Aquitaine	33370							ARTIGUES-PRES-BORDEAUX
Monsieur	MONTAGNE	Charly	Agent de maîtrise	Société Décathlon Logistique SAS	31620							CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
Madame	MONTERO-ARROYO	Marie-Jeanne	Employée	Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne	31000							TOULOUSE
Madame	PAYOUX	Brigitte	Machiniste de conditionnement	SAS Biscuits Poult	82000							MONTAUBAN
Monsieur	QUADRI	François	Agent de maîtrise	Société Airbus Opérations SAS	31000							TOULOUSE
Monsieur	RAJADE	Jacques	Technicien de Maintenance	SAS Biscuits Poult	82000							MONTAUBAN

Madame	REY	Nadine	Référente technique	CARSAT Midi-Pyrénées	31000	TOULOUSE
Madame	ROUVIERE	Monique	Agent de nettoyage	Société Villeroy et Boch	82400	VALENCE
Monsieur	SCHMESSER	Philippe	Conducteur de travaux	Société Tunzini Toulouse	31770	COLOMIERS
Monsieur	SOLIGNAT	Josian	Agent de sécurité	Groupe Auchan	82000	MONTAUBAN
Madame	TERRENES	Francine	Technicienne R & D	SAS Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Article 2 : La médaille d'honneur du travail échelon OR est décernée à :						
Madame	AGULAR	Christine	Secrétaire	Communauté de Communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier	82370	LABASTIDE SAINT-PIERRE
Madame	ARMANI	Sylvie	Gestionnaire de compte	R.S.I. Midi-Pyrénées	31130	BALMA
Madame	ASSIE	Françoise	Gestionnaire de compte	URSSAF de Midi-Pyrénées - Site du Tarn-et- Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BARTH	Pierre	Employé	Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et- Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BESSIERES	Patrick	Grutier	SARL Marius Tepasso	82500	SÉRIGNAC
Madame	BOUSQUET	Joselyne	Monitrice éducatrice	A.S.E.I. - Mas du château de Brax	31490	BRAX
Madame	CANNATA	Maryse	Opératrice de production	SAS Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	CASTAGNE	Daniel	Menuisier	Société Lagrange Production	31340	LA MAGDELAINE SUR TARN
Madame	CAVAILLÉ	Marie	Assistante de vie	ADMR	82160	CAYLUS

Monsieur	COCOZ	Bernard	Technicien	Société Véolia - CGE	82000	MONTAUBAN
Madame	COMBES	Marie-Hélène	Assistante commerciale	Société Alvéa	82000	MONTAUBAN
Monsieur	COUDERC	Eric	Employé de banque	Société générale	82700	MONTECH
Monsieur	CRUBIER	Eric	Contrôleur d'exploitation	Société d'Economie Mixte des Transports Montalbanais	82000	MONTAUBAN
Madame	DURAND	Mireille	Responsable Commercial	Groupe Casino France	42000	SAINTE-TIENNE
Monsieur	FAURE	Jean-Luc	Opérateur	Société Villeroy et Boch	82400	VALENCE
Madame	FISSORE	Nicole	Caissière	Société Casino France	42000	SAINTE-TIENNE
Madame	FOURNIER	Dominique	Employée de banque	Caisse d'épargne de Midi-Pyrénées	31100	TOULOUSE
Monsieur	FRASSON	Robert	Technicien de Maintenance	Société SEAC	31000	TOULOUSE
Madame	GAMEL	Chantal	Agent de propreté	Société ISOR	31520	RAMONVILLE SAINT-AGNE
Monsieur	GENIBREDES	Jean-Claude	Ouvrier des services logistiques	A.S.E.I. - Résidence la Septontoise	82240	SEPTFONDS
Monsieur	GONCALVES	François	Conseiller mode	Société GÉMO	49110	SAINTE-PIERRE MONTLIMART
Monsieur	GONZALEZ	Fidel	Agent logistique	SAS Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Madame	JANODY	Pascale	Gardiennne - Standardiste	Société Villeroy et Boch	82400	VALENCE
Monsieur	LAJUST	Alain	Employé de banque	Banque Populaire Occitane	31130	BALMA
Monsieur	LAVASTROU	Michel	Employé	ESAT Fontanié	82000	MONTAUBAN

Monsieur	MALFOY	Philippe	Gérant de restauration collective	Société Elior Restauration	75000	PARIS
Monsieur	MARTY	Michel	Chauffeur poids lourds	Société Eurovia	82800	NEGREPELISSE
Monsieur	MELET	Yves	Contrôleur qualité produit	Société Liebherr Aérospace	31000	TOULOUSE
Monsieur	MERCADIER	Claude	Gestionnaire de clientèle	Caisse d'épargne de Midi-Pyrénées	31100	TOULOUSE
Monsieur	MINGOT	Patrick	Surveillant de nuit	A.R.S.E.A.A - Pôle adultes Henri Cros	82400	VALENCE
Monsieur	NAVA	Philippe	Mécanicien	Société Renault Retail Group	31000	TOULOUSE
Madame	NOBLES	Corinne	Gestionnaire traitement de l'information	URSSAF de Midi-Pyrénées - Site du Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	PASCUAL	Louis	Éducateur spécialisé	A.S.E.I. - ITEP Les Albarèdes	82000	MONTAUBAN
Madame	POTIN	Corinne	Opérateur de production	SAS Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Madame	POUILLART	Murielle	Cadre PPS	Société Air France	31100	TOULOUSE
Madame	RAYMONDIS	Corinne	Employée de banque	Société Crédit Lyonnais SA	69000	LYON
Monsieur	REGHENAZ	Denis	Technicien informatique	Société Airbus Opérations SAS	31000	TOULOUSE
Monsieur	RINALDI	Jean	Agent logistique	SAS Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Madame	RIVIERE	Martine	Conseillère de vente	Société Galeries Lafayette	82000	MONTAUBAN
Madame	RUSYN	Martine	Infirmière	A.R.S.E.A.A - Pôle adultes Henri Cros	82400	VALENCE
Madame	SAHUC	Michèle	Technicienne	Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN

Madame	SEGOVIA	Nathalie	Responsable visuel merchandising	Société Galeries Lafayette	82000	MONTAUBAN
Monsieur	SÉGUELA	Daniel	Technicien entretien utilitaire	Société Autoneum France SASU	82200	MOISSAC
Monsieur	TORLET	Jean-Paul	Cariste	Société Villeroy et Boch	82400	VALENCE
Monsieur	TOSONI	Christian	Préparateur pétrisseur	SAS Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Madame	TRUILHÉ	Marie-José	Technicienne hygiène et sécurité	Service de santé en Milieu de Travail Interentreprises	82000	MONTAUBAN
Monsieur	VISSIERE	Eric	Cariste	Groupe Casino France	42000	SAINTE-TIENNE
Article 3 : La médaille d'honneur du travail échelon VERMEIL est décernée à :						
Madame	AGUILAR	Christine	Secrétaire	Communauté de Communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier	82370	LABASTIDE SAINT-PIERRE
Monsieur	ALAVIN	Marie	Expéditionnaire	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS
Madame	BARON	Nathalie	Technicienne qualité	Société Labeyrie Traiteur Surgelés SAS	82100	CASTELSARRASIN
Monsieur	BEAUDONNET	Alain	Maçon	SARL Marius Tepasso	82500	SÉRIGNAC
Monsieur	BECHU	Loïc	Contrôleur de sécurité	CARSAT Midi-Pyrénées	31000	TOULOUSE
Madame	BERNABEU	Marie-Line	Auxiliaire de vie sociale	Mutualité Française - U.D. de Tarn-et- Garonne	82500	BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Monsieur	BESSIERES	Patrick	Grutier	SARL Marius Tepasso	82500	SÉRIGNAC
Monsieur	BONHOMME	Alain	Technicien	Société Airbus Opérations SAS	31000	TOULOUSE

Madame	BORDERIES	Christine	Technicienne de laboratoire	Laboratoire Biofusion	82000	MONTAUBAN
Madame	BOTELLA	Elisabeth	Employée	Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BOTTIN	Philippe	Mécanicien	SARL Helec	82370	SAINT-NAUPHARY
Madame	BOUSQUET	Joselyne	Monitrice éducatrice	A.S.E.I. - Mas du château de Brax	31490	BRAX
Monsieur	BOUYGUES	Georges	Employé d'entretien	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS
Monsieur	CAMALLIERES	Jean-Marc	Opérateur Hygiène Environnement	SAS Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Madame	CANAC	Martine	Employée de bureau	Société Véolia - CGE	82000	MONTAUBAN
Madame	CAPDEVILLE	Dominique	Secrétaire comptable	Société Sodécal	82100	CASTELSARRASIN
Monsieur	CARENOU	André	Agent d'entretien	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS
Monsieur	CAULAT	Georges	Cuisinier pâtissier	Société Labeyrie Traiteur Surgelés SAS	82100	CASTELSARRASIN
Monsieur	CHAMPIÉ	Ludovic	Chef boucher	Groupe Casino France	42000	SAINTE-TIENNE
Monsieur	CHEVALLIER	Eric	Comptable	Société Air France	31100	TOULOUSE
Monsieur	CLAVEL	Thierry	Cadre	Société Airbus Opérations SAS	31000	TOULOUSE
Monsieur	COLLORIG	Christophe	Trieur	Société Villeroy et Boch	82400	VALENCE
Monsieur	COMBOUL	Jean-Marc	Technicien aéronautique	Socété Airbus SAS	31700	BLAGNAC
Monsieur	DA COSTA	Joao	Assistant technique	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS

Monsieur	DELRIEU	Jean-Luc	Machiniste	Société Labeyrie Traitreur Surgelés SAS	82100	CASTELSARRASIN
Monsieur	DERUELLE	Pascal	Employé	ESAT Fontanié	82000	MONTAUBAN
Madame	DOLZAN	Mirreille	Opérateur de production	SAS Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	DUPEYRAT	Jean-Yves	Magasinier	Société Labeyrie Traitreur Surgelés SAS	82100	CASTELSARRASIN
Monsieur	DUPOUYO	Jean-Marc	Employé	ESAT Fontanié	82000	MONTAUBAN
Madame	DURAND	Claire	Employée de service	Société Elior Restauration	92032	PARIS LA DÉFENSE
Monsieur	ESPEOUT	Paul	Cariste	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS
Monsieur	FAURE	Jean-Luc	Opérateur	Société Villeroy et Boch	82400	VALENCE
Monsieur	FRASSON	Robert	Technicien de Maintenance	Société SEAC	31000	TOULOUSE
Madame	GAIDI	Valérie	Conseillère de vente	Société Galeries Lafayette	82000	MONTAUBAN
Monsieur	GALOPIN	Patrick	Cadre supérieur	Société Goodrich Aerospace Europe SAS	31770	COLOMIERS
Monsieur	GARDES	Paul	Employé d'entretien	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS
Monsieur	GARROS	Pierre	Chauffeur livreur	Société Alvéa	82000	MONTAUBAN
Monsieur	GASTON	Michel	Préparateur pétrisseur	SAS Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	GENERES	Jean-Luc	Responsable de secteur moyens techniques	Société Liebherr Aerospace	31000	TOULOUSE
Monsieur	GONCALVES	François	Conseiller mode	Société GÉMO	49110	SAINT-PIERRE MONTLIMART

Monsieur	HARDY	Laurent	Contrôleur de sécurité	CARSAT Midi-Pyrénées	31000	TOULOUSE
Monsieur	HATCHANE	Othmane	Moniteur	A.R.S.E.A.A - Pôle adultes Henri Cros	82400	VALENCE
Monsieur	HERRERO	Michel	Chauffeur	Société Toupargel	69380	CIVRIEUX D'AZERGUES
Madame	JAMMES	Marie-Christine	Secrétaire médicale - Assistante équipe pluridisciplinaire	Service de santé en Milieu de Travail Interentreprises	82000	MONTAUBAN
Monsieur	KEDDIDECHE	Djamel	Opérateur de nettoyage	Société Labeyrie Traiteur Surgelés SAS	82100	CASTELSARRASIN
Madame	LECOUTE	Martine	Assistante de direction	Service de santé en Milieu de Travail Interentreprises	82000	MONTAUBAN
Monsieur	LOPEZ	Christian	Agent de maîtrise	Société d'Economie Mixte des Transports Montalbanais	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MARCHAND	Alain	Agent de sécurité	Banque de France	31000	TOULOUSE
Monsieur	MOLLES	Thierry	Cuisinier pâtissier	Société Labeyrie Traiteur Surgelés SAS	82100	CASTELSARRASIN
Monsieur	MOULIS	Thierry	Trieur	Société Villeroy et Boch	82400	VALENCE
Monsieur	NARAYANASSAMY	Antonin	Agent d'entretien	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS
Monsieur	NAVARRO	Serge	Secrétaire rédactrice	Banque de France	77431	MARNE LA VALLÉE
Madame	NIGAUD	Francine	Responsable de secteur	Société Axalta Coating Systems France	78711	MANTES LA VILLE
Madame	PARUSSOLO	Véronique	Secrétaire	Mutualité Française - U.D. de Tarn-et-Garonne	82500	BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Monsieur	PASCUAL	Louis	Éducateur spécialisé	A.S.E.I. - ITEP Les Albarèdes	82000	MONTAUBAN
Madame	PIZZUTTO	Sylvie	Chargée de clientèle	Société GMF assurances	82000	MONTAUBAN

Monsieur	PLEINECASSAGNE S	Dominique	Agent d'exploitation du patrimoine	Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	POUYDEBAT	Christian	Chauffeur livreur	Société Alvéa	82000	MONTAUBAN
Monsieur	QUARCY	Daniel	Agent administratif	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS
Monsieur	RATIER	Christian	Employé	ESAT Jean Carrio	82350	ALBIAS
Madame	RECORBET	Anne-Marie	Ingénieure	Société Airbus Opérations SAS	31000	TOULOUSE
Madame	REGAUD	Sophie	Agent administratif	Pôle emploi Languedoc-Roussillon - Midi- Pyrénées	31130	BALMA
Madame	REZALI	Aïcha	Employée	ESAT Fontanié	82000	MONTAUBAN
Monsieur	RIBES	Jean-Pierre	Cadre bancaire	Société Crédit Lyonnais SA	69000	LYON
Monsieur	RIVIER	Bernard	Opérateur de production	Société Labeyrie Traiteur Surgelés SAS	82100	CASTELSARRASIN
Monsieur	RODRIGUEZ	François	Technicien de Maintenance	SAS Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	RODRIGUEZ	José	Technicien process	SAS Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	ROUX	Jean-Christophe	Technicien PPS	Société Air France	31100	TOULOUSE
Monsieur	ROUZIES	Gilbert	Chef d'équipe	Société Bouygues Energies et Services	78100	SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
Monsieur	SAGOT	Daniel	Machiniste	Société Labeyrie Traiteur Surgelés SAS	82100	CASTELSARRASIN
Madame	SAHUC	Michèle	Technicienne	Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et- Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	SARNY	Jean-Bernard	Approvisionnement	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS

Monsieur	SELLER	Laurent	Gestionnaire de Parc	Société Transgourmet Midi-Pyrénées	31620	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
Monsieur	SELVI	Ercan	Agent administratif	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS
Monsieur	SIMONATO	Jean-Louis	Ouvrier	Société Lagrange Production	31340	LA MAGDELAINE SUR TARN
Monsieur	SOMON	Jean-Luc	Cuisinier pâtissier	Société Labeyrie Traiteur Surgelés SAS	82100	CASTELSARRASIN
Madame	SPESSOT	Ghislaine	Secrétaire administrative	A.R.S.E.A.A - Pôle adultes Henri Cros	82400	VALENCE
Monsieur	TESQUET	Jean-Paul	Employé	ESAT Jean Carrio	82350	ALBIAS
Madame	THEDIE	Nadine	Agent administratif des ventes	Société ISS Logistique & Production	31170	COLOMIERS
Madame	TOUHAMI	Salia	Comptable	ARSEAA - Foyer les Marronniers	31620	CÉPÉT
Monsieur	VERNIERES	Jean-Luc	Technicien	Société Airbus Opérations SAS	31000	TOULOUSE
Monsieur	VISSIERE	Eric	Cariste	Groupe Casino France	42000	SAINTE-ETIENNE
Monsieur	VRECH	Eric	Opérateur	Société Villeroy et Boch	82400	VALENCE
Monsieur	YBORRA	Gabriel	Chauffeur livreur	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS
Monsieur	ZAMBETTI	Patricia	Agent de maîtrise	Société Intermarché - SAS Moigere	82200	MOISSAC
Monsieur	ABES	Philippe	Cariste	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS

Article 4 : La médaille d'honneur du travail échelon ARGENT est décernée à :

Monsieur	AFONSO	Antonio	Technicien de Maintenance	SAS Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	AGUILAR	Cédric	Technicien	Société Airbus Opérations SAS	31000	TOULOUSE
Monsieur	ALARY	Yannick	Agent logistique	SAS Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	ALLARD	Paul	Machiniste de fabrication	SAS Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Madame	ARNAL	Béatrice	Adjointe administrative de 2eme classe	Mairie	82290	MONTBETON
Madame	AUDHEON	Huguette	Agent de production	Société Autoneum France SASU	82200	MOISSAC
Madame	BARBANCE	Sylvie	Vendeuse	Société Décathlon	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BARDOU	Damien	Chef d'atelier	Société d'Economie Mixte des Transports Montalbanais	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BEAUDONNET	Alain	Maçon	SARL Marius Tepasso	82500	SÉRIGNAC
Monsieur	BELLOC	Alain	Informaticien	Société Atos intégration	95870	BEZONS
Monsieur	BERGER	Christophe	Éducateur spécialisé	A.S.E.I. - ITEP Les Albarèdes	82000	MONTAUBAN
Madame	BERNARDINATTI	Sophie	Comptable	A.S.E.I. - ITEP Les Albarèdes	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BESSIERES	Patrick	Grutier	SARL Marius Tepasso	82500	SÉRIGNAC
Madame	BLANC	Valérie	Agent administratif	Comité d'établissement Airbus d'Opérations	31000	TOULOUSE
Madame	BORDERIES	Christine	Technicienne de laboratoire	Laboratoire Biofusion	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BOTTIN	Philippe	Mécanicien	SARL Helec	82370	SAIN-NAUPHARY

Madame	BOUC	Fernande	Agent de service	Mutualité Française - U.D. de Tarn-et-Garonne	82500	BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Monsieur	BOYADJOGLOU	Pierre	Technicien PPS	Société Air France	31700	BLAGNAC
Madame	BREL	Carole	Employée	ESAT Fontanié	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BRIAUX	Daniel	Machiniste de conditionnement	SAS Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	CALCINOTTO	Fabien	Magasinier logistique	SAS Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Madame	CALDÉLAN	Nathalie	Responsable gestion coordination des ventes	SAS Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	CALMETTES	Guy	Cuisinier	Société Sodexo Santé	33185	LE HAILLAN
Monsieur	CANAZILLES	Norbert	Chef de chantier	Société Bouygues Energies et Services	78100	SAINTE-QUENTIN-EN-YVELINES
Monsieur	COLLEONI	Fabien	Technicien d'atelier	Société Airbus Opérations SAS	31000	TOULOUSE
Madame	CONDEZ SABINO	Maria	Technicienne R & D	SAS Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	CONSTANS	Jean-Marc	Expert informatique	Société Cimpa Sopra Steria	31700	BLAGNAC
Madame	COSTAMAGNA	Joëlle	Agent technique de sélection	Groupe RAGT	82700	MONTBARTIER
Monsieur	CREBESSEGUES	Patrice	Chef de chantier	Société Bouygues Energies et Services	78100	SAINTE-QUENTIN-EN-YVELINES
Monsieur	DAMBRAINE	David	Ouvrier Monteur	Société Liebherr Aérospace	31000	TOULOUSE
Monsieur	DELLOUE	Yannick	Chauffeur poids lourds	Société STEF Transport	31150	BRUGUIERES
Madame	DELTHIL	Laetitia	Responsable Commercial	Groupe Casino France	42000	SAINTE-ETIENNE

Madame	DESSAINT	Christine	Ingénieure	Société Thales Alenia Space France	31000	TOULOUSE
Madame	DIRAT	Chrystefer	Assistante gestion des biens et services	URSSAF de Midi-Pyrénées - Site du Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	DRAME	Mar	Agent de laboratoire	Société Imerys TC	31490	LEGUEVIN
Monsieur	EMARD	Jean-Philippe	Audioprothésiste	Mutualité Française de Lot-et-Garonne	47000	AGEN
Monsieur	EUGENE	Régis	Technicien d'atelier aéronautique	Société Airbus Opérations SAS	31000	TOULOUSE
Monsieur	FERRAND	Xavier	Monteur vendeur en lunetterie	Mutualité Française - U.D. de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	FOURCADE	Robert	Opérateur assainissement	Société Weill	82290	MONTBETON
Madame	FRONTENAC	Elisabeth	Chargée d'études	Banque Populaire Occitane	31130	BALMA
Monsieur	GARNIER	Vincent	Agent de maîtrise	Société Airbus Opérations SAS	31000	TOULOUSE
Monsieur	GARY	Sébastien	Maçon	Société Eurovia	82800	NEGREPELISSE
Monsieur	GAUTIER	Pierre	Technicien de Maintenance	Société Fives Maintenance	77144	MONTÉVRAIN
Monsieur	GEVREY	Philippe	Machiniste de conditionnement	SAS Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	GIRONIS	Yves	Chef Gérant	Compass Group France	92320	CHATILLON
Monsieur	GONCALVES	François	Conseiller mode	Société GÉMO	49110	SAINTE-PIERRE MONTLIMART
Monsieur	GUÉRINEAU	Christophe	Comptable	Mutualité Française - U.D. de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	GUICHARD	Jean-Philippe	Vendeur	Société Décathlon	82000	MONTAUBAN

Monsieur	HADDOU	El Mokhtar	Préparateur pétrisseur	SAS Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Monsieur	HAMARD	Hugues	Conducteur de travaux	Société Eiffage	78140	VELIZY-VILLACOUBLAY
Monsieur	HEBRAL	Michel	Agent d'usine	Société Véolia - CGE	24100	BERGERAC
Madame	HUGLA	Catherine	Secrétaire	Mutualité Française - U.D. de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	IDRISS GUELLEH	Ismaël	Machiniste de conditionnement	SAS Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Madame	JOURDAM	Déborah	Directrice de supermarché	Groupe Casino France	42000	SAINT-ETIENNE
Monsieur	JUSTIN	Michel	Chef cuisinier	AFPA région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	82000	MONTAUBAN
Monsieur	LANDES	Roland	Conducteur routier	Transports Veynat	33370	TRESSES
Monsieur	LASSERRE	Stéphane	Responsable d'exploitation	Société Techman Industrie	82400	GOLFECHE
Monsieur	LAZARTIGUES	Joël	Opérateur d'abattage	Société Codévia SAS	82300	CAUSSADE
Monsieur	LAZARTIGUES	Didier	Opérateur d'abattage	Société Codévia SAS	82300	CAUSSADE
Madame	LE BLOND	Anne-Marie	Conseillère de Clientèle	Société générale	82000	MONTAUBAN
Madame	LECOMTE	Elisabeth	Gestionnaire	GIE AG2R Réunion	31000	TOULOUSE
Monsieur	LERNOUD	Thierry	Employé d'entretien	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS
Monsieur	LHAKKOURI	Mostafa	Machiniste de fabrication	SAS Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Madame	MALPHETTES	Sergine	Cadre administratif	APAS 82	82100	CASTELSARRASIN

Monsieur	MALY	Sébastien	Plombier chauffagiste électricien	SARL Gilles et Fils	82270	MONTPEZAT-DE-QUERCY
Monsieur	MARIGNAN	Herman	Technicien d'atelier	Société Goodrich Aerospace Europe SAS	31770	COLOMIERS
Madame	MARY	Marie-Thérèse	Agent d'entretien et de surveillance	OGEC de Beaumont-de-Lomagne	82500	BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Madame	MASSAT	Sabine	Télévendeuse	Sca Fruits Légumes Fleurs	91078	BONDOUFLE
Madame	MAZILLE	Angèle	Technicienne contenieux	Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MERCHEZ	David	Technicien aéronautique	Société Air France	31700	BLAGNAC
Madame	MIQUET	Caroline	Conseillère de vente	Société Galeries Lafayette	82000	MONTAUBAN
Madame	MONCUQUET	Josiane	Employée technique de restauration	Compass Group France	92320	CHATILLON
Madame	OBAM	Sandrine	Conseillère à l'emploi	Pôle emploi Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées	82000	MONTAUBAN
Monsieur	ORDOVAS	Benoît	Vendeur	Société Décathlon	82000	MONTAUBAN
Monsieur	OUELLET	Yvan	Attaché service clients	Société Toupargel	69380	CIVRIEUX D'AZERGUES
Madame	PANAMA-CHARRETTIER	Muriel	Technicienne de surface	Mutualité Française - U.D. de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	PARSON	Sophie	Adjointe de direction	Société La Halle	82000	MONTAUBAN
Madame	PATALLAS	Stéphanie	Adjointe	Société GÉMO	49110	SAINTE-PIERRE MONTLIMART
Monsieur	PATALLAS	Hervé	Directeur de magasin	Société GÉMO	49110	SAINTE-PIERRE MONTLIMART
Monsieur	PAYET	Georges	Chauffeur	Société Transgourmet Midi-Pyrénées	31620	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

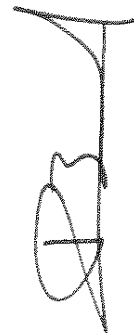
Monsieur	PERONA	René	Responsable opérationnel	Socété Airbus SAS	31700	BLAGNAC
Monsieur	PIRET	Christophe	Technicien	Société Airbus Opérations SAS	31000	TOULOUSE
Monsieur	PISONI	Thibault	Technicien d'atelier	Société Airbus Opérations SAS	31000	TOULOUSE
Madame	REDON	Marie-Laure	Assistante de gestion	Société ITM alimentaire Sud-Ouest	82710	BRESSOLS
Monsieur	RIVIERE	Mickael	Technicien d'atelier	Société Airbus Opérations SAS	31000	TOULOUSE
Monsieur	ROBLES	Gérard	Manager de proximité	Société Véolia Propreté Midi-Pyrénées	31000	TOULOUSE
Madame	ROLS	Brigitte	Technicienne qualité	Société Labeyrie Traiteur Surgelés SAS	82100	CASTELSARRASIN
Madame	ROUZIES	Marie-Christine	Opératrice conditionnement	Société Codévia SAS	82300	CAUSSADE
Madame	RUIZ	Marie-Thérèse	Ouvrière	Société Autoneum France SASU	82200	MOISSAC
Madame	SAHUC	Michèle	Technicienne	Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	SALAT	Carine	Responsable administrative	Société Toupergel	69380	CIVRIEUX D'AZERGUES
Monsieur	SANCHEZ	Eric	Magasinier	Société Décathlon Logistique SAS	31620	CASTELNAU DESTRETEFONDS
Monsieur	SARNY	Jean-Bernard	Approvisionneur	Société ITM Logistique Alimentaire International	82710	BRESSOLS
Monsieur	SCHMITT	William	Chauffeur	Transports Jardel SAS	82000	MONTAUBAN
Madame	SERIN	Frédérique	Conseillère à l'emploi	Pôle emploi Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées	82000	MONTAUBAN
Madame	SICILIA	Magali	Assistante sociale	CARSAT Midi-Pyrénées	31000	TOULOUSE

Monsieur	SOFFIATI	Patrice	Machiniste de conditionnement	SAS Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN
Madame	SOUPIR	Sandra	Agent de service	Mutualité Française - U.D. de Tarn-et-Garonne	82500	BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Monsieur	SUEUR	Frédéric	Chauffeur livreur magasinier	Société Royal Canin	82170	CANALS
Monsieur	TESSEYRE	Pierre	Gestionnaire	URSSAF de Midi-Pyrénées - Site du Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	THEDIE	Nadine	Agent administratif des ventes	Société ISS Logistique & Production	31170	COLOMIERS
Monsieur	TOUJIMY	Nabil	Responsable de service fonctionnel	Société Carrefour Supply Chain	31770	COLOMIERS
Madame	VAN DEN BROECK	Monique	Cheffe de bureau	A.S.E.I. - CMPT Ingres	82000	MONTAUBAN
Monsieur	VERGER	Laurent	Opérateur régleur	Société Liebherr Aéropace	31000	TOULOUSE
Monsieur	VIDAL	Olivier	Contrôleur de route	Société d'Economie Mixte des Transports Montalbanais	82000	MONTAUBAN
Monsieur	VUONG	Ngoc Thanh	Machiniste de conditionnement	SAS Biscuits Poult	82000	MONTAUBAN

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, Monsieur le secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 26 décembre 2016

Le Préfet



Pierre BESNARD

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-12-26-004

Arrêté accordant la Médaille d'honneur régionale,
départementale et communale - Promotion du 1er janvier
2017

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 1er janvier 2017

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE
AP n°

**ARRETE ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR
REGIONALE DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE**

Promotion du 1er janvier 2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le décret n° 87-594 du 22 janvier 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale départementale et communale ;
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin

A R R E T E :

Article 1er - Des médailles d'honneur régionales départementales et communales sont décernées aux titulaires des mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'argent :

Monsieur	FOSSALUZZA	Armand	Ancien Conseiller municipal	BELBEZE-EN-LOMAGNE	82500
----------	------------	--------	-----------------------------	--------------------	-------

Médaille de Vermeil :

Monsieur	BUSQUET	Didier	Ancien adjoint au maire	BELBEZE-EN-LOMAGNE	82500
Monsieur	CASTELIS	Jean-Pierre	Ancien adjoint au maire	MONTRICOUX	82800
Monsieur	DULAC	Claude	1er adjoint au maire	BELBEZE-EN-LOMAGNE	82500

Article 2 - Des médailles d'honneur régionales départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'Argent :

Madame	ANDRAL	Sylvie	Adjointe technique principale de 2eme classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	ANTUNES	Sylvie	ATSEM principale de 2e classe	Mairie	SAINT-ETIENNE DE TULMONT	82410
Monsieur	AUTHIE	Didier	Adjoint technique de 2e classe	Mairie	CAYLUS	82160
Madame	BÉDÉ	Dominique	ATSEM de 1ere classe	Mairie	MONTAUBAN	82000
Madame	BELAY	Nadine	Adjointe technique de 2e classe	Mairie	MONTAUBAN	82000
Monsieur	BENCE	Yannick	Rédacteur principal de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	BETTON	Franck	Technicien principal de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	BIASOTTO	Emmanuel	Adjoint d'animation principal de 2eme classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	BOHERS	Laurence	Auxiliaire de puériculture de 1ere classe	Mairie	MONTAUBAN	82000
Madame	BORDENAVE	Martine	Agent régional des Lycées	Conseil régional d'Occitanie	TOULOUSE	31000
Madame	BOUYER	Catherine	Conseillère socio-éducative	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	BRUNO	Jérôme	Agent de maîtrise	Mairie	MOISSAC	82200

Madame	BUSSO	Dominique	Adjointe administrative principale de 2eme classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	CARDONNEL	Yves	Adjoint technique de 2e classe	Mairie	MONTAUBAN	82000
Madame	CARPENA	Martine	ATSEM principale de 2eme classe	Mairie	CAYLUS	82160
Madame	CASTRO	Annie	Adjointe technique principale de 2e classe	Mairie	SAINT-ETIENNE DE TULMONT	82410
Monsieur	CAUSSE	Christophe	Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ere classe	Centre Communal d'Action Sociale	MONTAUBAN	82000
Monsieur	CHABBERT	Christophe	Adjoint technique de 2e classe	Mairie	DIEUPENTALE	82170
Madame	CLAMENS	Florence	Assistante socio-éducative principale	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	DE JONGHE	Florence	Adjointe administrative de 1ere classe	Mairie	CAYLUS	82160
Monsieur	DELPECH	Nicolas	Adjoint technique principal de 2eme classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	DENEGRE	Nadine	Agent social de 1ere classe	Centre Communal d'Action Sociale	MOISSAC	82200
Madame	DOMY	Barbara	Adjointe technique de 2e classe	Mairie	MONTAUBAN	82000
Monsieur	DROUET	Stéphane	Assistant médico administratif de classe normale	CHU de Toulouse	TOULOUSE	31000
Madame	EMERY	Nathalie	Adjointe technique de 1ere classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	FEUILLAS	Nathalie	Agent régional des Lycées	Conseil régional d'Occitanie	TOULOUSE	31000
Monsieur	FILIPPA	Henri	Adjoint technique principal de 2e classe	Mairie	MONTAUBAN	82000
Madame	FOCH-BARREAU	Fabienne	Adjointe technique de 2e classe	Mairie	MONTAUBAN	82000

Madame	GARGAROS	Anne	Adjointe administrative principale de 2eme classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	GIMENO	Sophie	Adjointe administrative de 2e classe	Mairie	MONTAUBAN	82000
Madame	JACQUES	Blanche	Adjointe du patrimoine principale de 2eme classe	Communauté de Communes Garonne et Canal	MONTTECH	82700
Monsieur	JARDEL	Franck	Adjoint technique de 1ere classe	Mairie	MONTAUBAN	82000
Madame	JUAN	Geneviève	Assistante socio-éducative principale	Centre Communal d'Action Sociale	MONTAUBAN	82000
Monsieur	LAFAGE	Thierry	Adjoint technique principal de 2e classe	Communauté de Communes Terres de Confluence	CASTELSARRASIN	82100
Madame	LAFON	Danielle	Adjointe administrative de 1ere classe	Syndicat départemental d'énergie de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	LANNES	Patrice	Adjoint technique principal de 2e classe	Mairie	MONTAUBAN	82000
Madame	LARROQUE	Valérie	Technicienne principale de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	LEVRAY	Jean-Jacques	Agent de maîtrise principal	Mairie	MIÉLAN	32170
Monsieur	LIACHENKO	Nicolas	Adjoint technique de 2e classe	Mairie	MONTAUBAN	82000
Madame	LORENT	Patricia	Adjointe technique de 2e classe	Mairie	MONTAUBAN	82000
Monsieur	LOUSTALOT	David	Agent de maîtrise principal	Communauté de Communes Terres de Confluence	CASTELSARRASIN	82100
Monsieur	MARTY	Xavier	Animateur principal de 1ere classe	Communauté d'Agglomération du Grand Montauban	MONTAUBAN	82000
Madame	MASSAT-KHAIZA	Laurence	Rédactrice principale de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	MAUREAU	Sylvie	Adjointe administrative principale de 2e classe	Mairie	MOISSAC	82200

Monsieur	MEILHON	Joël	Rippeur	Communauté de Communes Sère Garonne Gimone	SAINT-NICOLAS DE LA GRAVE	82210
Madame	MERIGUET	Christiane	Adjointe administrative de 1ere classe	Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Lot	PRADINES	46090
Monsieur	MURAT	Eric	Agent de maîtrise	Mairie	MONTAUBAN	82000
Madame	PADER	Françoise	Assistante maternelle	Mairie	MONTAUBAN	82000
Monsieur	PERARNAUD	Michel	Agent régional des Lycées	Conseil régional d'Occitanie	TOULOUSE	31000
Monsieur	PISICCHIO	Marc	Brigadier chef principal de Police municipale	Mairie	MONTAUBAN	82000
Madame	PLANCHENAUULT	Katie	Assistante socio-éducative principale	Conseil départemental de Tarn-et- Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	RAMBEAUD	Nelly	Adjointe technique de 1ere classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental de Tarn-et- Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	RAYNIER	Nathalie	Adjointe administrative de 2e classe	Mairie	MONTAUBAN	82000
Monsieur	RAZALI	Charef	Adjoint d'animation de 2eme classe	Mairie	MONTAUBAN	82000
Madame	RENAUDIN	Nadine	Assistante maternelle	Mairie	MONTAUBAN	82000
Madame	SORBET	Françoise	Rédactrice principale de 1ere classe	Syndicat départemental d'énergie de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	VAISSIE	Evelyne	Adjointe administrative principale de 1ere classe	Mairie	CAYLUS	82160

Médaille de Vermeil :

Monsieur	ASTRUC	Jean-Michel	Agent de maîtrise principal	Mairie	MOISSAC	82200
----------	--------	-------------	-----------------------------	--------	---------	-------

Madame	AVALLE	Annie	Adjointe administrative principale de 1ere classe	Syndicat départemental d'énergie de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	BARTHE	Sandrine	Rédactrice principale de 1ere classe	Mairie	MONTAUBAN	82000
Madame	BEAUDONNET	Marie-Christine	Rédactrice principale de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	BERMOND	Béatrice	Adjointe administrative principale de 2eme classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	BERNADOU	Cécile	Adjointe administrative principale de 1ere classe	Mairie	LAFRANCAISE	82130
Madame	BETTON	Muriel	Directrice	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	BONETTO	Christiane	Rédactrice principale de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	BRU	Jean-Paul	Adjoint technique principal de 1ere classe	Mairie	PUYCORNET	82220
Monsieur	BULOIS	Alain	Adjoint du patrimoine principal de 1ere classe	Mairie	MOISSAC	82200
Madame	BURDESE	Brigitte	Rédactrice principale de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	CASTEX	Jean-Michel	Rédacteur	Mairie	MONTAUBAN	82000
Monsieur	CASTILLE	Didier	Adjoint technique principal de 2e classe	Mairie	MONTAUBAN	82000
Monsieur	CLAVIERIE	Didier	Chauffeur/Ripper	Communauté de Communes Sère Garonne Gimone	SAINT-NICOLAS DE LA GRAVE	82210
Monsieur	CORNILLE	Michel	Attaché	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	COUDERC	Philippe	Technicien principal de 1ere classe	Mairie	MONTAUBAN	82000
Madame	COURREGELONGUE	Nathalie	Rédactrice principale de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	COUSIN DE PUYMARCEL	Philippe	Adjoint technique principal de 1ere classe	Mairie	MOISSAC	82200
Madame	DANIS	Mireille	Assistante socio-éducative principale	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	DARGASSIES	Monique	Adjointe administrative principale de 2eme classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000

Madame	DARO	Maryse	Agent de maîtrise		Mairie	MONTPEZAT-DE- QUERCY	82270
Madame	DELAGNES	Nicole	Adjointe administrative principale de 1ere classe		Syndicat départemental d'énergie de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	DELGROS	Muriel	Rédactrice		Conseil départemental de Tarn-et- Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	DELTEIL	Marie-Françoise	Adjointe technique principale de 2e classe		Mairie	BOULOC	82110
Madame	DUBREUILLE	Rosa	Adjointe administrative principale de 2e classe		Mairie	MONTAUBAN	82000
Monsieur	GAILLARD	Denis	Adjoint technique principal de 1ere classe		Mairie	MONTAUBAN	82000
Monsieur	GARRIGUES	Christophe	Adjoint technique principal de 1ere classe		Mairie	MONTAUBAN	82000
Madame	GARRIGUES	Dominique	Adjointe technique principale de 2e classe		Mairie	MONTAUBAN	82000
Madame	GAUZIN	Marie-José	Agent de maîtrise		Mairie	MONTPEZAT-DE- QUERCY	82270
Monsieur	GERARD	Dominique	Adjoint administratif 1ere classe		Mairie	MONTAUBAN	82000
Monsieur	GIBERT	Patrick	Adjoint technique principal de 2eme classe		Conseil départemental de Tarn-et- Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	GRIGGIO	Emmanuel	Chauffeur/Rippeur		Communauté de Communes Sère Garonne Gimone	SAINT-NICOLAS DE LA GRAVE	82210
Monsieur	JOURDES	Pierre	Adjoint technique principal de 1ere classe		Communauté d'Agglomération du Grand Montauban	MONTAUBAN	82000
Madame	LAGARDE	Jacqueline	Adjointe technique principale de 1ere classe		Mairie	MONTAUBAN	82000
Madame	LEYMON	Marie-Christine	Auxiliaire de puériculture principale de 1ere classe		Mairie	MONTAUBAN	82000
Madame	LORRAIN	Carole	Rédactrice principale de 1ere classe		Conseil départemental de Tarn-et- Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	MOLINIE	Philippe	Agent de maîtrise principal		Mairie	MONTAUBAN	82000
Monsieur	MORETTO	Xavier	Chauffeur/Rippeur		Communauté de Communes Sère Garonne Gimone	SAINT-NICOLAS DE LA GRAVE	82210
Monsieur	MOULIS	Hervé	Adjoint technique principal de 1ere classe		Mairie	MONTAUBAN	82000

Monsieur	NOUGAYREDE	Guy	Chef de la police municipale	Mairie	LAFRANCAISE	82130
Madame	PAOLETTI	Nicole	Adjointe administrative principale de 1ere classe	Mairie	SAINT-LOUP	82340
Madame	PARRAGA	Christiane	Adjointe technique principale de 2eme classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	PERISSE	Patricia	ATSEM de 1ere classe	Mairie	MONTAUBAN	82000
Madame	PUEYO	Myriam	Assistante maternelle	Mairie	MONTAUBAN	82000
Madame	RAYNAL	Ginette	ATSEM de 1ere classe retraitée	Mairie	MONTAUBAN	82000
Madame	RODRIGUEZ	Marie-Madeleine	Adjointe administrative principale de 2eme classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	ROUQUET	Nadine	Adjointe technique de 1ere classe	Mairie	MONTAUBAN	82000
Monsieur	SAHUC	Michel	Technicien principal de 1ere classe	Mairie	MONTAUBAN	82000
Madame	SANSIQUET	Annick	Agent régional des Lycées	Conseil régional d'Occitanie	TOULOUSE	31000
Madame	TARDY	Christiane	Rédactrice principale de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	TOURNEBIZE	Nathalie	Rédactrice principale de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	VEZIN	Béatrice	Adjointe administrative de 1ere classe	Mairie	MONTAUBAN	82000
Monsieur	WOLFF	Dominique	Adjoint technique principal de 1ere classe	Mairie	MONTPEZAT-DE-QUERCY	82270

Médaille d'Or :

Monsieur	AUBRY	Gilbert	Adjoint technique principal de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	AZAIS	Geneviève	Rédactrice principale de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	BALANZA	François	Adjoint technique principal de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000

Monsieur	BESAND	Hervé	Technicien principal de 1ere classe	Mairie	MONTAUBAN	82000
Monsieur	BOURTHOUMIEU	Charles	Agent de maîtrise principal	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	CAMPAILLA	Rosaire	Agent des services hospitaliers qualifiée	CHU de Toulouse	TOULOUSE	31000
Monsieur	CAVALLIE	Gérard	Ingénieur principal	Mairie	MONTAUBAN	82000
Monsieur	DELBUT	Alain	Technicien principal de 2e classe	Mairie	MONTAUBAN	82000
Monsieur	DENIS	Vincent	Ingénieur principal	Mairie	MOISSAC	82200
Madame	DENIS	Annie	Retraitee de la fonction publique territoriale	Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron	NEGREPELISSE	82800
Madame	DUTOURON	Evelyne	Ingénieure principale	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	ESTE	Annie	Adjointe administrative principale de 2eme classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	FREJABISE	Nicole	Attachée	Centre Communal d'Action Sociale	MONTAUBAN	82000
Madame	FROEHLICHER	Brigitte	Adjointe technique principale de 1ere classe	Communauté de Communes Terres de Confluence	CASTELSARRASIN	82100
Monsieur	GASCOU	Serge	Adjoint technique principal de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	GORRY	Serge	Agent de maîtrise	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	GOURAUD	Marc	Agent de maîtrise principal	Centre Hospitalier Turenne	NEGREPELISSE	82800
Monsieur	HORNAIN	Didier	Adjoint du patrimoine principal de 1ere classe	Mairie	MONTAUBAN	82000
Madame	JONQUA	Lydie	ATSEM principale de 2e classe	Mairie	MONTAUBAN	82000
Monsieur	LALANNE	Yves	Technicien principal de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	LAUTURE	Bernadette	ATSEM principale de 1ere classe	Mairie	LAUZERTE	82110
Monsieur	METCHE	Didier	Agent de maîtrise	Mairie	MONTAUBAN	82000
Monsieur	MOULIERAC	Philippe	Agent de maîtrise principal	Mairie	MONTAUBAN	82000
Madame	OLIVET	Christine	Adjointe administrative principale de 2e classe	Communauté d'Agglomération du Grand Montauban	MONTAUBAN	82000

Madame	PICOT	Laurence	Assistante socio-éducative principale	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	PRIOU	Nicole	Infirmière en soins généraux hors classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	SCHIAVON	Michel	Agent régional des Lycées	Conseil régional d'Occitanie	TOULOUSE	31000
Monsieur	SENAC	Gaby	Agent de maîtrise principal	Mairie	DIEUPENTALE	82170
Monsieur	SERRES	Alain	Adjoint administratif principal de 1ere classe	Mairie	MOISSAC	82200
Monsieur	VAL	Max	Agent de maîtrise principal	Mairie	MONTAUBAN	82000
Monsieur	VIEULES	André	Adjoint technique principal de 2eme classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000

Article 3 – Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 26 décembre 2016

Le préfet

Pierre BESNARD

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-12-26-001

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement - médaille de bronze

récompense pour acte de courage et de dévouement - médaille de bronze

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN
A.P. n°

**ARRETE ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE
DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Considérant que le 23 octobre 2016, M. Vincent VICEDO a fait preuve de sang-froid, de courage et d'abnégation pour porter assistance à homme grièvement blessé par des morsures infligées par 4 chiens, dont il a été lui même victime, sur la commune de Durfort-Lacapelette,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin ;

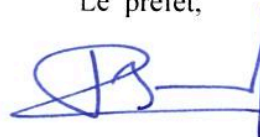
ARRETE :

Article 1er - La médaille de **Bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Vincent VICEDO.

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et Madame la directrice des services du cabinet sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 26 décembre 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-12-26-002

Arrêté attribuant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif et la lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel - Promotion

médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif et la lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel - Promotion du 1er janvier 2017

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PRÉFECTURE
AP n°

**ARRETE ATTRIBUANT LA MEDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**
et
**LA LETTRE DE FELICITATIONS
AVEC CITATION AU BULLETIN OFFICIEL**

Promotion du 1er janvier 2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

VU la circulaire n° 87.197 du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports portant remaniement du contingent des médailles et déconcentration de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU la décision du 22 avril 1988 de M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports créant une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel ;

VU l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif du 13 décembre 2016,

A R R E T E :

Article 1er - la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

Au titre des services rendus pour le développement du sport

GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

- **Madame Aline MERIC**, présidente du comité départemental de la Fédération française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire de Tarn-et-Garonne

JUDO

- **Mickaël DELON**, Conseiller technique départemental,
- **Monsieur Jérôme MUSSEAU**, Membre du Judo club de Montech,

RUGBY

- **Monsieur Driss KHAIZA**, co-entraîneur de l'équipe féminine cadette de l'Union Sportive Montalbanaise, intervenant technique de l'équipe féminine senior, ancien joueur de haut niveau,
- **Monsieur Michel PONS**, ancien président du CAC rugby et bénévole actif

SPORT ADAPTÉ

- **Madame Béatrice LARROQUE**, Présidente de l'association Ovalie Espoir,

Au titre des services rendus pour le développement de l'éducation populaire

- **Madame Sandrine CLOUET**, présidente de la section départementale de Tarn-et-Garonne de la fédération nationale des Francas,

Au titre des services rendus à la cause de l'engagement associatif

- **Monsieur William BARBON**, sapeur-pompier volontaire
- **Madame Marie BARDOT**, Présidente de l'association Diamant - Autisme
- **Monsieur Christophe BONNEFOUX**, sapeur-pompier volontaire
- **Monsieur Daniel CONTE**, sapeur-pompier volontaire
- **Monsieur Frédéric DUVAL**, sapeur-pompier volontaire
- **Monsieur Lilian FURBEYRE**, sapeur-pompier volontaire
- **Madame Elisabeth LAFITTE**, sapeur-pompier volontaire

Article 2 : La lettre de félicitations est attribuée à :

BASKET-BALL

- **Monsieur Lucas ROQUES**, Jeune méritant
- **Madame Flavie TROC**, Jeune méritante
- **Madame Laurie ZANESSE**, Jeune méritant

CANOË-KAYAK

- **Monsieur Mathieu NICOLAS**, Jeune méritant

CYCLISME

- **Madame Lisa ARILLA**, Jeune méritante

LUTTE

- **Monsieur Thomas LABRANQUE**, Champion de France de lutte adaptée

PÊCHE SPORTIVE

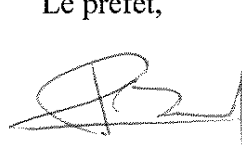
- **Monsieur Maxance BONVALET**, Champion du monde par équipe de pêche au coup, catégorie minime,

- **Monsieur Gérard FURLAN**, Champion du monde par équipe de pêche au coup, catégorie minime,

Article 3 : - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la directrice des services du cabinet et Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 26 DEC. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-12-20-002

Arrêté portant adhésion au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Garonne-Quercy-Gascogne des communautés de communes : Sud-Quercy de Lafrançaise ; Garonne et

adhésion des communautés de communes Sud-Quercy de Lafrançaise, Garonne et Canal, Terroir de Grisolles et Villebrumier au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Garonne-Quercy-Gascogne

Canal, Terroir de Grisolles et Villebrumier

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT ADHESION AU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET
RURAL GARONNE-QUERCY-GASCOGNE**

DES COMMUNAUTES DE COMMUNES:

- SUD-QUERCY DE LAFRANCAISE

- GARONNE ET CANAL

- TERROIR DE GRISOLLES ET VILLEBRUMIER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18, L. 5214-27, L. 5711-1, et L.5741-1 ;

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-01-51 du 25 juin 2002 modifié portant création du syndicat mixte Garonne-Quercy-Gascogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-12-28-001 du 28 décembre 2015 portant transformation du syndicat mixte Garonne-Quercy-Gascogne en pôle d'équilibre territorial et rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1685 du 22 décembre 1997 modifié portant constitution de la communauté de communes du Sud-Quercy de Lafrançaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-06-001 du 6 avril 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Sud-Quercy de Lafrançaise et notamment l'article 12 desdits statuts ;

Vu la délibération du 31 mai 2016 du conseil de la communauté de communes du Sud-Quercy de Lafrançaise se prononçant en faveur de l'adhésion de ladite communauté au pôle d'équilibre territorial et rural Garonne-Quercy-Gascogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1025 du 12 juillet 2002 modifié portant constitution de la communauté de communes Garonne et Canal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20144189-0002 du 8 juillet 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes Garonne et Canal;

Vu la délibération du 22 juin 2016 du conseil de la communauté de communes Garonne et Canal, décidant d'approuver l'adhésion de la communauté de communes au pôle d'équilibre territorial et rural Garonne-Quercy-Gascogne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Garonne et Canal favorables à l'adhésion de ladite communauté au pôle d'équilibre territorial et rural Garonne-Quercy-Gascogne : Escatalens (27 juin 2016), Finhan (20 juillet 2016), Monbéqui (6 juillet 2016), Montbartier (6 juillet 2016), Montech (4 juillet 2016) ;

Vu la délibération du 23 septembre 2016 du conseil municipal de la commune de Lacourt-Saint-Pierre marquant son désaccord sur le fait que l'intégration de la commune au Grand Montauban n'ait pas été effective ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-865 du 25 juin 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes Terroir de Grisolles et Villebrumier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-PREF-2015-07-213 du 15 juillet 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Terroir de Grisolles et Villebrumier;

Vu la délibération du 28 juin 2016 du conseil de la communauté de communes Terroir de Grisolles et Villebrumier décidant de l'adhésion de ladite communauté au pôle d'équilibre territorial et rural Garonne-Quercy-Gascogne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Terroir de Grisolles et Villebrumier favorables à l'adhésion de ladite communauté au pôle d'équilibre territorial et rural Garonne-Quercy-Gascogne : Bessens (12 juillet 2016), Campsas (1er août 2016), Canals (18 juillet 2016), Dieupentale (12 août 2016), Fabas (7 juillet 2016), Grisolles (21 juillet 2016), Labastide saint-Pierre (1er juillet 2016), Nohic (6 juillet 2016), Orgueil (13 juillet 2016), Pompignan (3 août 2016), Reyniès (5 juillet 2016), Varennes (29 jun 2016), Villebrumier (8 juillet 2016) ;

Vu la délibération du 7 octobre 2016 du conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural Garonne-Quercy-Gascogne approuvant l'adhésion audit pôle des communautés de communes du Sud-Quercy de Lafrançaise, Garonne et Canal et Terroir de Grisolles et Villebrumier, et approuvant en conséquence de nouveaux statuts ;

Vu les délibérations des conseils des communautés de communes membres du pôle d'équilibre territorial et rural Garonne-Quercy-Gascogne approuvant l'adhésion audit pôle des communautés de communes du Sud-Quercy de Lafrançaise, Garonne et Canal et Terroir de Grisolles et Villebrumier : communauté de communes des Deux-Rives (19 novembre 2016), communauté de communes du Pays de Serres en Quercy (8 décembre 2016), communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise (8 novembre 2016), communauté de communes du Pays Garonne et Gascogne (14 décembre 2016), communauté de communes Terres de Confluences (13/12/2016), communauté de communes Sère-Garonne-Gimone (29

novembre 2016), communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons (8 novembre 2016) ;

Vu les délibérations, approuvant les nouveaux statuts du pôle d'équilibre territorial et rural Garonne-Quercy-Gascogne, des conseils des communautés de communes suivantes : Lomagne Tarn-et-Garonnaise (8 novembre 2016), Deux-Rives (19 novembre 2016) , Sère-Garonne-Gimone (29 novembre 2016), Terrasses et Plaines des Deux Cantons (8 novembre 2016), Terres de Confluences (13 décembre 2016), Pays de Garonne et Gascogne (14 décembre 2016), Pays de Serres en Quercy (8 décembre 2016), Sud-Quercy de Lafrançaise (29 novembre 2016), Garonne et Canal (2 décembre 2016), Terroir de Grisolles et Villebrumier (29 novembre 2016) ;

Considérant que l'accord des conseils municipaux des communes membres des communautés de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier ainsi que de Garonne et Canal, en faveur de l'adhésion de ces communautés de communes au pôle d'équilibre territorial et rural Garonne-Quercy-Gascogne, s'est exprimé dans les conditions de majorité requises par les articles L. 5214-27 et L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales;

Considérant par ailleurs que les conseils des communautés de communes membres du pôle d'équilibre territorial et rural Garonne-Quercy-Gascogne se sont prononcés à l'unanimité en faveur de l'adhésion audit pôle des communautés de communes du Sud-Quercy de Lafrançaise, Garonne et Canal et Terroir de Grisolles et Villebrumier ;

Considérant que le conseil du pôle d'équilibre territorial et rural Garonne-Quercy-Gascogne, les conseils des communautés de communes membres du pôle d'équilibre territorial et rural Garonne-Quercy-Gascogne ainsi que les conseils des communautés de communes sollicitant leur adhésion audit pôle ont adopté à l'unanimité les nouveaux statuts du pôle ;

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural Garonne-Quercy-Gascogne est étendu aux communautés de communes suivantes :

- communauté de communes du Sud-Quercy de Lafrançaise,
- communauté de communes Garonne et Canal,
- communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier.

Article 2 : Le pôle d'équilibre territorial et rural Garonne-Quercy-Gascogne est ainsi composé des communautés de communes suivantes :

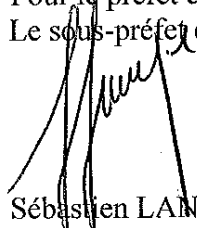
- communauté de communes des Deux Rives,
- communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise,
- communauté de communes du Pays de Serres en Quercy,
- communauté de communes du Pays de Garonne et Gascogne,
- communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons,
- communauté de communes Sère-Garonne-Gimone,
- communauté de communes Terres de Confluences.

- communauté de communes du Sud-Quercy de Lafrançaise,
- communauté de communes Garonne et Canal,
- communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier.

Article 3 : Les statuts modifiés du pôle d'équilibre territorial et rural Garonne-Quercy-Gascogne sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental des finances publiques, le président du pôle d'équilibre territorial et rural Garonne-Quercy-Gascogne ainsi que les présidents des communautés de communes membres dudit pôle citées à l'article 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin le, 20 DEC. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin,



Sébastien LANOYE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de son affichage au siège du pôle d'équilibre territorial et rural et des communautés de communes concernées

PETR GARONNE-QUERCY-GASCOGNE

PROJET DE STATUTS

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du
20 DEC. 2016

Le Sous-Prefet

Sebastien LANGE

TITRE I : DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 – Nom, régime juridique et composition

Conformément aux articles L5741-1 à L5741-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural entre :

- La Communauté de Communes des Deux Rives ;
- La Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;
- La Communauté de Communes du Pays de Serres en Quercy ;
- La Communauté de Communes du Pays de Garonne et Gascogne ;
- La Communauté de Communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons ;
- La Communauté de Communes Sère-Garonne-Gimone ;
- La Communauté de Communes Terres de Confluences ;
- La Communauté de Communes Sud-Quercy de Lafrançaise ;
- La Communautés de Communes Garonne et Canal ;
- La Communauté de Communes Terroir de Grisolles et Villebrumier.

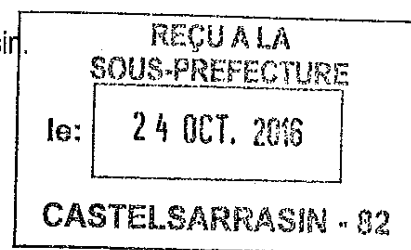
Il prend la dénomination de « Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Garonne-Quercy-Gascogne ».

Article 2 – Siège social

Le siège du PETR est fixé au 126 Chemin de Prades, 82100 Castelsarrasin.

Article 3 – Durée

Le PETR est institué pour une durée illimitée.



PETR Garonne-Quercy-Gascogne

126 Chemin de Prades - 82100 CASTELSARRASIN

Tél : 05 63 29 50 70 - Fax : 05 63 29 50 74 - Courriel : petr-gqg@orange.fr

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPÉTENCES

Article 4 – Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le projet de territoire du PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, le PETR exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 – Elaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5.1 – Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du conseil syndical du PETR, le Département et la Région intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le conseil départemental et le conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 5.2 – Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Article 5.3 – Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département et la Région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le Département et la Région, pour être exercées en leur nom.

Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du Département et de la Région, sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la Conférence des Maires ;
- au Conseil de Développement Territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du PETR ;
- au Conseil Départemental et au Conseil Régional ayant été associés à son élaboration.

Article 6 – Compétences

Le PETR a pour objet de mettre en place et de faire vivre une dynamique entre les différents acteurs œuvrant sur son périmètre dans le but de favoriser un aménagement durable du territoire et de définir les mesures nécessaires qui en découlent. A ce titre et en application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, son objet est :

- D'élaborer et de suivre le projet de territoire du PETR, pour le compte et en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre qui le composent, définissant ainsi l'identité du territoire ainsi que les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Le projet de territoire peut également comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial ;
- D'être le cadre de contractualisation des politiques territorialisées et à ce titre porter et mettre en œuvre notamment les dispositifs de contractualisation avec l'État, la Région, le Département et l'Union Européenne (en particulier LEADER, Contrat Régional Unique, Contrat de Ruralité) ;
- De fédérer, d'animer et de coordonner les actions touchant à l'intégralité de son territoire, portées par les différents acteurs y œuvrant.
- De mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions ainsi que leurs porteurs auprès des partenaires extérieurs ;
- De porter en tant que maître d'ouvrage des opérations d'études et d'ingénierie dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine rattaché à son aménagement, sa valorisation ou au maintien et au développement de son attractivité ;
- De mettre en place tout service d'ingénierie (technique et financière) pour accompagner les collectivités dans l'exercice de leurs compétences.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 7 – Le Conseil Syndical

Le PETR est administré par un Conseil Syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 7.1 – Composition

Conformément à l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges au Conseil Syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

La représentation des collectivités membres au sein du Conseil est ainsi fixée tel qu'il suit :

- **2** représentants titulaires et **2** représentants suppléants pour les EPCI dont la population totale est inférieure à 10 000 habitants ;
- **3** représentants titulaires et **3** représentants suppléants pour les EPCI dont la population totale est comprise entre 10 000 et 15 000 habitants ;
- **4** représentants titulaires et **4** représentants suppléants pour les EPCI dont la population totale est comprise entre 15 000 et 25 000 habitants ;
- **5** représentants titulaires et **5** représentants suppléants pour les EPCI dont la population totale est supérieure à 25 000 habitants.

Composition du PETR

	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
Communauté de Communes Terres de Confluences	5	5
Communauté de Communes des Deux Rives	4	4
Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise	3	3
Communauté de communes du Pays de Garonne et Gascogne	3	3
Communauté de Communes du Pays de Serres en Quercy	2	2
Communauté de Communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons	2	2
Communauté de Communes Sère-Garonne-Gimone	2	2
Communauté de Communes Sud-Quercy de Lafrançaise	2	2
Communautés de Communes Garonne et Canal	3	3
Communauté de Communes Terroir de Grisolles et Villebrumier	4	4
TOTAL	30	30

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L.5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Conseil Syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que les représentants du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Conseil Syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Pour délibérer valablement, le conseil syndical doit être composé de plus de la moitié de ses membres. Les décisions se prennent à la majorité simple des votes exprimés. Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.

Article 7.2 – Fonctionnement

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrit par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Conseil Syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

Article 8 – Le Bureau

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT applicable au PETR par renvoi des articles L. 5741-1, L.5711-1 du même code, le Conseil Syndical élit parmi ses membres un Bureau.

Le Bureau est composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-président dont le nombre est librement déterminé par le Conseil Syndical sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif du Conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres .

La composition du Bureau exprimera une représentation équilibrée du territoire selon la répartition suivante :

- 1 membre de la Communauté de Communes des Deux Rives
- 1 membre de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise
- 1 membre de la Communauté de Communes du Pays de Serres en Quercy
- 1 membre de la Communauté de Communes du Pays de Garonne et Gascogne
- 1 membre de la Communauté de Communes des Terrasses et Plaines des Deux Cantons
- 1 membre de la Communauté de Communes de Sère-Garonne-Gimone
- 1 membre de la Communauté de Communes de Terres de Confluences
- 1 membre de la Communauté de Communes Sud-Quercy de Lafrançaise
- 1 membre de la Communautés de Communes Garonne et Canal

- 1 membre de la Communauté de Communes Terroir de Grisolles et Villebrumier

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau peut exercer par délégation les attributions du Conseil Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 9 – Le Président

Le Président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 10 – Le Conseil de Développement Territorial

Article 10.1 – Rôle du Conseil de Développement Territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de Développement Territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Article 10.2 - Fonctionnement du Conseil de Développement Territorial

Ses membres sont désignés par le Conseil Syndical.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Il agit sur saisine du Conseil Syndical.
- Un règlement intérieur pourra compléter son mode de fonctionnement.
- Le Conseil de Développement Territorial élit en son sein un Président. Ce dernier peut inviter toute personne extérieure qualifiée.

Article 11 – La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV : RESSOURCES FINANCIERES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Ressources

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR peuvent comprendre :

1. La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée. Cette contribution des Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres du PETR est assurée par le biais d'une participation fixée proportionnellement au prorata de la population totale officielle ;
2. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
3. Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des Communes;
4. Les produits des dons et legs ;
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
6. Le produit des emprunts ;
7. Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13 – Adhésion Retrait

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 14 – Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 15 – Règlement intérieur

Le PETR peut se doter d'un règlement intérieur.

Article 16 – Comptable public

Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le percepteur de CASTELSARRASIN.

Article 17 – Dispositions communes

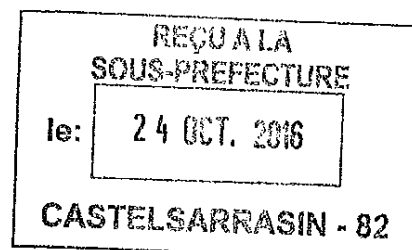
Sous réserve des dispositions des présents statuts, les membres font référence pour l'ensemble des règles d'organisation et de fonctionnement, aux dispositions régissant les syndicats mixtes et à la réglementation en vigueur en matière de coopération intercommunale.

Fait à Castelsarrasin le

Le Président,



J-M BAYLET



Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-12-20-001

Arrêté portant adhésion d'une commune au syndicat
intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la
vallée de la Gimone

*adhésion d'une commune au syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la
vallée de la Gimone (47)*

Préfecture du Gers

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Préfecture du Tarn et Garonne

Direction Départementale des Libertés
Publiques et des Collectivités Locales

ARRETE
portant adhésion d'une commune
au syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DU TARN ET GARONNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5, L5211-17 à 5211-20 et L5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone ;

VU la délibération du 15 mars 2016 par laquelle la commune de Saint-Martin-Gimois demande son adhésion à la carte « aménagement des cours d'eau du bassin versant de la Gimone par traitement sélectif de la ripisylve, enlèvement des embâcles et travaux nécessaires au bon écoulement des eaux » du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone ;

VU la délibération du 5 avril 2016 par laquelle le syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone a accepté cette demande d'adhésion ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du Gers du 2 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Gers et du Tarn et Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

La commune de Saint Martin Gimois est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone à la carte « aménagement des cours d'eau du bassin versant de la Gimone par traitement sélectif de la ripisylve, enlèvement des embâcles et travaux nécessaires au bon écoulement des eaux ».

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Il est formé entre les communes de : Ardizas, Aurimont, Bédéchan, Bézeril, Boulaur, Catonvielle, Cologne, Encausse, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Labrihe, Lahas, Mauvezin, Mongauzy, Montiron, Polastron, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Saint-André, Saint-Caprais, Saint-Cricq, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Orens, Saint-Elix-d'Astarac, Saint-Martin-Gimois, Saint-Soulan, Sainte-Anne, Sainte-Marie, Saramon, Sarrant, Simorre, Sirac, Solomiac, Thoux, Tirent-Pontejac, Touget, Villefranche-d'Astarac (département du Gers) et Maubec (département de Tarn et Garonne) un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone ».

ARTICLE 3 :

L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Le syndicat est habilité à exercer, en lieu et place de ses communes membres, les compétences à caractère optionnel suivantes :

- Aménagement des cours d'eau du bassin versant de la Gimone par traitement sélectif de la ripisylve, enlèvement des embâcles et travaux nécessaires au bon écoulement des eaux pour les 39 communes adhérentes :

Ardizas, Aurimont, Bédéchan, Bézeril, Boulaur, Catonvielle, Cologne, Encausse, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Labrihe, Lahas, Mauvezin, Mongauzy, Montiron, Polastron, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Saint-André, Saint-Caprais, Saint-Cricq, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Orens, Saint-Elix-d'Astarac, Saint-Martin-Gimois, Saint-Soulan, Sainte-Anne, Sainte-Marie, Saramon, Sarrant, Simorre, Sirac, Solomiac, Thoux, Tirent-Pontejac, Touget, Villefranche-d'Astarac (département du Gers) et Maubec (département de Tarn et Garonne)

- Animation, diagnostic et conseil pour le défi territorial sur le bassin versant de la Gimone et de ses affluents pour les communes adhérentes suivantes :

Escorneboeuf, Gimont, Lahas, Mauvezin, Mongauzy, Polastron, Saint-André, Saint-Elix d'Astarac, Saint-Martin-Gimois, Sainte-Marie, Saint-Orens, Saint-Soulan, Saramon, Sarrant, Simorre, Solomiac, Tirent-Pontejac, Touget, Villefranche-d'Astarac

ARTICLE 4 :

La commune de Saint-Martin-Gimois sera représentée par deux délégués.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn et Garonne, M. le sous-préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone, Mmes et MM. les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers et du Tarn et Garonne.

Auch, le
pour le Préfet
le secrétaire général

Guy FITZER

Montauban, le 20 DEC. 2016
pour le Préfet
le secrétaire général

sean. nicol. DELVERT

NB. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 - 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet de l'un de ces deux recours

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-12-27-007

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte vallées et
terrasses du Tarn et de la Garonne

Dissolution du syndicat mixte vallées et terrasses du Tarn et de la Garonne

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE VALLEES ET
TERRASSES DU TARN ET DE LA GARONNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33-b) et L.5711-1;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-01-22 du 18 février 1999 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple des vallées et terrasses du Tarn et de la Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2016 portant création du syndicat mixte "Tarn-et-Garonne numérique";

Vu la délibération du 20 avril 2016 du conseil du syndicat des vallées et terrasses du Tarn et de la Garonne invitant ses membres à délibérer sur la dissolution du syndicat et proposant les conditions financières et patrimoniales de cette dissolution;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat des vallées et terrasses du Tarn et de la Garonne acceptant sa dissolution et approuvant les conditions financières et patrimoniales de cette dissolution; Albefeuille- Lagarde (20 juin 2016), Angeville (8 mai 2016), Barry d'Islemade (25 mai 2016), Les Barthes (25 mai 2016), Castelferrus (7 juin 2016), Castelmayran (8 juin 2016), Castelsarrasin (19 mai 2016), Caumont (11 juin 2016), Cordes-Tolosannes (19 mai 2016), Coutures (6 juillet 2016), Garganvillar (6 juillet 2016), Labastide du Temple (9 juin 2016), Labourgade (30 juin 2016), Lafitte (24 mai 2016), Meauzac (23 mai 2016), Montain (7 juin 2016), Saint-Aignan (6 juin 2016), Saint-Arroumex (20 mai 2016);

Vu la délibération du 20 juin 2016 du conseil du Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Numérique approuvant la dissolution du syndicat des vallées et terrasses du Tarn et de la Garonne ainsi que les conditions financières et patrimoniales de cette dissolution;

Vu la délibération du 21 décembre 2016 du conseil du syndicat des vallées et terrasses du Tarn et de la Garonne statuant sur le compte de gestion et adoptant le compte administratif pour 2016;

Considérant que, par suite de la création du syndicat mixte "Tarn-et-Garonne numérique", le syndicat intercommunal à vocation multiple des vallées et terrasses du Tarn et de la Garonne est devenu syndicat mixte à la carte ayant pour membres le syndicat mixte "Tarn-et-Garonne numérique" ainsi que les communes d'Albefeuille-Lagarde, Angeville, Barry-d'Islemade, Les Barthes, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Caumont, Cordes-Tolosannes, Coutures, Garganvillar, Labastide du Temple, Labourgade, Lafitte, Meuzac, Montain, Saint-Aignan et Saint-Arroumex;

Considérant que tous les membres du syndicat des vallées et terrasses du Tarn et de la Garonne ont donné leur accord à la dissolution dudit syndicat mixte et aux modalités de cette dissolution et que les conditions requises par l'article L. 5212-33-b) du code général des collectivités territoriales pour une dissolution de la structure intercommunale sont ainsi réunies;

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat vallées et terrasses du Tarn et de la Garonne est dissout par le consentement de tous ses membres.

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif du syndicat vallées et terrasses du Tarn et de la Garonne intervient selon les modalités ci-après définies:

Le syndicat Tarn et Garonne numérique ayant pris la compétence « Aménagement Numérique », lui sont transférés les équipements ADSL ainsi que les conventions correspondantes, à savoir :

N° de compte	N° inventaire	Libellé	Durée d'amortissement	Année d'acquisition	Valeur d'origine	Amortissements cumulés	Valeur nette comptable
21534	1011850 91008L	RESEAUX ADSL	15	2009-2010	37165,78	12385	24780,78
21538	101192 100209L	HAUT DEBIT ADSL	15	2010	106444	35480	70964
TOTAL					143609,78	47865	95744,78

L'actif et le passif restant seront répartis entre les communes membres au prorata de la population à l'exclusion du Syndicat Tarn et Garonne Numérique, selon les modalités suivantes :

ACTIF

Néant

PASSIF

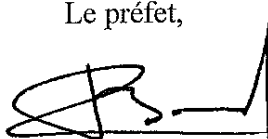
Commune	Clé de répartition	Compte 10222	Compte 1068	Compte 119	Compte 193	Compte 1322	Compte 1323	Compte 13241	Compte 1328
		FCTVA	Excédent de fonctionnement capitalisé	RAN débiteur	Différence sur réalisation	région	département	Communes	Autres
Albefeuille Lagarde	2.73%	1328,79	175,94	503,80	201,82	741,15	1678,35	1947,69	576,93
Angeville	0.97%	472,13	62,51	179,00	71,71	263,34	596,34	692,04	204,99
Barry d'Islemade	3.96%	1927,47	255,21	730,78	292,75	1075,08	2434,53	2825,22	836,86
Castelferrus	1.88%	915,06	121,16	346,94	138,98	510,39	1155,79	1341,27	397,30
Castelmayran	5.07%	2467,75	326,75	935,62	374,80	1376,43	3116,93	3617,14	1071,43
Castelsarrasin	61.04%	29710,30	3933,88	11264,34	4512,44	16571,43	37526,15	43548,38	12899,46
Caumont	1.43%	696,03	92,16	263,89	105,71	388,22	879,13	1020,22	302,20
Cordes Tolosannes	1.47%	715,50	94,74	271,27	108,67	399,08	903,73	1048,76	310,65
Coutures	0.45%	219,03	29,00	83,04	33,27	122,17	276,65	321,05	95,10
Garganvillar	2.91%	1416,40	187,54	537,01	215,12	790,02	1789,01	2076,11	614,96
Labastide du Temple	5.06%	2462,88	326,10	933,77	374,07	1373,71	3110,78	3610,01	1069,32
Labourgade	0.82%	399,12	52,85	151,32	60,62	222,62	504,12	585,02	173,29
Lafitte	1.04%	506,20	67,03	191,92	76,88	282,34	639,37	741,98	219,78
Les Barthes	2.32%	1129,23	149,52	428,13	171,51	629,84	1426,29	1655,18	490,28
Meauzac	5.869%	2852,27	377,66	1081,41	433,21	1590,90	3602,61	4180,76	1238,38
Montain	0.499%	238,50	31,58	90,42	36,22	133,03	301,24	349,59	103,55
Saint Aignan	1.82%	885,86	117,29	335,86	134,55	494,10	1118,90	1298,46	384,62
Saint Arroumex	0.68%	330,98	43,82	125,49	50,27	184,61	418,05	485,14	143,70
TOTAL	100%	48673,50	6444,75	18454,03	7392,59	27148,47	61477,96	71344	21132,8

L'excédent global de clôture est reparti entre les communes membres selon les modalités prévues par la délibération du 20 avril 2016 du conseil du syndicat des vallées et terrasses du Tarn et de la Garonne.

Article 3 : Le sous-préfet de Castelsarrasin, le président du syndicat mixte vallées et terrasses du Tarn et de la Garonne, le président du syndicat mixte Tarn-et-Garonne

Numérique, les maires des communes de Albefeuille- Lagarde, Angeville, Barry d'Islemade, Les Barthes, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Caumont, Cordes-Tolosannes, Coutures, Garganvillar, Labastide du Temple, Labourgade, Lafitte, Meauzac, Montain, Saint-Aignan et Saint-Aroumex ainsi que le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 27 DEC. 2016
Le préfet,



Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et Garonne et de son affichage au siège du syndicat mixte vallées et terrasses du Tarn et de la Garonne..

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-12-20-004

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes du Pays de Serres en Quercy

modification des statuts de la communauté de communes Pays de Serres en Quercy

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE SERRES EN QUERCY

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0016 du 30 mai 2013 portant création de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Montaigu Pays de Serres et de la communauté de communes Quercy Pays de Serres et du rattachement à ce périmètre des communes de Cazes-Mondenard et Saint-Amans-de-Pellagal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014309-0009 du 5 novembre 2014 portant modification du nom de la communauté de communes Pays de Serres en communauté de communes Pays de Serres en Quercy ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2016 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy a décidé de modifier ses statuts, afin de les mettre en conformité avec l'article 68 de la loi susvisée ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Belvèze (03/10/2016), Bourg-de-Visa (27/10/2016), Brassac (05/12/2016), Cazes-Mondenard (20/10/2016), Lacour (17/10/2016), Lauzerte (17/11/2016), Montaigu-de-Quercy (13/12/2016), Roquecor (24/10/2016), Saint-Amans-de-Pellagal (14/10/2016), Sainte-Juliette (13/10/2016), Saint-Nazaire-de-Valentane (24/10/2016), Sauveterre (25/11/2016) et Touffailles (13/10/2016) ont émis un avis favorable à la modification des statuts de la communauté de communes ;



REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

LE MINISTRE DE L'ÉCARTÉRIE

: Considérant que les conditions de majorité requises, mentionnées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

Vu les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, les statuts de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy sont modifiés et annexés au présent arrêté.

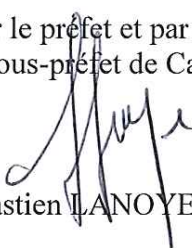
Article 2 : En application de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy deviendra compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi susvisée, soit le 27 mars 2017, sauf si dans les trois mois précédant le terme de ce délai de trois ans, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent à ce transfert.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux antérieurs portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 4 : M. le président de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy, les maires des communes concernées, M. le sous-préfet de Castelsarrasin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques et à M. le directeur départemental des territoires. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le **20 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin,


Sébastien LANOYE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

NOUVEAUX STATUTS 2017

Sebastien LENOVE

1) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Sont d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace :

- a) Balisage de circuits touristiques pour les randonneurs, vététistes et cavaliers.
- b) Signalétique paysagère, historique, d'interprétation, hors centre bourgs.
- c) Participation à l'élaboration, au suivi, à la révision et à l'approbation de toutes les opérations contractuelles de développement territorial engagées en partenariat avec l'Europe, l'État, la Région et le Département pour les thèmes pouvant concerner les compétences de la Communauté de communes.
- d) Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques : sont d'intérêts communautaire dans ce cadre :
 - l'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
 - l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
 - La mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants ;
 - L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Sont d'intérêts communautaires en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales :

Les commerces et activités commerciales occupant une surface de vente de plus de 10 000 m²

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2) COMPÉTENCES A GROUPE OPTIONNEL

Groupe 1° Protection et mise en valeur de l'environnement :

Sont d'intérêts communautaires :

1 – Gestion, aménagement et entretien des cours d'eaux suivants, et de leur milieu associé : rivières des Barguelonnes, du Lendou, de la petite Séoune, de la grande Séoune, du Monsembosc, du Boudouyssou, de la Tancanne, et du Lemboulas.

2 - La création et la gestion de déchetteries et la valorisation des déchets

Groupe 2° Politique du logement et du cadre de vie :

Sont d'intérêts communautaires :

1 – Réalisation des plans locaux de l'habitat (PLH),

2 – Réalisation des OPAH.

3 – Etude de faisabilité en vue de la construction de cabinets médicaux et de logements sociaux portés par la Communauté de communes

4 – Création et gestion de parcs locatifs à caractère intercommunal, à caractère social, sur des terrains ou des bâtiments appartenant à la communauté de communes.

5 – Garantie d'emprunt pour la construction d'un logement social réalisé par Tarn-et-Garonne Habitat et attenant à la maison de santé pluridisciplinaire située à Montaigu de Quercy.

Groupe 3° Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont d'intérêts communautaires :

1 – Création, aménagement et entretien des voies communales et rurales revêtues et encastinées, jusqu'au panneaux d'agglomération.

La Communauté de communes prend en charge la signalisation de police, directionnelle, horizontale et verticale, ainsi que les panneaux indiquant les hameaux. La signalisation touristique reste de la compétence communale.

Groupe 5° Actions sociales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêts communautaires :

1 – La création et la gestion de maisons de santé pluridisciplinaires

2 – Le soutien financier aux associations œuvrant pour :

- l'insertion sociale et professionnelle,
- le portage de repas et le maintien à domicile pour les personnes âgées,
- l'accueil des enfants en centre de loisirs et en crèche halte-garderie.

3 – La création et la gestion :

- de crèches,
- de relais d'assistantes maternelles
- de maisons d'assistantes maternelles

4 – La coordination des actions pour les personnes âgées : participation au Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC).

Groupe 6° Assainissement

1 – Mise en place et gestion d'un SPANC pour l'assainissement non collectif.

3) AUTRES COMPÉTENCES

* 1 – Enseignement :

- a) Prise en charge de la participation des familles au transport de ramassage scolaire, au transport à la piscine et aux sorties pédagogiques, sur le temps scolaire des élèves des écoles.
- b) Prise en charge des fournitures scolaires et du petit équipement sportif scolaire des écoles.
- c) Participation par le biais d'une subvention aux associations de coopératives scolaires des écoles des communes de la Communauté de Communes.
- d) Prise en charge des intervenants en musique, arts plastiques, occitan et théâtre pour les écoles.
- e) Aide financière aux actions collectives de soutien à l'enseignement (RASED).
- f) Fourniture de l'équipement informatique et des tableaux numériques pour le cycle 3 des écoles.

* 2 – Culture :

- a) Gestion :
 - des médiathèques de Lauzerte, Cazes-Mondenard et Montaigu de Quercy,
 - des bibliothèques de Roquecor et Lacour,
 - des points lectures de Bourg de Visa, de Fauroux, de Miramont de Quercy, Touffailles,
 - des dépôts de Bouloc, St Amans du Pech et Sauveterre.
- b) Aide financière aux activités associatives en faveur des jeunes pour la musique, le théâtre, la lecture et les écoles de sport.
- c) Coordination des politiques locales des loisirs et de la culture par la mise en place d'un calendrier des manifestations.
- d) Participation à des évènements liés au monde agricole, à la culture et aux loisirs ayant un retentissement au-delà du territoire de la Communauté de communes.

* 3 – Autres :

- a) Gestion et organisation du transport à la demande. Cette prestation concerne l'ensemble du territoire et s'adresse à tout public.
- b) Versement des contributions au budget du S.D.I.S.
- c) soutien à l'activité agricole visant à l'installation de jeunes agriculteurs.

* 4 – La communauté de communes peut en outre intervenir, dans des conditions financières fixées par convention, comme prestataire de services auprès des communes membres pour une assistance technique concernant :

- la voirie intramuros des communes
- dans le respect du code des marchés publics et des règles de mises en concurrence.

